

60
millions
de consommateurs

Comparatifs

Assurances obsèques

Onze contrats au banc d'essai

Clôture de compte

Les frais indécents des banques

HÉRITAGE & SUCCESSION



**NEUF
SUCCESSIONS
CÉLÈBRES
DÉCRYPTÉES**

- Comment réduire la facture du fisc
- Quelle donation choisir selon votre cas
- Quelles précautions prendre pour éviter les conflits

Toujours reliés à 60

Alerte produits !

Pour être informé des produits rappelés par les fabricants pour des **raisons sanitaires** (contaminés par la bactérie *Escherichia coli*, listériose...); **pour défaut de sécurité** (appareils pouvant prendre feu), **défaut d'étiquetage** (allergènes non indiqués dans la composition du produit)...

60millions-mag.com

S'INFORMER / TÉMOIGNER / ALERTE

Des actus

Des informations inédites en accès gratuit pour connaître en temps réel ce qui fait l'actualité de la consommation.

Un complément indispensable à votre magazine et à ses hors-séries.

LE + DES ABONNÉS

La possibilité d'accéder gratuitement à la formule numérique des magazines et à l'ensemble des tests de «60».

Un forum

Pour échanger autour de vos problèmes de consommation; découvrir si d'autres usagers connaissent les mêmes difficultés que vous. On compte aujourd'hui **38000 fils de discussion** sur la banque, l'énergie, l'assurance, l'auto, l'alimentation, les achats en ligne, les fournisseurs d'accès à Internet, les livraisons, les grandes surfaces...

Magazine édité par l'**Institut national de la consommation** (Établissement public à caractère industriel et commercial)
76, av. Pierre-Brossolette,
CS 10037
92241 Malakoff Cedex
Tél. : 01 45 66 20 20
www.inc-conso.fr

Directeur de la publication
Philippe Laval

Rédactrice en chef
Sylvie Metzeldard

Rédacteurs en chef adjoints
Sophie Coisne (hors-série)
Hervé Cabibbo (mensuel)
Élodie Toustou (site Internet)

Directrice artistique
Emmanuelle Mondor

Secrétaire générale de la rédaction
Martine Fédor

Rédaction

Amine Meslem (chef de rubrique),
Lara Benaziez, Fanny Bijaoui-Namias, Cécile
Blaize, Laurence Boccara, Philippe Fontaine,
Frédéric Giquel, Xavier Legrand, Laure
Marescaux, Nathalie Samson

Illustrations

Christophe Besse

Secrétariat de rédaction

Mireille Fenwick, Bertrand Loiseaux
(premiers secrétaires de rédaction)
Cécile Demailly

Maquette

Valérie Lefeuvre (première rédactrice
graphique), avec Fabien Lehalle

Responsable photo

Céline Derœux

Illustration couverture

Christophe Besse

Site Internet www.60millions-mag.com

Matthieu Crocq (éditeur Web)
Brigitte Glass (relations avec les internautes)
redactionweb@inc60.fr

Diffusion

William Tétrel (responsable)
Gilles Tailliandier (adjoint)
Valérie Proust (assistante)

Relations presse

Anne-Juliette Reissier-Algrain
Tél. : 01 45 66 20 35

Contact dépositaires, diffuseurs, réassorts

Promévente
Tél. : 01 42 36 80 84

Service abonnements

60 Millions de consommateurs
CS 90006
59718 Lille Cedex 9
Tél. : 09 69 32 29 83

Tarif des abonnements annuels

11 numéros mensuels + Spécial impôts :
49 € ; étranger : 62,50 € ;
11 numéros mensuels + Spécial impôts
+ 7 hors-séries : 83 € ; étranger : 108 €

Dépôt légal : avril 2024

Commission paritaire

N° 0927 K 89330

Photogravure : Key Graphic

Impression : Agir Graphic

Distribution : MLP

ISSN : 1270-5225

Imprimé sur papier : Perlen Value 54 g
Origine du papier : Perlen, Suisse
Taux de fibres recyclées : 62 %
Certification : PEFC
Eutrophisation : Ptot 1,12 mg/l

© Il est interdit de reproduire intégralement
ou partiellement les articles contenus dans
la présente revue sans l'autorisation de l'INC.
Les informations publiées ne peuvent faire l'objet
d'aucune exploitation commerciale ou publicitaire.



906-PEFC-COC-38761
100% PEFC certified

éditorial



GIL LEFAUCONNIER

POUR PROTÉGER VOS HÉRITIERS, ANTICIPEZ !

Savez-vous quel est l'impôt le plus impopulaire pour les Français ? Les droits de succession. Difficile pour nos compatriotes d'accepter que le fruit du travail de toute une vie soit ponctionné, même s'il existe un abattement de 100 000 € pour chacun des enfants du défunt. Le président Emmanuel Macron avait promis de s'attacher à réduire la part du fisc sur nos héritages. Le projet n'est plus à l'ordre du jour. Charge donc à chacun de trouver des moyens de limiter les droits de succession de ses proches. Ils sont nombreux !

Vous trouverez dans ce nouveau hors-série les principales stratégies pour augmenter l'héritage de vos descendants aux dépens des impôts. Le testament en est une, la donation aussi. Mais ce dispositif – qui permet, en donnant de son vivant, de faire profiter plusieurs fois à ses héritiers d'un abattement sur les droits de succession – est loin d'être aussi rigide qu'on le croit. Nous avons recensé la liste de toutes ses spécificités (p. 36).

Las, l'État n'est pas le seul à réclamer son dû au moment du décès. Les banques aussi se payent au passage, en prélevant des frais parfois indécents pour clôturer les comptes du défunt (p. 66). Notre comparatif vous révélera les organismes les plus gourmands, capables de réclamer huit fois plus de frais pour fermer un compte. À l'heure où nous bouclons, nous attendons l'adoption définitive d'une loi visant à réduire et à encadrer les frais bancaires de succession. Il était temps ! Bonne lecture.

SOPHIE COISNE
RÉDACTRICE EN CHEF ADJOINTE DES HORS-SÉRIES

À propos de 60 Millions de consommateurs

60 Millions de consommateurs et son site www.60millions-mag.com sont édités par l'Institut national de la consommation (INC), établissement public à caractère industriel et commercial, dont l'une des principales missions est de « regrouper, produire, analyser et diffuser des informations, études, enquêtes et essais » [article L. 822-2 du code de la consommation].

L'INC et 60 Millions de consommateurs informent les consommateurs, mais ne les défendent pas individuellement. Cette mission est celle des associations agréées, dont la liste figure en page 99.

Le centre d'essais comparatifs achète tous les produits de façon anonyme, comme tous les consommateurs. Les essais de produits répondent à des cahiers des charges complets, définis par les ingénieurs de l'INC, qui s'appuient sur la norme des essais comparatifs NF X 50-005. Ces essais ont pour but de comparer objectivement ces produits et, le cas échéant, de révéler les risques pour la santé ou la sécurité, mais pas de vérifier la conformité des produits aux normes en vigueur. Les essais comparatifs de services et les études juridiques et économiques sont menés avec la même rigueur et la même objectivité.

Il est interdit de reproduire les articles, même partiellement, sans l'autorisation de l'INC. Les informations publiées dans le magazine, en particulier les résultats des essais comparatifs et des études, ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation commerciale ou publicitaire.

60 Millions de consommateurs, le magazine réalisé pour vous et avec vous.

Édito 3

ARGENT ET LOGEMENT

C d'actualité 6

Rénovation énergétique

Peut-on se fier au label RGE ? 8

Thermostats connectés

Des aides pour s'équiper 10

Meublés de tourisme

Les règles pour louer en ligne 14

PRÉPARER SA SUCCESSION

Les règles de la succession

Des héritiers désignés par la loi 18

- Les enfants sont prioritaires 19

- Les autres parents : des héritiers secondaires 22

- Le conjoint survivant : il a toujours une place 23

Avec ou sans testament

Favoriser un de ses proches 28

- Transmettre plus aux enfants 29

- Privilégier le conjoint survivant 31

Une fiscalité intéressante

Donner de son vivant 36

- Choisissez selon votre profil 38

- Donnez sans impôts 41

Assurance-vie

Transmettez plus librement 42

Assurances obsèques

N'enterrez pas vos économies 46

Check-list

Les infos à rassembler 52

Dispositions spécifiques

7 idées reçues sur le testament 54

Une profession décriée

Régler un litige avec le notaire 58

mairie



RECUEILLIR UN HÉRITAGE

Après le décès

Les six premières démarches 64

Comptes du défunt

Les banques se sucent..... 66

Ouverture de la succession

Bien franchir les obstacles70

Héritage

Quand faut-il y renoncer ? 78

Formalités

La déclaration de succession 82

Droits de succession

S'en acquitter sans se ruiner 84

- À quel abattement a-t-on droit ? 85

- Comment calculer ce que l'on doit ? 86

- Payer sans être sur la paille 88

Contester une succession

Faites valoir vos droits..... 90

Patrimoine

Sortir d'une SCI ou d'une SARL..... 94

Assurances obsèques : un mauvais plan

La plupart du temps, vous cotiserez beaucoup plus que le capital qui restera à vos héritiers pour payer vos obsèques.

Nous avons analysé 11 contrats : pour laisser 5000 € à son décès, une femme de 62 ans devra verser entre 6325

et 8501 € sur

15 ans. Et pour

les cotisations

viagères, c'est

encore pire.

Mieux vaut investir

dans un produit

d'épargne

classique

(lire p. 46-51).



Tout crédit photo, sauf mention contraire : Getty Images, Adobestock, Shutterstock

PAR AMINE MESLEM

651 €

C'est le prix annuel moyen d'une assurance auto en 2023 contre 630 € l'année précédente, soit une augmentation de 3,3 % d'après le dernier baromètre du comparateur Assurland.com. La région la plus chère pour assurer son véhicule reste l'Île-de-France (771 €) suivie de la région Paca (733 €).

À l'inverse, la Bretagne (503 €) et les Pays de la Loire (540 €) sont les régions les moins onéreuses.



LES VIREMENTS INSTANTANÉS FACILITÉS

Un nouveau règlement de l'Union européenne (UE) va obliger les banques à permettre aux particuliers et aux entreprises de transférer de l'argent en moins de 10 secondes, y compris vers un autre pays de l'UE. Les frais ne devront pas dépasser ceux des virements non instantanés (souvent gratuits). Or, aujourd'hui, les virements instantanés sont facturés 1 € en moyenne par opération. Les banques devront se mettre en conformité d'ici à l'automne 2025.

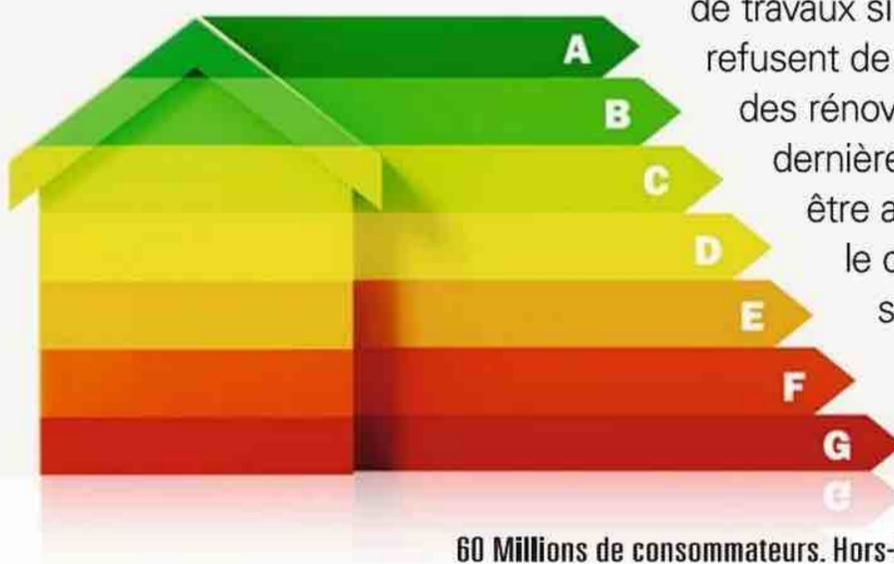
UN ASSOUPPLISSEMENT POUR LES PASSOIRES THERMIQUES

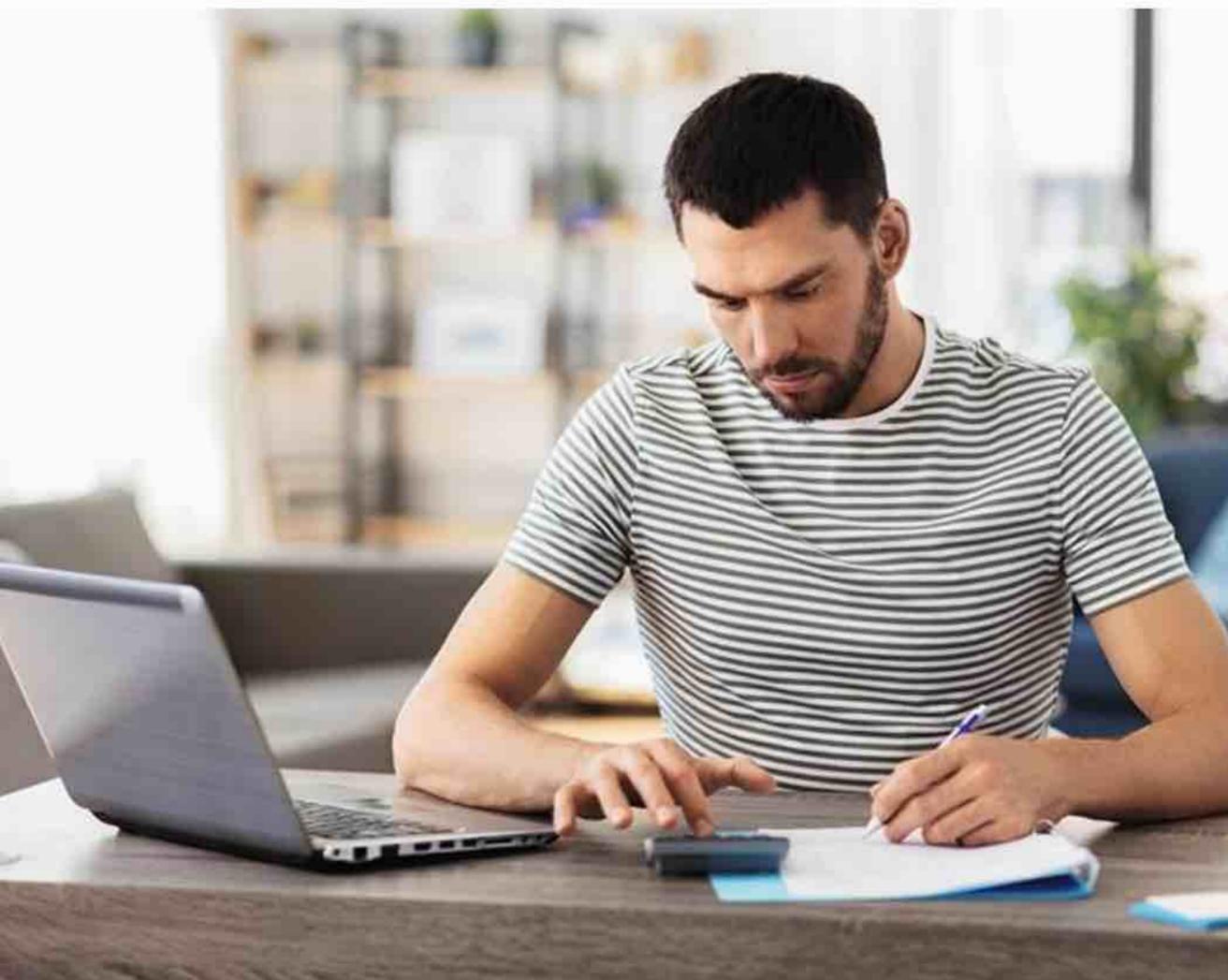
À compter du 1^{er} janvier 2025, la totalité des logements classés G au titre du DPE (diagnostic de performance énergétique) ne pourront plus être loués, suivis, en 2028, des F et des E en 2034. Si ce calendrier n'est pas remis en question, le gouvernement a annoncé un assouplissement des contraintes réglementaires, à commencer par une révision du mode de calcul du DPE pour les biens de moins de 40 m². « On s'est rendu compte que plus la surface d'un logement est petite, plus la part de l'eau chaude sanitaire pèse sur son classement, sans lien réel avec le nombre d'occupants », expliquait le ministre de la Transition écologique, Christophe Béchu, dans *Le Parisien* du 12 février. La correction de ce biais de calcul devrait sortir 140 000 logements

de la catégorie des passoires énergétiques (étiquetés F ou G). Les propriétaires concernés n'auront pas à refaire de diagnostic.

Un sursis de deux ans pour réaliser les travaux

À partir du 1^{er} juillet, ils pourront télécharger gratuitement une attestation qui remplacera l'étiquette de leur DPE initial via observatoire-dpe-audit.ademe.fr. Ce site leur permet déjà d'obtenir une simulation de leur nouvelle étiquette. Par ailleurs, le gouvernement souhaite que l'interdiction de location pour les propriétaires de passoires thermiques soit suspendue durant deux ans lorsque leur copropriété a voté des travaux de rénovation, le temps qu'ils soient réalisés. Les propriétaires pourraient aussi être exonérés de travaux si leurs locataires refusent de déménager lors des rénovations. Ces deux dernières mesures devraient être adoptées dans le cadre du projet de loi sur le traitement des copropriétés dégradées.





Chômage

ESTIMEZ VOS AIDES

Vous cessez votre emploi et souhaitez connaître vos droits à l'allocation chômage ? Vous êtes déjà indemnisé mais vous vous demandez quel impact aura une reprise d'activité ? Vous créez une entreprise et souhaitez être aidé ? Un nouvel outil lancé par France Travail (<https://urlz.fr/pRQi>) permet à toute personne se trouvant dans ces situations de savoir à quelles allocations ou aides elle peut prétendre, que ce soit celles versées par France Travail, la CAF ou la Mutualité sociale agricole (MSA). Il suffit de renseigner quelques informations personnelles (âge, lieu de résidence) et professionnelles (en cours de formation, en perte ou en reprise d'emploi, licencié économique...) pour être orienté vers le simulateur correspondant à son cas.

DÉCLARATION DES BIENS IMMOBILIERS : LES CONTREVENANTS SONT ÉPARGNÉS

Bonne nouvelle pour les propriétaires n'ayant pas déclaré leurs biens immobiliers à usage d'habitation en 2023 : le ministère de l'Économie et des Finances a annoncé qu'aucune amende ne leur sera appliquée. Mais ils devront le faire d'ici au 30 juin 2024. Les propriétaires ayant effectué la démarche en 2023 ne doivent faire de nouvelle déclaration en 2024 qu'en cas de modification de l'état d'occupation d'un logement ou de changement de locataires. Il suffit de se rendre dans son espace personnel sur le site impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mes biens immobiliers ». Contrairement à l'an passé, un formulaire papier sera mis à la disposition des propriétaires n'ayant pas d'accès à Internet.



LE CPF BIENTÔT PAYANT

À compter du 1^{er} mai, les salariés souhaitant financer une formation avec leur compte personnel de formation (CPF) devront s'acquitter d'une participation forfaitaire de 100 €. Les demandeurs d'emploi en seront exonérés. Les droits sont crédités sur les comptes des personnes en activité à hauteur de 500 € au maximum par an et plafonnés à 5000 €.

PLAFONDS EN HAUSSE POUR L'ARS

Afin de tenir compte de l'inflation, les plafonds de ressources pour bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) en 2024 ont été revalorisés de 5,3 % par rapport à l'an dernier. Ils sont de 27141 € pour un enfant, de 33404 € pour deux, de 39667 € pour trois, de 45930 € pour quatre, auquel il faut ajouter 6263 € par enfant supplémentaire. L'ARS sera versée durant le mois d'août, avant la rentrée scolaire.



Rénovation énergétique

PEUT-ON SE FIER

AU LABEL RGE ?

Ce dispositif est censé distinguer les entreprises les plus compétentes. Est-ce qu'il offre pour autant une garantie à 100 % ? Rien n'est moins sûr... Mais les contrôles ont plus que doublé depuis 2021 et les entreprises attrapées ont été sanctionnées.

Les particuliers qui souhaitent améliorer les performances énergétiques de leurs logements doivent impérativement faire appel à des professionnels détenteurs du label « reconnu garant de l'environnement » (ou RGE) pour réaliser les travaux. Impossible, sinon, de bénéficier des différentes aides publiques à la rénovation comme MaPrimeRénov', les certificats d'économie d'énergie, l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), etc. Un peu plus de 61 200 sociétés réparties sur tout

le territoire détiennent actuellement le précieux label. Créé en 2011, celui-ci est supposé distinguer les entreprises du secteur du bâtiment et des énergies renouvelables les plus compétentes et donner l'assurance aux consommateurs que les travaux seront réalisés dans les règles de l'art.

Les entreprises RGE sont-elles toutes dignes de confiance ?

Pas forcément. En 2020, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a mené une enquête dans le domaine de la rénovation énergétique. 74 % des entreprises épinglées pour leurs pratiques irrégulières étaient détentrices du label RGE. Leurs principaux torts ? Non-respect du droit de rétractation, défaut d'information précontractuelle sur les prix et les conditions de vente ou, pire encore, usage de pratiques commerciales trompeuses, voire agressives. La proportion d'entreprises en faute est toutefois à relativiser car l'enquête de la DGCCRF ciblait des sociétés déjà suspectées. D'après les organismes de qualification chargés d'attribuer le label, seulement de 0,8 à 1,5 % des entreprises RGE, selon les filières, feraient l'objet de réclamations de la part des consommateurs.

Comment ce label est-il attribué ?

En premier lieu, l'entreprise candidate doit se rapprocher de l'organisme de qualification correspondant à son domaine d'activité

Repères

BIEN CHOISIR SON PROFESSIONNEL

- Avant de contacter une entreprise, vérifiez qu'elle dispose bien du label RGE en utilisant l'annuaire du site france-renov.gouv.fr.
- Téléchargez sa certification et vérifiez sa date de validité : elle doit courir de la date d'acceptation du devis jusqu'à la fin des travaux.
- Demandez des devis détaillés (nature des travaux, matériaux utilisés, conditions de réalisation...) à au moins trois sociétés différentes pour comparer coûts et prestations.
- Assurez-vous que la société s'engage à respecter les délais indiqués dans les conditions de l'offre avant de signer le devis.
- En cas de problème avec une entreprise RGE, signalez-le via le formulaire disponible sur le site france-renov.gouv.fr afin d'en informer les organismes compétents.



Pour obtenir le label RGE, une entreprise doit avoir un référent technique formé.

(les principaux étant Qualibat, Qualit'EnR et Qualifelec) et faire suivre à au moins l'un de ses salariés l'une des formations recommandées. Elle dépose ensuite un dossier avec des pièces justificatives auprès de l'organisme qui va s'assurer, notamment, qu'elle dispose bien des équipements nécessaires, d'un référent technique ayant reçu la formation agréée et d'assurances en responsabilité civile (générale et décennale). « On va aussi étudier les aspects financiers, en particulier le fait que l'entreprise ne sous-traite pas plus de 50 % de son activité », explique Teddy Puaud, délégué général de Qualit'EnR. La société candidate est, par ailleurs, tenue de fournir deux références de travaux effectués au cours des quatre dernières années en communiquant les devis, les factures détaillées et les attestations des clients concernés. Ces derniers sont contactés par l'organisme qualificateur. « En cas de retours négatifs, le dossier est

rejeté tant que l'entreprise n'est pas en mesure de donner deux références où les clients sont contents », souligne Teddy Puaud. Quand tous les critères requis sont remplis, le label RGE est attribué pour quatre ans avec une vérification annuelle de certains points (présence du référent technique, assurances et aspects financiers). Au bout des quatre ans, l'ensemble des documents devront être communiqués à nouveau pour renouveler la qualification.

Les sociétés RGE sont-elles suffisamment contrôlées ?

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les entreprises réalisant des travaux identifiés comme critiques, car à l'origine de fraudes et/ou de malfaçons (chauffage au bois, pompes à chaleur et isolation thermique), sont soumises à deux audits de chantier (contre un seul auparavant), dont l'un est à effectuer durant les deux premières années suivant l'obtention du label.

Pour ce faire, elles doivent donner cinq références de chantier à leur organisme de qualification. Celui-ci peut également se baser sur des références fournies par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), qui pilote le service public de la rénovation, France Rénov'. Les contrôles sont effectués sur le terrain pour vérifier que les installations ont été faites dans les règles de l'art. « Si des écarts majeurs sont constatés, on conduit des audits supplémentaires », insiste Teddy Puaud. À titre indicatif, c'est le cas de 16 % des audits réalisés par Qualit'EnR.

Une entreprise ne corrigeant pas ses défauts est suspendue de la détention du label et si d'autres manquements sont relevés, elle peut être interdite d'accès au dispositif RGE pour une durée maximale de deux ans. Qualibat, Qualit'EnR et Qualifelec ont réalisé plus de 30 000 audits en 2022. L'Anah procède aussi à ses propres vérifications. En plus de l'examen des pièces fait à chaque demande de prime d'aide à la rénovation, l'agence procède à des inspections sur le terrain. Elle en a effectué près de 38 600 en 2022, soit une hausse de 62 % par rapport à 2021. Ces inspections ont permis d'identifier 44 entreprises avec des pratiques contestables, aboutissant à des plaintes en justice ou à des sanctions financières. ■

AMINE MESLEM

Thermostats connectés

DES AIDES

POUR S'ÉQUIPER

Régler automatiquement la température de ses radiateurs, pièce par pièce, sera obligatoire en 2027. Une aide du gouvernement, qui pourrait couvrir l'essentiel des coûts d'installation, vient de voir le jour. Reste à choisir le thermostat connecté adapté à vos équipements.

Les bâtiments résidentiels concentrent près de 30 % de l'énergie finale consommée en France. Et le chauffage représente à lui seul 66 % du coût énergétique. Or une part importante de cette consommation est dépensée en pure perte, en raison, d'abord, de la mauvaise isolation du domicile. Pour inciter les propriétaires à entreprendre des travaux de rénovation, le gouvernement a mis en place des mesures contraignantes. À commencer par l'interdiction de location des « passoires thermiques » classées G, au 1^{er} janvier

2025, et F au 1^{er} janvier 2028. Mais le bâton ne vient pas sans la carotte, et des aides financières sont mises en place pour accompagner cette transition. Notamment MaPrimeRénov' et l'éco-prêt à taux zéro, accessibles à tous les propriétaires, qu'ils occupent ou louent leur logement.

UNE AIDE ALLANT DE 260 À 624 € SELON LA TAILLE DU LOGEMENT

Ces deux dispositifs peuvent être cumulés avec des mesures incitatives, mais limitées dans le temps, tel le Coup de pouce Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce (*lire ci-contre*), mis en place du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2024. Cette initiative fait suite au décret du 7 juin 2023, qui impose, d'ici au 1^{er} janvier 2027, « une obligation d'installation d'un système de régulation automatique de la température de chauffage par pièce, selon un pas minimum horaire », pour tous les logements, individuels ou collectifs. Comme le souligne l'Ademe, un thermostat programmable connecté permet de réduire jusqu'à 15 % sa facture de chauffage. Ce Coup de pouce ne concerne que les ménages disposant d'une installation de chauffage individuelle, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

Accordé sans conditions de ressources, le Coup de pouce Pilotage oscille entre 260 € et 624 € en fonction de la surface du logement. D'après le gouvernement, cette somme peut couvrir jusqu'à 80 % du coût des travaux. Selon nos calculs, elle est de 312 € pour 40 m², 416 € pour

Repères

PRIME COUP DE POUCE

■ Fin 2023, 13 entreprises signataires de la charte Coup de pouce Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce étaient recensées sur le site du ministère chargé de l'environnement. La liste devrait s'étoffer considérablement au fil de cette année.

■ Tapez service-public.fr/particuliers/vosdroits/R66596 puis, cliquez sur « Accéder à l'outil de recherche ». Ce sont ces signataires, vendeurs d'énergie pour la plupart, qui sont chargés de verser la prime. Veillez à vérifier avant engagement les modalités de ce versement (déduction sur facture, remboursement par chèque, bons d'achat, etc.).

■ Attention, cette prime Coup de pouce Pilotage est cumulable avec la prime éco-PTZ et MaPrimeRénov', mais pas avec les autres primes Coup de pouce.



Une sonde extérieure pour la température peut être intéressante, dans une grande pièce.



75 m² et 520 € pour 100 m². Pour en bénéficier, il convient d'installer, dans un logement achevé depuis plus de deux ans, un dispositif centralisé permettant de programmer la température intérieure des différentes pièces, ou zones dans le cas d'un chauffage par le sol. Autrement dit, de piloter de manière indépendante l'intégralité des émetteurs de chaleur du logement, avec un minimum de quatre niveaux de chauffage : confort, économie, hors gel et arrêt.

PAS TOUJOURS INTÉRESSANT DE RECRUTER UN INSTALLATEUR

Cette aide s'accompagne d'une contrainte importante. Les travaux doivent impérativement être réalisés par un professionnel mandaté par une entreprise signataire de la charte Coup de pouce. Son intervention se révèle d'autant plus indispensable si l'installation électrique est ancienne, ou si le logement est pourvu de vieux radiateurs électriques ou à eau chaude, ou s'il est équipé de planchers chauffants. Toutefois, vous pouvez réaliser vous-même les travaux. Dans ce cas, bien sûr, vous ne bénéficierez pas du Coup de pouce. Mais vous n'aurez à payer que pour les appareils que vous souhaitez installer. Afin de vous assurer que ce choix est le bon, n'hésitez pas à demander un devis d'intervention auprès de

plusieurs installateurs agréés. Si le reste à charge, une fois la prime déduite, dépasse le montant total de vos achats, il peut être plus avantageux de sortir la boîte à outils. L'installation n'est pas si compliquée, surtout pour une personne qui a quelques notions de bricolage.

LE DISPOSITIF VA DÉPENDRE DE VOS RADIATEURS

Le marché des thermostats connectés est en plein boom. De nombreuses entreprises, Google (Nest), Legrand (Bticino), Schneider (Wiser), Netatmo et Tado, proposent des solutions spécifiques pour le contrôle du chauffage pièce par pièce, voire compatibles avec d'autres applications domotiques. Par exemple, le pilotage des volets roulants, la vidéosurveillance et la gestion de l'éclairage. Le choix est vaste, mais le dispositif que vous allez retenir va d'abord dépendre de votre installation existante.

Premier cas de figure, vous disposez de radiateurs à eau chaude. Dans une habitation individuelle alimentée par une chaudière (gaz, fuel, bois) ou une pompe à chaleur, le chauffage est assuré en général par des radiateurs à eau chaude. Les modèles anciens sont équipés de robinets standards. Dans ce cas, vous devrez faire appel à un plombier pour les remplacer par des robinets thermostatiques

connectés, unique moyen de programmer la température pièce par pièce. En revanche, si vos radiateurs sont déjà équipés d'un robinet thermostatique (reconnaissable à son cadran chiffré permettant le réglage d'une température précise), alors la manipulation est simple et ne requiert pas de connaissances particulières. Pionnier de cette technologie, le français Netatmo est désormais concurrencé par un nombre croissant de fabricants, comme Honeywell, Tado et Wiser. Deux possibilités s'offrent à vous.

UNE APPLI SUR SMARTPHONE POUR PILOTER LES ROBINETS

Première option, le robinet communique avec une passerelle (*bridge* en anglais) connectée à la box Internet (en wifi ou via un câble) et se pilote via une application pour smartphone. Voyez cette passerelle comme une box secondaire, uniquement destinée à la communication des objets d'une installation domotique. Ici, il s'agit des radiateurs, mais certains modèles peuvent aussi gérer la lumière, l'alarme, les volets roulants ou la porte d'entrée.

Deuxième option, plus simple, il n'y a pas de passerelle, et les robinets sont directement pilotés par l'application pour smartphone, via

le wifi du réseau domestique. Le coût d'un kit de démarrage, comprenant un robinet et, le cas échéant, la passerelle, varie de 50 à 120 €

environ, et chaque robinet supplémentaire coûte entre 30 et 60 €. Ainsi, il faudra déboursier entre 170 et 360 € pour équiper les cinq radiateurs d'un logement de 70 m². Le robinet est toujours alimenté par piles. Il est en général muni d'une sonde de température mais certains fabricants, comme Tado, proposent en option une

sonde extérieure, pouvant être placée ailleurs dans la pièce. C'est très intéressant lorsqu'un seul radiateur chauffe un vaste volume.

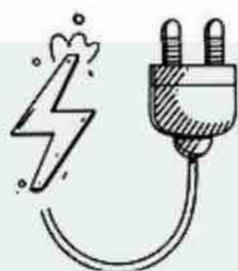
L'avantage du robinet connecté, c'est qu'il autorise un réglage de la température au degré près. L'application pour smartphone permet de piloter chaque radiateur et de programmer des plages horaires. Par exemple, une baisse de trois degrés durant la nuit, ou en journée si la maison est vide. Ou le passage en mode hors gel si vous vous absentez plusieurs jours. Comme ces dispositifs communiquent via la box Internet, avec ou sans bridge, il est possible de les piloter à distance. Pratique pour remonter le chauffage à 19 °C avant le retour de vacances. L'application offre souvent des fonctions annexes, telles que la détection d'une fenêtre ouverte, qui entraîne la coupure du radiateur, ou la compatibilité avec les assistants vocaux d'Amazon, Apple ou Google.

Il faudra déboursier entre 170 et 360 € pour équiper les cinq radiateurs d'un logement de 70 m².

Bon à savoir

UN BON COMMUNICANT

Le fil pilote, une invention française des années 1970, est déployé dans la plupart des logements neufs depuis 1995. Il relie chaque radiateur au thermostat central ou, en son absence, au tableau électrique. Ce fil noir est utilisé pour communiquer des instructions de chauffe et est indispensable à la communication entre le module de commande sans fil et le thermostat connecté. Tous les radiateurs électriques vendus depuis une dizaine d'années en sont équipés, et peuvent recevoir quatre ordres distincts : confort, par exemple 20 °C ; économie, qui baisse le chauffage de trois degrés environ ; hors gel, soit entre 7 et 12 °C, et arrêt. Les modèles plus récents disposent de deux modes supplémentaires souvent nommés Confort -1° et Confort -2°.



ÉLECTRIQUES ET RÉCENTS, C'EST PLUS SIMPLE

Deuxième cas de figure, vous disposez de radiateurs électriques. S'ils ont plus de dix ans, il y a de grandes chances pour qu'ils ne possèdent pas de fil pilote (*voir ci-contre*). Vous n'aurez d'autre choix que de les remplacer par des modèles plus récents. Sinon, vérifiez que le thermostat peut les piloter électroniquement, pièce par pièce, aux quatre allures requises (confort, économie, hors gel et arrêt). Si c'est le cas, vous n'avez pas besoin d'en changer puisqu'il répond aux futures obligations du décret de 2023. En revanche, si votre thermostat se limite à allumer et éteindre, et qu'il ne peut pas choisir de température, vous devrez le remplacer par un thermostat connecté. Notez que ce dernier peut aussi être placé sur

une prise électrique murale. Si vos radiateurs électriques ont moins de dix ans, ils sont très probablement équipés du fil pilote, qui reçoit les instructions de programmation. C'est sur ce fil que se branchent les systèmes intelligents les plus simples, comme le Konyks eCosy ou le Heatzy. Ils sont alimentés par les mêmes fils que les radiateurs. Comme pour les robinets thermostatiques des radiateurs à eau, le module de commande est piloté à distance via le réseau wifi et l'application pour smartphone. Ici, seuls quatre modes de chauffe sont disponibles (confort, éco, hors gel et arrêt) mais il est possible de programmer des plages horaires, de les piloter à distance et même à la voix pour le eCosy, grâce à sa compatibilité avec les assistants vocaux. Comptez de 30 à 50 € pour équiper un radiateur électrique. Soit 280 € environ pour connecter tous les appareils d'un logement de 100 m².

CERTAINS SYSTÈMES PARLENT AVEC TOUTES LES MARQUES

Les systèmes connectés plus complets se composent généralement d'une passerelle reliée à la box, en wifi ou par câble, et de modules à brancher sur l'alimentation et le fil pilote de chaque radiateur. L'ensemble est commandé par une application smartphone. Comptez environ 80 € pour le kit de démarrage comprenant la passerelle et un module sans fil, et de 50 à 80 € par module supplémentaire. Équiper un logement de 100 m² coûtera 450 € environ.

L'application smartphone propose souvent des options intéressantes. Par exemple la géolocalisation, utilisée pour récupérer en temps réel les données météo au plus proche du logement, de manière à adapter le chauffage aux variations de températures extérieures. Certains de ces systèmes sont exclusifs à un fabricant et ne fonctionnent qu'avec ses propres radiateurs. C'est le cas des dispositifs Cozytouch de Sauter/Atlantic ou Intuitiv de Noirot. D'autres offrent davantage de polyvalence, comme la box Enki. Développée par Leroy Merlin, cette passerelle établit le dialogue entre des appareils de marques différentes. Elle permet de piloter la plupart des installations domotiques via une application unique, depuis l'éclairage jusqu'aux prises intelligentes et systèmes audio et vidéo de votre logement. ■

PHILIPPE FONTAINE

LES TRAVAUX SONT EN GÉNÉRAL AMORTIS EN 18-24 MOIS



Trois questions à Salvador Contreras, électricien à Malakoff (92)

Quel est le dispositif le plus simple et le moins coûteux ?

S. C. S'il s'agit de commander des radiateurs électriques munis de fil pilote, le mieux est d'installer un module sur chaque appareil pour permettre

la transmission à distance des quatre ou six ordres de chauffe. Le montage est simple et le pilotage s'effectue via smartphone. Pour les radiateurs à eau chaude, il suffit de remplacer le robinet thermostatique par un modèle connecté. Attention, ces appareils fonctionnent souvent en wifi 2.4 GHz. Il faut donc activer cette fréquence sur la box Internet via l'interface de communication, car ce n'est pas le cas par défaut.

Le montant des primes accordées dans le cadre du Coup de pouce vous semble-t-il suffisant pour couvrir la majorité des coûts d'installation ?

S. C. Beaucoup d'installateurs domotique pratiquent des prix très élevés au regard de la prestation. Tout dépend des aménagements nécessaires. S'il s'agit d'installer un dispositif de pilotage du chauffage pièce par pièce à l'aide d'un fil pilote ou de robinets thermostatiques, alors la prime devrait couvrir au moins les deux tiers des travaux. Si le client souhaite réaliser des installations plus évoluées, le reste à charge sera forcément plus élevé.

Que gagne-t-on en passant au chauffage connecté ?

S. C. Dès l'installation, la consommation baisse de 15 %, parfois davantage, cela dépend aussi d'autres facteurs, comme l'isolation. Les travaux sont en général amortis après 18 à 24 mois.

Meublés de tourisme

LES RÈGLES POUR LOUER EN LIGNE

Profiter des Jeux olympiques pour mettre en location son logement au prix fort ? Propriétaires, locataires, attention : le secteur est bien encadré.

Depuis quelques mois, les annonces de logements de courte durée, à des prix vertigineux pendant les Jeux olympiques, se répandent sur les plateformes de location saisonnière comme Airbnb. À Paris, bien sûr, mais aussi à Bordeaux, Châteauroux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes... où se dérouleront des épreuves et dans les zones touristiques qui bénéficieront de l'afflux des visiteurs. Plus de 500 000 voyageurs devraient recourir à Airbnb pendant les JO. Mais la location de meublé de tourisme (pour de courtes durées) est particulièrement encadrée par la loi.

S'il s'agit de votre résidence principale et que vous êtes propriétaire, aucun problème, sauf si le règlement de copropriété l'exclut, et à condition de respecter certaines étapes. L'affaire se corse si vous êtes locataire. C'est interdit si vous occupez un logement social de type HLM. La sanction en

cas d'infraction est lourde : votre bail pourrait être résilié. Pour les autres, une autorisation préalable du bailleur doit être obtenue pour sous-louer, sous peine de devoir lui reverser les fruits de la location. Les propriétaires verront-ils cela d'un bon œil ? « Ils peuvent accepter pour garder de bonnes relations avec les locataires qu'ils souhaitent garder », estime Samuel Taieb, juriste au Syndicat national des professionnels immobiliers (SNPI).

DES FAILLES, EXPLOITÉES, DANS LA LÉGISLATION

Le propriétaire est libre de fixer le loyer qu'il souhaite en courte durée, mais la sous-location est plus encadrée : « Le prix du loyer au mètre carré de surface habitable des locaux sous-loués ne peut excéder celui payé par le locataire principal », dit la loi. Laissant une marge d'interprétation. « Rien n'empêche de faire une sous-location une semaine en juillet et une autre semaine en août pour le montant de son loyer mensuel », estime Alexis Alban, président de Lodgis, agence immobilière en ligne. Pour Samuel Taieb, la prudence est de mise. Pour éviter tout déboire, « on peut aussi demander au bailleur son accord sur le prix du sous-loyer envisagé », suggère-t-il.

Dans certaines villes accueillant les JO (Bordeaux, Paris, Toulouse...), les propriétaires de résidence secondaire ne peuvent pas mettre leur bien en location courte durée, sauf s'il s'agit d'un « local professionnel », lit-on souvent. Un changement d'usage est ainsi obligatoire dans les communes de plus de 200 000 habitants, mais la démarche est laborieuse et des compensations peuvent être demandées. Ces garde-fous ont été mis en place afin de protéger le marché de la location traditionnelle longue durée. Mais il existe une faille.





À Bordeaux (33), les résidences secondaires ne peuvent être louées pour de courtes durées.

La loi interdit de louer un local meublé destiné à l'habitation, de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. Si ce n'est pas répété, c'est donc possible, analysent les juristes. « *On peut louer sa résidence secondaire une fois par an, sans limites de prix ni contrainte* », souligne Samuel Taieb. Vous avez un appartement meublé occupé par un étudiant qui se libère en mai ? Vous pouvez le louer pendant les JO, mais en une seule fois. « *Si vous avez un bien en location qui se libère en début d'année par exemple, il peut être intéressant de louer pour les JO en signant d'ici là un bail mobilité, seul bail possible pour récupérer le bien à une date sûre* », abonde Manuel Ravier, directeur général d'Investissement locatif. Et si votre but est de maximiser les gains pendant les JO, « *mieux vaut alors mettre son appartement en location le plus longtemps possible durant cette période* », poursuit Alexis Alban. Obtenir un numéro d'agrément est souvent un dernier passage obligé, que l'on soit propriétaire ou locataire. Mais tout dépend de la ville où se situe le bien. C'est le cas à Paris, par exemple, mais pas forcément à Pantin, juste à côté. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

VOS REVENUS SERONT AMPUTÉS DE PRÈS DE 40 %, AVANT IMPÔTS

Vous décidez de sauter le pas ? Ne sous-estimez pas les efforts et coûts annexes. Vider sa résidence principale, mettre ses biens précieux dans un coffre, faire en sorte qu'elle soit bien équipée... Cela prend du temps et peut se révéler onéreux. Si vous ajoutez des frais de ménage, un service de conciergerie, la commission prise par

Airbnb (17,2 %) et la taxe de séjour – qui pourrait grimper dans de nombreuses villes, comme à Paris –, vous perdrez près de 40 % de vos gains, calcule Alexis Alban. Et gare aux mauvaises surprises en 2025 : les revenus générés sur la plateforme sont automatiquement transmis à l'administration fiscale, sans prélèvement à la source. En optant pour le régime fiscal « micro » de la location meublée, un abattement de 50 % s'applique. « *La moitié des revenus seront soumis à l'impôt (en fonction de votre tranche d'imposition) et aux prélèvements sociaux (17,2 %), note Manuel Ravier. Pour un revenu locatif de 1 000 € et un bailleur dont la tranche d'imposition est de 30 %, il sera de 47,2 %, soit 236 €.* » Un loueur avisé en vaut deux. ■

NATHALIE SAMSON

Bon à savoir

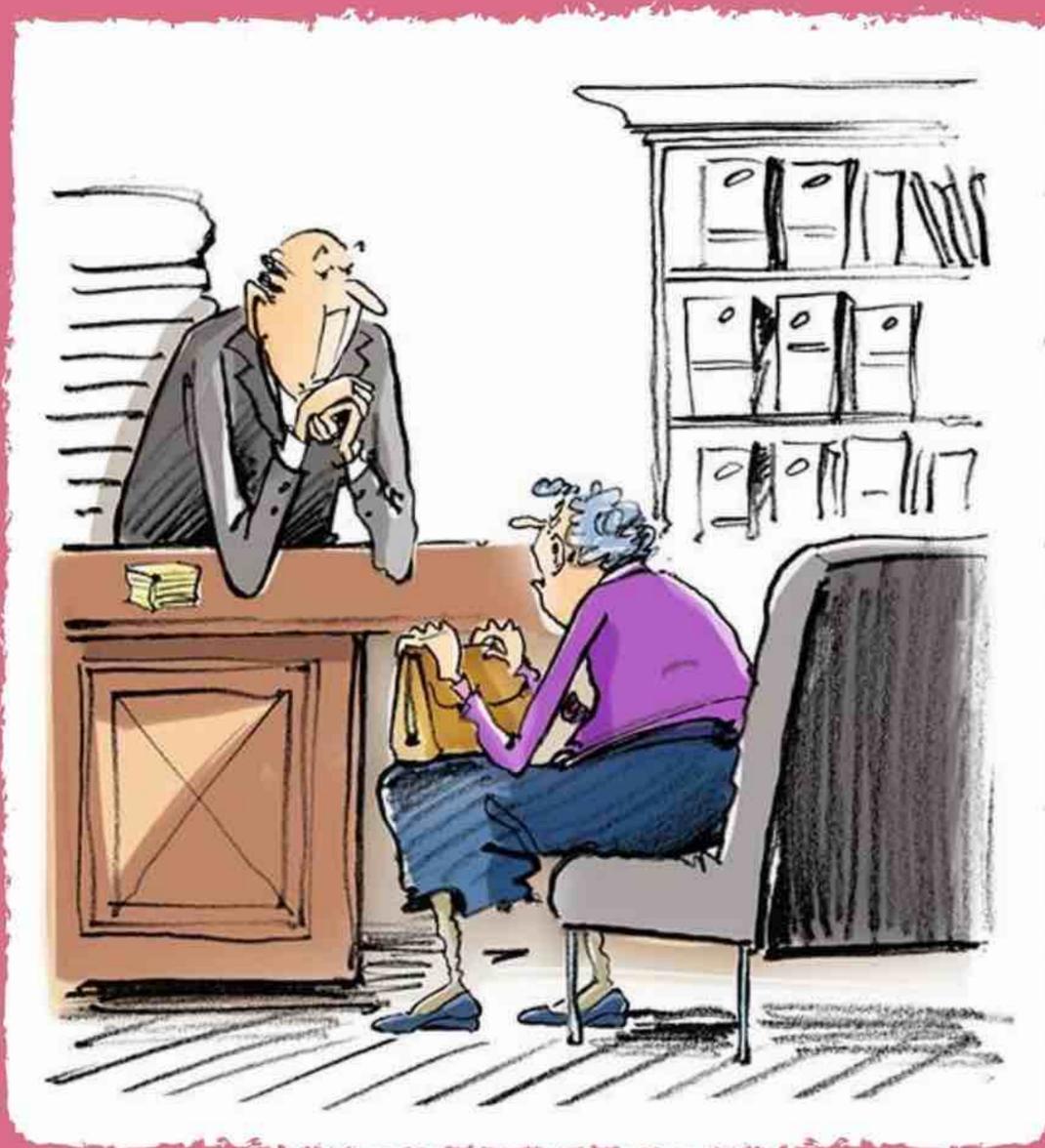
DES ALERTES POUR LES FORTES HAUSSES

« Les touristes n'ont pas vocation à se faire arnaquer en France », a asséné la ministre chargée du dossier, Olivia Grégoire. Elle a demandé aux plateformes d'instaurer un système d'alerte quand le tarif est déraisonnable, c'est-à-dire « quand il ne correspond pas à la qualité du service proposé et qu'il a drastiquement augmenté, comparé au prix moyen pratiqué habituellement », précise le ministère.

Une charte d'engagement est sur la table. « Nous sommes actuellement en discussion avec le gouvernement à ce sujet, mais elle n'aurait de sens que si elle s'appliquait à tous les acteurs du secteur de l'hébergement, y compris les hôtels », relate Bertrand Burdet, directeur général d'Airbnb France.

HÉRITAGE & SUCCESSION

PRÉPARER SA SUCCESSION



En l'absence de testament, c'est la loi qui encadrera votre succession. Mais si vous voulez faire du sur-mesure, tout ou presque est possible : avantager un enfant, faire hériter vos petits-enfants, protéger un concubin... À condition de mettre en place les bonnes stratégies. On vous les explique.



Les règles de la succession

DES HÉRITIERS DÉSIGNÉS PAR LA LOI

Marié, pacsé ou célibataire, en l'absence de testament ou de donation, c'est la loi qui se charge de répartir vos biens selon un ordre précis. Les enfants sont prioritaires et privilégiés, toutefois, le conjoint survivant a toujours droit à une part d'héritage.

À votre décès, si vous n'avez pris aucune disposition particulière sous forme de donation ou de testament, par exemple, c'est la loi qui désignera d'autorité vos héritiers et qui fixera la part de vos biens revenant à chacun. Vos descendants et votre conjoint survivant vous succéderont alors en priorité. Si vous n'êtes pas marié, vos enfants ou petits-enfants recevront l'intégralité de votre succession, excluant tous les autres héritiers. Vous n'avez pas d'enfants ? Ce sont vos parents, frères et sœurs et neveux et nièces qui récupéreront

vos biens. Et ce n'est que si vous ne laissez ni descendants ni ascendants ni frères et sœurs que les autres membres de votre famille (oncles, tantes, cousins, cousines, etc.) hériteront. Enfin, l'État sera votre successeur en dernier lieu si vous n'avez ni parents proches ni famille éloignée... ou si vous vivez en concubinage ou avez conclu un pacs. De fait, votre concubin ou votre partenaire de pacs ne fait pas partie de vos héritiers légaux. S'il vous survit, il n'aura droit à rien, sauf si vous avez pris des dispositions en sa faveur.

Les enfants sont prioritaires

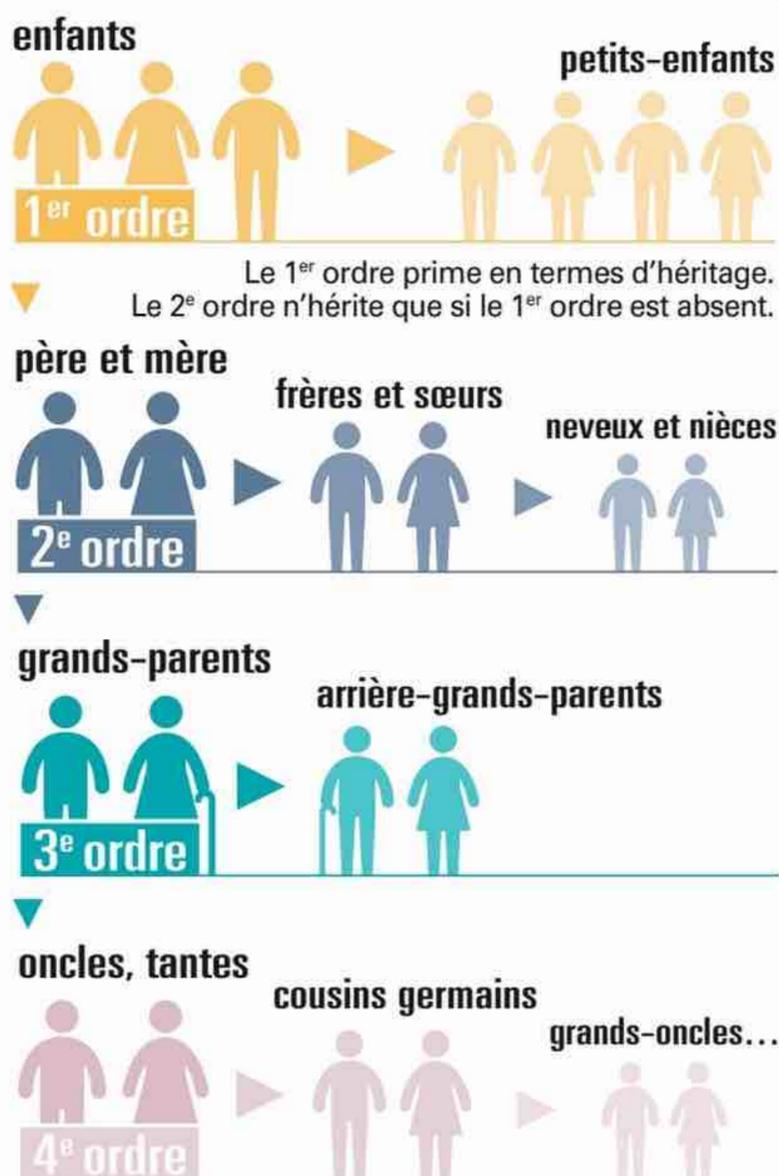
Qu'ils soient légitimes, adultérins ou adoptés, les enfants héritent de 100 % de la succession de leurs parents, sous réserve des droits du conjoint survivant.

Pour déterminer qui a vocation à hériter en priorité, la loi répartit les membres de la famille en quatre ordres distincts. Vos enfants et leurs descendants font partie du premier ordre, vos père et mère, frères et sœurs et leurs descendants du deuxième, vos grands-parents et arrière-grands-parents du troisième et, enfin, vos collatéraux plus éloignés (oncles, tantes, etc.) et leurs descendants (cousins, cousines, etc.) du quatrième ordre. Le principe est simple : toute personne présente dans un ordre exclut d'office de la succession les personnes des ordres suivants. Autrement dit, si vous avez des enfants ou des petits-enfants, ils se répartiront l'intégralité de votre patrimoine et vos héritiers des deuxième, troisième et quatrième ordres ne recevront rien. Si vous êtes mariés, votre conjoint (c'est-à-dire la personne avec laquelle vous avez conclu un contrat de mariage) tient une place à part car il n'entre dans aucun des ordres successoraux : il aura droit à une part de votre héritage dans tous les cas s'il vous survit.

Le partage égalitaire, un droit fondamental

Votre succession sera répartie à égalité entre tous vos enfants. Si vous en avez deux, chacun recueillera la moitié de vos biens, si vous en avez trois, chacun en recevra un tiers, etc. Peu importe leur âge, leur sexe et leur ordre dans la fratrie ou le fait qu'ils soient nés d'unions différentes. Peu importe également qu'il s'agisse d'enfants légitimes (nés pendant le mariage), naturels (nés hors mariage), biologiques ou adoptés (*lire p. 21*). Ils auront tous les mêmes droits dans votre succession. En effet, depuis la loi du 3 décembre 2001 qui a réformé le droit successoral, les enfants dits « adultérins », c'est-à-dire nés d'une relation extraconjugale, profitent des mêmes droits que les autres enfants, et viennent à égalité dans la succession de leurs parents. Il n'existe désormais plus de distinction en fonction de l'origine de la filiation.

QUI HÉRITE ET DANS QUEL ORDRE



JOHNNY ET LE TESTAMENT CALIFORNIEN

Au Royaume-Uni, en Australie ou aux États-Unis, la réserve héréditaire n'existe pas. À la mort de Johnny, Laetitia Hallyday a donc voulu faire valoir le testament établi en Californie par « l'idole des jeunes », qui déshéritait totalement Laura Smet et David Hallyday au profit de Laetitia, Jade et Joy. Le tribunal de Nanterre a tranché et dit que la loi française s'appliquait, Johnny étant domicilié en France au moment de son décès. Mais la bataille juridique n'en finissant plus, David a fini par renoncer à l'héritage, tandis que Laetitia et Laura ont conclu un accord, cette dernière recevant (seulement) 2,6 millions d'euros, les droits de la chanson Laura et quelques objets chers à son cœur. L'amour et l'émotion sont souvent parties prenantes de la succession !

ÊTES-VOUS DIGNE D'HÉRITER ?

- Tout héritier condamné pénalement, en tant qu'auteur ou complice, pour des fautes très graves commises à l'encontre d'une personne peut être exclu par la loi de sa succession.
- Les causes d'indignité successorale (article 727 du code civil) sont le meurtre ou la tentative de meurtre, des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, des tortures, actes de barbarie, viol ou agression sexuelle, le témoignage mensonger dans une procédure criminelle, la non-dénonciation d'un crime ou d'un délit ayant entraîné la mort et la dénonciation criminelle calomnieuse.
- Depuis 2020, une autre cause d'indignité permet d'exclure l'auteur de violences conjugales de la succession de sa victime. Rappelons que les enfants de la personne déclarée indigne viennent alors en représentation de leur parent à la succession du défunt.

Le décès d'un enfant et la règle de la représentation

À l'intérieur d'un même ordre, les héritiers sont classés en fonction de leur degré de parenté avec le défunt. Dans le premier ordre, vos enfants sont vos héritiers du 1^{er} degré et vos petits-enfants, arrière-petits-enfants et leurs enfants vos héritiers des 2^e, 3^e et 4^e degrés. Ces derniers ne recevront donc rien à votre décès si leur parent est vivant. En revanche, si l'un de vos enfants décède avant vous, ce sont ses enfants qui recevront sa part d'héritage. Par exemple, si vous

avez deux enfants dont l'un décède avant vous en laissant deux enfants, votre enfant survivant recueillera la moitié de vos biens et vos petits-enfants un quart chacun. Ils deviendront héritiers en représentation* de leur parent prédécédé et se partageront sa

part d'héritage à égalité aux côtés de vos enfants en vie. La même règle s'applique si l'un de vos enfants renonce à votre succession ou est « indigne » de vous succéder (cf. encadré ci-dessus).

À noter Si vos petits-enfants héritent à la place de l'un de vos enfants, ils se partageront sa part d'héritage mais aussi l'abattement de 100 000 € applicable aux transmissions entre parent et enfant. S'ils sont deux, chacun bénéficiera d'un abattement de 50 000 €, s'ils sont trois d'un

abattement de 33 333 €, etc. En revanche, si vos petits-enfants héritent de vous alors que leur parent est toujours vivant, parce que vous souhaitez leur transmettre des biens par testament, ils auront droit uniquement à l'abattement réduit de 15 94 € applicable aux transmissions entre grand-parent et petit-enfant.

Les demi-frères ou demi-sœurs bénéficient des mêmes droits

Si vous avez des enfants nés de différentes unions, ils sont tous vos héritiers à parts égales. En effet, les demi-frères et les demi-sœurs ont tous vocation à hériter de leur parent commun. Un divorce, un remariage, la conclusion d'un pacs ou une union libre n'y change rien : tous les enfants dont la filiation avec vous est établie seront appelés à vous succéder. Leurs droits d'héritiers sont protégés même si vous créez une autre famille. Seule la part de votre patrimoine qui leur reviendra est incertaine car elle dépend du nombre de demi-frères et de demi-sœurs avec lesquels ils devront le partager. La date d'acquisition de vos biens est, en revanche, sans incidence. Tous ceux qui composeront votre succession reviendront à vos enfants à parts égales, quelle que soit l'union au cours de laquelle vous en êtes devenu propriétaire.

À noter Si vous avez des enfants issus d'unions différentes, votre conjoint survivant ne pourra hériter que du quart de votre succession en pleine propriété. L'ensemble de vos enfants (communs à votre couple actuel ou non) se partageront alors les trois quarts de vos biens.

La présomption de paternité : la filiation paternelle par le mariage

Si vous êtes marié, tous les enfants conçus par votre épouse sont vos enfants légitimes aux yeux de la loi, y compris ceux dont vous n'êtes pas le géniteur. Ils ont les mêmes droits dans votre succession, sauf si le géniteur des enfants de votre épouse est inscrit comme père dans leur acte de naissance. Dans ce cas, ils hériteront uniquement de votre épouse et de leur père biologique. Depuis 2021, la présomption de paternité est également écartée pour les enfants nés plus de dix mois après une demande de divorce ou moins de six mois après le rejet ou l'abandon de cette demande.

(Suite p. 22)



* La représentation permet à certains membres de la famille d'une personne décédée d'hériter à sa place.

QUELS DROITS POUR LES ENFANTS ADOPTÉS DANS UNE SUCCESSION ?

Les enfants adoptifs bénéficient des mêmes droits que les enfants par le sang dans la succession de leurs parents adoptants. La forme de l'adoption, simple ou plénière, a néanmoins des conséquences sur l'importance de leur héritage.

L'ADOPTION SIMPLE

Elle confère à l'enfant adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine. L'adopté conserve sa famille biologique tout en bénéficiant d'une nouvelle parenté. Il hérite donc de ses parents biologiques et de ses parents adoptifs. Il conserve ses droits successoraux dans sa famille d'origine mais bénéficie des mêmes droits que les autres enfants biologiques et acquiert

la qualité d'héritier réservataire* à l'égard de ses parents adoptifs. Mais il n'a pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard de ses grands-parents adoptifs, qui peuvent le déshériter par testament.



* L'héritier réservataire ne peut être écarté de la succession du défunt, même par testament.

L'ADOPTION PLÉNIÈRE

Elle confère à l'enfant adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. L'adopté cesse d'appartenir à sa famille biologique au profit d'une nouvelle parenté. Il est donc exclu de la succession de sa famille d'origine mais il devient héritier réservataire de sa famille adoptive, y compris de ses grands-parents adoptifs. Il a les mêmes droits successoraux qu'un enfant biologique. Seule exception, en cas d'adoption plénière de l'enfant du conjoint, concubin ou partenaire de pacs, ses liens avec sa famille d'origine (celle de votre conjoint) ne sont pas rompus et il hérite également de cette famille.

LES CONDITIONS D'ADOPTION

Pour pouvoir adopter, vous devez être âgé de plus de 26 ans (sauf adoption de l'enfant du conjoint) et, si vous êtes marié ou pacsé, obtenir l'accord de votre conjoint (c'est-à-dire la personne avec laquelle vous avez conclu un contrat de mariage) ou partenaire. Si vous adoptez à deux, vous devez avoir plus de 26 ans ou plus d'un an de vie commune.

Dans tous les cas, vous devez avoir au moins 15 ans de plus que l'enfant adopté (10 ans en cas d'adoption de l'enfant du conjoint), mais le juge peut admettre un écart d'âge plus faible dans certains cas. L'adoption plénière n'est permise qu'en faveur des enfants de moins de 15 ans accueillis chez l'adoptant depuis au moins six mois ou, sous certaines conditions, d'enfants plus âgés jusqu'à 21 ans. L'adoption simple est plus souple : elle est possible quel que soit l'âge de l'adopté, il peut être mineur ou majeur.

LES DROITS DE SUCCESSION

En cas d'adoption plénière, l'enfant adoptif bénéficie du même régime fiscal que les enfants biologiques sur sa part d'héritage : abattement de 100000 € et barème progressif des droits de succession applicable entre parent et enfant. En cas d'adoption simple, en revanche, le lien créé avec l'enfant adoptif n'est normalement pas pris en compte et son héritage est soumis aux droits de succession applicables entre non-parents (voir p. 87). Par exception, l'adopté simple bénéficie du même tarif que les enfants biologiques dans certains cas : s'il s'agit de l'enfant du conjoint ; s'il est mineur lors du décès de son parent adoptif ; s'il est majeur et a été à sa charge pendant au moins cinq ans pendant sa minorité ou pendant dix ans pendant sa minorité et sa majorité.



Les autres parents : des héritiers secondaires

Si le défunt n'a pas de descendants, ce sont ses parents, ses frères et sœurs et les autres membres de la famille qui héritent dans un ordre bien défini.

Si vous n'avez pas d'héritiers de premier ordre, c'est-à-dire ni enfants ni petits-enfants ou arrière-petits-enfants, ce sont ceux du deuxième ordre, c'est-à-dire vos parents et vos frères et sœurs qui seront appelés à vous succéder. Et si vous n'avez pas non plus d'héritiers du deuxième

ordre, vos biens seront transmis à vos héritiers plus éloignés, soit les membres de votre famille qui appartiennent au troisième ordre ou, à défaut, à ceux du quatrième ordre. Mais, attention, si vous

êtes marié et que votre conjoint vous survit, seuls vos parents encore en vie auront droit à une part d'héritage. En revanche, vos frères et sœurs ou vos héritiers plus éloignés n'auront droit à rien car ils seront écartés d'office de votre succession et votre conjoint héritera de tout.



*** Ascendant :**
parent dont on est
issu (père, mère,
grand-parent).

Bon à savoir

QUAND CHOISIR L'USUFRUIT ?

- Si le conjoint survivant est jeune, il est préférable d'opter pour le quart de la succession en pleine propriété car elle garantit plus d'indépendance et d'autonomie.
- L'option pour l'usufruit de la totalité de la succession convient davantage à un survivant âgé. Il peut utiliser les biens hérités ou les louer, mais pas les vendre sans l'accord des autres héritiers. Elle est pénalisante pour les enfants nus-propriétaires car ils ne récupèrent la pleine propriété des biens qu'au décès de leur deuxième parent.
- Le conjoint qui a choisi l'usufruit peut décider à tout moment de le convertir en capital ou en rente d'un commun accord avec les enfants, afin que ceux-ci deviennent immédiatement propriétaires à part entière, en contrepartie du versement d'une compensation financière.

Parents et fratrie : un partage en deux parts égales

Faute de descendants pour recueillir votre succession, ce sont vos parents et vos frères et sœurs qui hériteront en priorité. Si vos père et mère sont encore en vie, chacun aura droit à un quart de vos biens et vos frères et sœurs se partageront la moitié restante à parts égales. Si un seul de vos parents est en vie, vos frères et sœurs récupéreront les trois quarts de votre succession, et si vos deux parents sont décédés, ils la récupéreront en totalité. Par ailleurs, si l'un de vos frères ou l'une de vos sœurs est décédé, il sera représenté par ses propres enfants (vos neveux et nièces) qui se partageront sa part d'héritage et profiteront du même tarif que leur parent prédécédé pour le calcul de leurs droits de succession. La même règle s'appliquera si un frère ou une sœur renonce à votre succession ou est frappé d'indignité successorale. Rappelons toutefois que votre fratrie n'héritera pas si votre conjoint vous survit.

À noter Vos parents auront un droit de retour sur les biens qu'ils vous ont donnés si vous décédez avant eux sans laisser de descendants. Ce droit s'imputera sur leur part d'héritage légale. Si vos frères et sœurs sont écartés de votre succession par votre conjoint survivant, ils auront aussi le droit de récupérer la moitié des « biens de famille » que vos parents vous ont transmis par donation ou succession, et que vous détenez encore à votre décès (voir p. 36-41).

Parents et grands-parents : l'équité entre les deux branches

Faute de descendants ou de frères et sœurs pour recueillir votre succession, ce sont vos parents encore en vie qui hériteront de la totalité de votre patrimoine, chacun pour moitié. Si l'un d'eux est décédé, sa part d'héritage (50 % de vos biens) reviendra à ses ascendants* les plus proches encore en vie, c'est-à-dire à vos grands-parents ou, à défaut, à vos arrière-grands-parents. En revanche, si aucun

ascendant n'est vivant dans la branche familiale de votre parent décédé, la totalité de votre succession reviendra à votre autre parent (celui encore en vie). Par ailleurs, si vos deux parents sont décédés, ce sont vos grands-parents ou, à défaut, vos arrière-grands-parents qui hériteront. Votre succession sera alors répartie entre vos deux branches familiales, une moitié revenant à vos ascendants paternels et l'autre à vos ascendants maternels. Et, là encore, si vous n'avez plus d'ascendants dans une branche, ce sont ceux de l'autre branche qui hériteront de l'ensemble de votre succession. Rappelons toutefois que seuls vos parents hériteront si votre conjoint vous survit, pas vos grands-parents et vos autres ascendants.

Parents éloignés, un héritage par défaut

Ce n'est que si vous n'avez aucun héritier des trois premiers ordres (descendants, ascendants, frères et sœurs, neveux et nièces) et pas de conjoint survivant que vos héritiers du quatrième ordre pourront recueillir en dernier lieu votre

succession. Elle sera également divisée en deux parts, l'une pour la branche paternelle et l'autre pour la branche maternelle. À l'intérieur de chacune, ce sont les héritiers qui ont le degré de parenté le plus proche de vous qui seront prioritaires : d'abord vos oncles et tantes à parts égales, puis vos cousins et cousines, puis vos grands-oncles et grand-tantes, et ainsi de suite jusqu'au sixième degré de parenté, ce qui correspond aux arrière-petits-cousins ou cousines. Si vous n'avez pas d'héritiers jusqu'au sixième degré dans une branche, ce sont ceux de l'autre branche qui récupéreront tout. En revanche, si vous n'avez aucun héritier jusqu'au sixième degré du côté paternel et maternel, vous serez considéré comme n'ayant pas de successeurs légaux (même si vous avez des héritiers plus éloignés, du septième degré par exemple). Dans ce cas ultime, votre succession sera dite « en déshérence » et elle reviendra de plein droit à l'État. Il en ira de même si votre succession est considérée comme abandonnée parce que l'ensemble de vos héritiers renoncent à leur héritage.



* **Usufruit :**
droit de se servir d'un bien ou d'en percevoir les revenus, sans en être propriétaire.

Le conjoint survivant : il a toujours une place dans la succession

Le conjoint survivant non divorcé hérite quoi qu'il arrive. Il bénéficie également de droits spécifiques sur le logement du couple.

Quel que soit votre régime matrimonial, votre conjoint aura droit à une part de votre succession s'il vous survit (et inversement). Mais l'étendue de cette part dépendra des autres héritiers avec lesquels il sera en concurrence. *A minima*, il récupérera le quart de vos biens en pleine propriété (voir tableau p. 32) ou la totalité en usufruit* (il aura un droit limité d'en disposer, avec l'accord des usufruitiers, autrement dit des autres héritiers). Mais si vous ne laissez ni descendants ni ascendants, il héritera de tout



ce que vous possédez. Surtout, tout ce qu'il récupérera, quel que soit son montant, sera totalement exonéré de droits de succession. Il ne devra rien au fisc, contrairement à vos autres héritiers (lire p. 86).

En présence d'enfants : 25 % de la succession ou 100 % en usufruit

Si vous avez uniquement des enfants communs, votre conjoint survivant pourra choisir de récupérer la totalité de votre succession en usufruit

ou un quart de votre succession en pleine propriété. Vos enfants hériteront du reste à parts égales, c'est-à-dire de la nue-propriété * de l'intégralité de votre succession ou de la pleine propriété des trois quarts. Notez que le droit de propriété d'un bien se décompose en un droit d'usufruit (droit d'en jouir et d'en tirer des revenus) et un droit de nue-propriété (droit limité d'en disposer avec l'accord de l'usufruitier). Lorsque vous êtes propriétaire d'un bien, vous en êtes à la fois usufruitier et nu-propriétaire.

Si vous avez des enfants nés de différentes unions, votre conjoint survivant n'aura pas le choix : il héritera obligatoirement du quart de votre succession en pleine propriété et il ne

pourra pas opter pour l'usufruit de la succession. Vos enfants (communs ou non) hériteront alors des trois quarts de vos biens en pleine propriété. Cette règle évitera que votre conjoint se

retrouve propriétaire de biens démembrés avec vos enfants d'un autre lit, situation qui pourrait générer des conflits. Elle aboutit toutefois à priver définitivement ces derniers d'une partie de votre patrimoine car ils n'hériteront pas de votre conjoint (leur beau-père ou belle-mère). À son décès, les biens dont il aura hérité de vous seront transmis à ses propres enfants, pas à vos enfants issus d'autres unions.

En l'absence d'enfants, il est héritier réservataire

Si vous n'avez pas d'enfants (ni d'autres descendants), l'héritage de votre conjoint sera plus important. D'une part, il sera considéré comme un héritier réservataire et il aura droit au minimum au quart de votre patrimoine, part dont vous ne pouvez pas le priver par donation ou testament (lire p. 54-57). Surtout, il ne devra partager votre succession qu'avec vos parents. Si les deux sont encore vivants, il recueillera la moitié de vos biens en pleine propriété et vos parents un quart chacun.

Si un seul de vos parents est en vie, votre conjoint récupérera trois quarts de vos biens et votre parent un quart. En revanche, si vos deux parents sont décédés, il héritera de la totalité de vos biens et il évincera tous vos autres héritiers légaux (grands-parents, arrière-grands-parents, oncles, tantes, cousins, cousines, etc.). Vos frères et sœurs et vos neveux et nièces seront aussi écartés de votre succession au



*** Nue-propriété :** droit d'un propriétaire de disposer d'un bien mobilier sans en avoir la jouissance, ni en tirer de revenus locatifs.



*** Bien en indivision :** plusieurs personnes sont propriétaires ou disposent de la jouissance ensemble d'un même bien.

Repères

PAS D'HÉRITAGE POUR LE CONCUBIN ET LE PARTENAIRE DE PACS

■ La loi est claire : votre concubin ou votre partenaire de pacs n'héritera pas de vous car il ne fait pas partie de vos héritiers légaux. ■ Seul est appelé à vous succéder votre conjoint survivant non divorcé le jour de votre décès. Et il en est ainsi même si vous n'avez aucun héritier. Dans ce cas, c'est l'État qui récupérera vos biens, pas votre concubin ou votre partenaire.

■ Pour qu'il en soit autrement, il est impératif de prendre des dispositions en sa faveur de votre vivant. Vous pouvez rédiger un testament qui permettra de transmettre à votre partenaire de pacs survivant la part de vos biens qui ne reviendra pas à vos enfants (lire p. 54-57). Il sera alors totalement exonéré de droits de succession sur les biens

reçus, au même titre que le conjoint survivant. ■ Votre concubin (avec qui vous avez vécu sans avoir conclu d'acte de mariage ou de pacs), en revanche, supportera 60 % de droits de succession sur les biens légués par testament. Pour lui transmettre quelque chose à moindres frais, il vaut mieux envisager de souscrire une assurance-vie à son profit.

profit de votre conjoint et ils n'auront droit à rien. Le cas échéant, ils pourront tout de même exercer leur droit de retour sur la moitié des biens de famille que vos parents vous ont transmis par donation ou succession et que vous avez conservés jusqu'à votre décès.

Par exemple, si vous laissez votre conjoint et deux frères pour vous succéder, et si votre succession de 300 000 € contient une maison familiale de 150 000 €, vos frères auront un droit de retour sur la moitié de la maison (75 000 €) et l'autre moitié reviendra à votre conjoint. Jusqu'au partage de votre succession (*lire p. 71*), vos frères et votre conjoint seront propriétaires en indivision* (c'est-à-dire ensemble) de la maison, et le reste de la succession sera détenu en pleine propriété par votre conjoint.

À noter Si votre conjoint recueille la totalité ou les trois quarts de votre succession, vos grands-parents ou arrière-grands-parents pourront réclamer une pension alimentaire à vos héritiers s'ils sont dans le besoin (leurs ressources ne leur permettent pas d'assumer leurs dépenses

essentielles). Ils auront un an à compter de votre décès ou du partage de votre succession pour la réclamer, et elle sera prélevée sur la succession.

La part du patrimoine varie selon le contrat de mariage

Le patrimoine qui reviendra à votre conjoint survivant dépendra de votre régime matrimonial, lequel sera liquidé à votre décès. Cette opération permet de distinguer vos biens personnels, ceux de votre conjoint et vos biens communs.

Si vous êtes mariés sans contrat comme la grande majorité des couples, vous êtes soumis au régime de la communauté légale (communauté réduite aux acquêts depuis février 1966, communauté de meubles et acquêts avant). Votre succession comprendra vos biens personnels, c'est-à-dire ceux acquis avant le mariage, pendant avec des fonds propres ou reçus par donation ou succession, et la moitié de vos biens communs, c'est-à-dire de ceux achetés pendant le mariage avec des fonds communs (vos salaires, par exemple). Votre conjoint héritera de



LA QUESTION DU LOGEMENT FAMILIAL

Sous conditions, le conjoint survivant bénéficie de droits qui permettent de conserver le domicile commun.

DROIT TEMPORAIRE AU LOGEMENT

Le conjoint survivant a le droit de jouir gratuitement pendant un an du logement qui constitue sa résidence principale le jour du décès, ainsi que du mobilier qui le garnit. Il bénéficie de ce droit même s'il renonce à la succession, et s'il l'accepte, sa part d'héritage n'est pas réduite. Ce droit s'applique y compris si le conjoint décédé était seul propriétaire du logement ou s'il l'était avec d'autres personnes. Si le logement était loué, le survivant a aussi le droit d'y rester gratuitement pendant un an, les loyers doivent lui être remboursés par la succession.

DROIT VIAGER AU LOGEMENT

Le conjoint survivant peut aussi demander aux héritiers ou au notaire, dans l'année suivant le décès, à bénéficier jusqu'à sa mort d'un droit d'usage et d'habitation du logement qui constitue sa résidence principale (et de son mobilier). À condition toutefois qu'il appartienne au couple ou, s'il appartient uniquement au défunt, que ce dernier n'ait pas privé son conjoint de cette option par testament. Mais ce droit viager au logement n'est pas gratuit, sa valeur (déterminée à partir d'un barème fiscal) s'impute sur la part d'héritage du conjoint survivant.

ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE DU LOGEMENT

Autre faveur, le conjoint survivant peut se faire attribuer de plein droit la résidence principale du couple par priorité aux autres héritiers lors du partage de la succession. Il doit, dans ce cas, les indemniser si cette attribution empiète sur leur part d'héritage.

tout ou partie de ce patrimoine, et il récupérera hors succession ses biens propres et la moitié des biens communs. Si vous avez conclu un contrat de mariage en séparation de biens, votre succession comprendra vos biens propres et, si vous avez acquis des biens ensemble en indivision, la part que vous avez financée. Là encore, votre conjoint héritera de tout ou partie de ce patrimoine, et il récupérera ses biens propres et sa part de votre patrimoine indivis hors succession.

À noter Les couples en communauté peuvent se consentir des « avantages matrimoniaux » afin d'améliorer l'héritage du conjoint survivant. Ils peuvent augmenter la masse des biens communs à partager au premier décès ou déroger à la règle de partage par moitié de leur communauté conjugale.

La notion de récompense entre époux

Les conjoints mariés sous la communauté légale possèdent chacun leur patrimoine personnel et le couple a un patrimoine commun. Au décès du premier conjoint, le notaire doit s'assurer que son patrimoine personnel ne s'est pas enrichi au détriment du patrimoine commun ou qu'il ne s'est pas appauvri à son profit. Le but est de répartir équitablement entre le conjoint survivant et la succession la part de communauté qui leur revient respectivement. Dans le premier cas, le défunt devra une récompense au conjoint survivant égale à l'appauvrissement de la communauté (il prélèvera une part plus importante des biens communs pour compenser) et dans le second, le survivant devra une récompense au défunt égale à l'enrichissement de la communauté (sa part d'héritage sera réduite pour compenser).

Exemple Si votre conjoint utilise de l'argent reçu de ses parents pour financer l'achat de votre logement commun, vous lui devrez une récompense (s'il est en mesure de justifier l'origine des fonds investis). Le notaire considérera alors que la part correspondante du bien fait partie de son patrimoine et non de votre succession. Dans le cas de la séparation de biens, des compensations peuvent aussi s'opérer si un conjoint s'est enrichi grâce à l'autre. On parle alors de créances et non de récompenses. ■

XAVIER LEGRAND

Offre découverte 6 mois



25€

seulement

au lieu de ~~28,80€~~

Soit 13% de réduction



Un accès libre au site

www.60millions-mag.com



60
millions
de consommateurs

BULLETIN D'ABONNEMENT OFFRE DÉCOUVERTE

À compléter et à renvoyer sous enveloppe sans l'affranchir à :

60 Millions de consommateurs - Service Abonnements - Libre réponse 96316 - 59789 Lille Cedex 9

OUI, je profite de cette offre Découverte pour recevoir 60 Millions de consommateurs pendant 6 mois (soit 6 numéros mensuels papier et numérique) + l'accès au site Internet pour 25€ au lieu de 28,80€ (prix de vente au numéro) **soit 13% de réduction**

Je choisis de régler par :

Chèque à l'ordre de 60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS

Carte bancaire n° :

Expire fin :

Date et signatures obligatoires

Mes coordonnées : Mme M.

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone :

E-mail :

Offre valable pour la France métropolitaine jusqu'au 31/07/2024. Vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours à réception du 1^{er} numéro. La collecte et le traitement de vos données sont réalisés par notre prestataire de gestion des abonnements TBS Blue sous la responsabilité de l'Institut national de la consommation (INC), éditeur de 60 Millions de consommateurs, situé au 76, avenue Pierre-Brossolette, à Malakoff 92240 Cedex - RCS Nanterre B 381 856 723, à des fins de gestion de votre commande sur la base de la relation commerciale vous liant. Si vous ne fournissez pas l'ensemble des champs mentionnés ci-dessus (hormis tél. et e-mail), notre prestataire ne pourra pas traiter votre commande. Vos données seront conservées pendant une durée de 3 ans à partir de votre dernier achat. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, d'effacement de vos données et définir vos directives post-mortem à l'adresse suivante : dpo@inc60.fr. À tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL. Nous utiliserons vos données pour vous adresser des offres commerciales, sauf opposition en cochant cette case Vos coordonnées (hormis tél. et e-mail) pourront être envoyées à des organismes extérieurs (presse et recherche de dons). Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case (Délais de livraison du 1^{er} numéro entre 10 et 30 jours, à réception de votre bulletin d'abonnement.)

+ SIMPLE
+ PRATIQUE
+ RAPIDE



Abonnez-vous en ligne sur
www.60millions-mag.com

Avec ou sans testament

FAVORISER UN DE SES PROCHES

Si la loi fixe les règles de l'héritage, il est tout de même possible de transmettre au moins une grande partie de son patrimoine selon ses souhaits, en s'organisant à l'avance. Une anticipation qui permet aussi de réduire les droits de succession de ses héritiers.

Les règles légales de succession ne permettent pas de transmettre vos biens comme vous l'entendez. Pour ne citer que quelques exemples, ce sont vos enfants, si vous en avez, qui hériteront en priorité et les autres membres de votre famille ne recevront rien. La loi fixera la part de vos biens revenant à chacun de vos héritiers. Ou encore, vos éventuels héritiers devront s'acquitter de lourds droits de succession si votre patrimoine est important.

PLANIFIER SA SUCCESSION NE S'IMPROVISE PAS

Heureusement, ce cadre légal n'est pas totalement figé et des solutions existent pour l'adapter à votre convenance. À commencer par la donation, cet acte par lequel il est possible de transmettre la propriété d'un bien de son vivant et gratuitement. Mais il existe aussi la donation-partage, la donation entre époux, le testament, les avantages matrimoniaux, l'assurance-vie... Autant d'outils qui vous permettront d'organiser la transmission de vos biens, de votre vivant ou à votre décès, selon vos moyens. Un véritable sur-mesure, pour peu que vous soyez accompagné pour le mettre en place.

De fait, organiser sa succession ne s'improvise pas. Les solutions pour y parvenir doivent être étudiées de près et choisies avec discernement, compte tenu de leurs conséquences à long terme. Ne vous focalisez pas sur les avantages fiscaux de telle ou telle opération, même si cet

aspect doit être pris en compte. Veillez autant que possible à respecter une certaine équité entre vos ayants droit afin de limiter les risques de litiges à votre décès. Sachez que vos héritiers réservataires (vos enfants ou votre conjoint) pourront contester les donations et les legs testamentaires consentis à d'autres personnes si ces actes entament l'héritage que la loi leur réserve (*lire p. 90-93*).

Quelle que soit votre stratégie, faites-la impérativement valider par un notaire, seul professionnel habilité à rédiger les actes importants de la vie de famille, comme un contrat de mariage ou une donation. Il vous éclairera sur les conséquences juridiques et fiscales de vos choix patrimoniaux. Il étudiera aussi de près votre situation familiale et financière pour s'assurer que vous êtes en mesure de consentir telle ou telle libéralité à vos proches, compte tenu de la qualité des personnes appelées à vous succéder, de l'importance et de la nature de votre patrimoine, de votre âge, de votre régime matrimonial, etc.

A noter Tous les actes ne produisent pas les mêmes effets. Certains, comme les donations, sont immédiats et irrévocables, ce qui suppose que vous ayez un patrimoine suffisant pour pouvoir en transmettre une partie de votre vivant sans vous démunir inconsidérément. D'autres, comme la donation entre époux ou les legs, ne prendront effet qu'à votre décès, et vous pourrez les annuler ou les modifier à tout moment jusqu'à cette date.



Transmettre plus aux enfants

Transmettre des biens de son vivant à ses enfants permet de limiter leurs droits de succession et de répartir son patrimoine selon leurs besoins.

La loi sur les successions protège vos enfants : à votre décès, ils auront droit à une part minimale de vos biens, dont vous ne pouvez les priver au profit d'une autre personne. Cette part s'appelle la réserve héréditaire. Elle est égale à la moitié de vos biens si vous avez un enfant, aux deux tiers si vous en avez deux, aux trois quarts si vous en avez trois ou plus (*cf. infographie p. 30*). Le reste de votre patrimoine, appelé la quotité disponible, peut être transmis librement par donation ou testament à vos autres proches ou à un enfant que vous voudriez favoriser, parce qu'il est plus vulnérable que ses frères et sœurs par exemple.

Avantager un enfant

Pour donner une part d'héritage plus importante à un de vos enfants, il suffit de le gratifier – par donation ou testament – de la part de votre succession qui n'est pas réservée par la loi à vos enfants, la quotité disponible. On parle dans ce cas d'une donation ou d'un legs fait « hors part successorale », c'est-à-dire qui s'ajoutera à sa part légale d'héritage.

Exemple Si vous avez trois enfants, chacun recevra sa part de réserve, soit un quart de votre succession, et vous pouvez gratifier l'un d'eux du quart restant. L'enfant avantagé recevra alors la moitié de vos biens et les deux autres un quart chacun.

Notez que d'autres techniques permettent de protéger un enfant vulnérable sans rompre l'équilibre avec ses frères et sœurs, comme les donations et les legs démembrés, graduels ou

résiduels. Dans ces cas, les biens transmis au premier à votre décès reviendront aux seconds à son propre décès. Par ailleurs, cette transmission en deux temps profitera d'une fiscalité allégée.

À noter Si vous avez un enfant handicapé à qui vous souhaitez transmettre plus que sa part de réserve et la quotité disponible de vos biens, vous pouvez empiéter sur la part de réserve de ses frères et sœurs, avec leur accord. Un pacte successoral notarié doit alors être établi, au terme duquel les enfants lésés renoncent par avance à contester les libéralités excessives accordées à leur frère ou sœur. Un enfant handicapé a droit à un abattement de 159325 € sur les biens transmis par donation ou testament, qui s'ajoute à l'abattement de 100000 € applicable aux donations et successions entre parent et enfant.

Le plein d'abattements

Transmettre des biens de son vivant est un bon moyen de réduire les droits de succession. Les donations bénéficient en effet de la même fiscalité que les successions. Chaque parent peut donner jusqu'à 100000 € à chacun de ses enfants en franchise d'impôt (et jusqu'à 259325 € à un enfant handicapé). De plus, ces abattements

se reconstituent tous les quinze ans, ce qui signifie qu'en vous y prenant tôt, vous pouvez bénéficier plusieurs fois de ce dispositif. À votre décès, seules les donations consenties au cours des quinze dernières années seront prises en compte pour calculer les droits de succession de vos enfants, mais pas celles de plus de quinze ans. Résultat, si votre dernière donation remonte à plus de quinze ans, ils bénéficieront à nouveau de 100000 € d'abattement sur leur héritage (et des tranches les plus basses du barème progressif des droits de succession).

Exemple Vous avez deux enfants et 1 million d'euros de patrimoine. Chacun payera 78194 € de droits de succession sur ses 500000 € d'héritage. En revanche, si vous leur donnez 100000 € à 50 ans, 100000 € de plus à 65 ans et que vous décédez après 80 ans, ils n'en paieront que 38194 €. Ils auront ainsi profité trois fois de l'abattement applicable entre parent et enfant. Finalement, vous aurez transmis 40000 € de plus à chacun de vos enfants et... 80000 € de moins au fisc !

À noter Les dons d'argent consentis à vos descendants majeurs (ou mineurs émancipés) avant vos 80 ans sont exonérés de droits de donation dans la limite de 31865 €. Cette exonération s'ajoute à l'abattement de 100000 € attaché aux donations classiques et elle est aussi renouvelable tous les quinze ans.

Garder la main

Une donation est en principe irrévocable et vous ne devez l'envisager que si vous avez un patrimoine suffisant pour anticiper sa transmission tout en maintenant votre niveau de vie. Si vous n'avez pas beaucoup de biens et peu de liquidités disponibles, mieux vaut rédiger un testament pour organiser leur répartition entre vos enfants, qui prendra effet uniquement lorsque vous disparaîtrez (*lire p. 54-57*). Les legs attribués à vos enfants seront alors réputés être faits en plus de leur part réservataire.

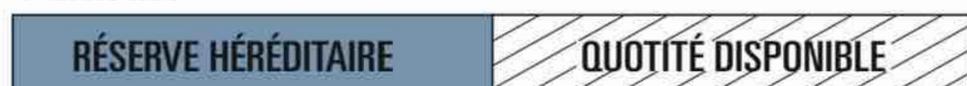
Autre solution pour assurer vos arrières, vous pouvez consentir une donation avec réserve d'usufruit. Cela consiste à donner la nue-propriété de certains biens à vos enfants tout en conservant le droit de les utiliser et d'en tirer des revenus. Vous garderez ainsi la mainmise sur vos biens votre vie durant, vos enfants ne disposant

QUI HÉRITE ET DANS QUELLE PROPORTION

À votre décès, une partie de votre héritage est légalement réservée à chacun de vos enfants, il s'agit de la « réserve héréditaire ». L'autre partie, la quotité disponible, peut être utilisée pour transmettre un patrimoine au proche de votre choix.



1 ENFANT



2 ENFANTS



3 ENFANTS OU PLUS



que d'un droit de propriété virtuel jusqu'à votre décès. Les droits de donation seront alors réduits car calculés sur la nue-propriété transmise et non sur la pleine propriété des biens (voir tableau p. 32). À votre décès, vos enfants deviendront propriétaires à part entière sans frais ni droits de succession supplémentaires à régler.

À noter Les biens donnés à vos enfants devront être rapportés dans votre succession pour reconstituer votre patrimoine et rétablir l'équilibre entre eux. La valeur à rapporter tiendra compte de la plus-value ou de la moins-value prise par ces biens depuis la donation, ce qui pourra créer des conflits entre vos enfants. Pour éviter ce risque, mieux vaut leur consentir une donation-partage que des donations isolées.

Et les petits-enfants ?

Vous pouvez transmettre à chacun d'eux par donation jusqu'à 31 865 €, en franchise d'impôts tous les quinze ans, le double (63 730 €) si vous leur consentez en plus un don d'argent exonéré d'impôt. Vous pouvez aussi donner sans impôts 5 310 € à chacun de vos arrière-petits-enfants tous les quinze ans, et jusqu'à 37 175 € si vous leur consentez en plus un don d'argent exonéré.

Privilégier le conjoint survivant

Plusieurs solutions existent pour augmenter la part du conjoint survivant. Tout dépend de la protection que le défunt souhaite lui accorder.

Comme vos enfants, votre conjoint (s'entend uniquement comme la personne avec laquelle vous avez conclu un contrat de mariage) aura droit à une part de votre succession s'il vous survit (voir tableau page 32). Et, contrairement à vos enfants, il n'aura pas de droits de succession à payer, quelle que soit la valeur de ce qu'il recueillera. Mais sur le plan civil, l'importance de son héritage dépendra des autres héritiers appelés à vous succéder. Le cas échéant, il devra en effet partager votre succession avec vos enfants communs ou avec ceux nés d'une autre union, ou avec vos parents encore en vie.



Héritage célèbre

ALAIN DELON : LA QUOTITÉ DISPONIBLE POUR L'ENFANT CHÉRIE

Faut-il s'ouvrir de ses dispositions testamentaires avant son décès ? Pas toujours semble-t-il, si l'on en croit la bataille juridique et médiatique à laquelle se livrent les enfants Delon. Alain Delon a décidé de favoriser sa cadette, Anouchka, par un mécanisme légal : la star ayant trois enfants, chacun héritera d'un quart de son patrimoine en tant qu'héritier réservataire. Sur ce point, Alain Delon ne peut agir. Mais il peut disposer comme il l'entend du dernier quart, la quotité disponible, par testament. En la léguant à sa fille, il lui transmettra la moitié de sa fortune. Un geste que Maître Couzigou-Suhas conseille de toujours expliquer par une lettre, compte tenu des conflits qu'il peut générer. La famille Delon en est un exemple emblématique.

En revanche, si vous leur transmettez des biens par testament, la fiscalité sera plus lourde à votre décès. Ils auront alors droit uniquement à un abattement de 1 594 € et ils supporteront jusqu'à 45 % de droits de succession sur le surplus.

Il peut donc être opportun de prévoir une protection supplémentaire au sein de votre couple, qui permettra à celui d'entre vous qui survivra à l'autre de garder le contrôle sur certains biens (la résidence principale, par exemple) et de maintenir son niveau de vie au décès du premier conjoint.

La donation entre époux

La donation entre époux, ou donation au dernier vivant, est la solution la plus courante pour augmenter les droits du conjoint survivant car elle est accessible à tous les couples mariés. Il suffit de se rendre chez un notaire, qui rédige l'acte puis l'enregistre au fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV), cela permettra au notaire chargé de votre succession d'en avoir connaissance. Il s'agit d'un acte simple et peu onéreux : comptez un peu moins de 380 € TTC pour les deux époux.

Contrairement à une donation classique, qui est immédiate, la donation entre époux ne prendra effet qu'au décès du conjoint qui l'a consentie (ou du premier conjoint en cas de donations réciproques). Elle s'apparente en cela à un testament. Elle portera sur les biens qui composeront la succession du donateur et non sur ses biens présents au moment de la donation. Autres spécificités, elle est révocable à tout moment, elle est annulée en cas de divorce et elle n'est pas taxable, contrairement à une donation classique. Cette libéralité aux effets retardés permettra à votre conjoint d'appréhender une part de votre succession plus importante que celle que lui accorde la loi, sans contestation possible de vos autres héritiers (voir le tableau ci-dessous).

Si vous n'avez pas d'enfants, il pourra tout récupérer, même si vos parents sont en vie (ils ne pourront faire jouer que leur droit de retour sur les « biens de famille » ; voir p. 22). Si vous avez des enfants (communs ou non), il pourra aussi renoncer à une partie des droits attribués par la donation entre époux à leur profit (faculté de « cantonnement »).

Mesurez-en bien les risques. Si vous avez des enfants de différentes unions, la donation entre époux est pénalisante car ils n'auront aucun droit dans la succession de votre conjoint (leur beau-père ou belle-mère). Les biens transmis à ce der-

nier en pleine propriété ne leur reviendront donc pas à son décès. Mieux vaut alors établir une donation entre époux qui impose à votre conjoint de récupérer votre succession en usufruit. À son décès, vos enfants nus-propriétaires récupéreront ainsi vos biens en pleine propriété sans frais ni droits de succession supplémentaires.

À noter Les conjoints peuvent se consentir des donations classiques, à effet immédiat. Elles bénéficient d'un abattement de 80724 €, renouvelable tous les quinze ans, et supportent de 5 à 45 % de droits de donation pour le surplus. Ces donations sont irrévocables, contrairement à la donation entre époux : vous ne pourrez pas récupérer vos biens si vous vous séparez.

L'avantage matrimonial

Si vous êtes mariés sous le régime de la communauté légale, vous pouvez aussi protéger votre conjoint en aménageant votre régime matrimonial au moyen de clauses spécifiques. Prenez rendez-vous chez le notaire : il rédigera un contrat de mariage dans lequel il insérera des clauses appelées avantages matrimoniaux. Ces dernières vous permettront d'augmenter la masse des biens communs à partager à votre décès ou de déroger à la règle de partage par moitié de votre communauté.

(Suite p. 34)

L'EFFET DE LA DONATION AU DERNIER VIVANT

La donation au dernier vivant permet d'accroître les droits successoraux du conjoint survivant par rapport à ceux que lui accorde la loi.

SITUATION DU DÉFUNT	HÉRITAGE DU CONJOINT SURVIVANT	
	SANS DONATION ENTRE ÉPOUX	AVEC DONATION ENTRE ÉPOUX
MARIÉ AVEC DES ENFANTS COMMUNS	La totalité de la succession en usufruit OU le quart de la succession en pleine propriété	La totalité de la succession en usufruit OU le quart de la succession en pleine propriété et les trois quarts en usufruit
MARIÉ AVEC DES ENFANTS NON COMMUNS	Le quart de la succession en pleine propriété	OU la quotité disponible de la succession en pleine propriété
MARIÉ SANS ENFANT AVEC 2 PARENTS EN VIE	La moitié de la succession en pleine propriété	La totalité de la succession en pleine propriété
MARIÉ SANS ENFANT AVEC 1 PARENT EN VIE	Les trois quarts de la succession en pleine propriété	
MARIÉ SANS ENFANTS NI PARENTS EN VIE	La totalité de la succession en pleine propriété	

PARTENAIRE DE PACS, CONCUBIN... UNE PROTECTION EST INDISPENSABLE

Votre partenaire de pacs ou votre concubin ne fait pas partie de vos héritiers légaux.

Considéré par la loi comme un étranger, il n'a aucun droit sur le patrimoine successoral.

Il héritera de vous uniquement si vous prenez des dispositions en sa faveur.

PROTÉGER SON PARTENAIRE DE PACS

Vous pouvez rédiger un testament en faveur de votre partenaire de pacs. Si vous n'avez pas d'enfants, vous pouvez le faire hériter de la totalité de votre patrimoine, et si vous en avez, uniquement de la quotité disponible de vos biens. Un testament est essentiel pour lui accorder des droits sur votre logement car, à votre décès, il bénéficiera d'un droit temporaire de maintien dans les lieux mais pas du droit viager et de l'attribution préférentielle accordés au conjoint.

- **Indivision, SCI.** Opter pour le régime de l'indivision plutôt que pour celui de la séparation de biens permet de protéger le partenaire survivant. Les biens acquis pendant l'union sont alors communs, quelle que soit la part financée par chacun, et partageables par moitié au décès du premier partenaire. Autre technique, créer une SCI pour acquérir la résidence principale du couple afin que le survivant puisse continuer à en jouir sans opposition des héritiers du défunt.

- **Exonération fiscale.** Comme le conjoint survivant, le partenaire de pacs est totalement exonéré de droits de succession. Il ne devra rien au fisc, quelle que soit sa part d'héritage. Les partenaires bénéficient aussi du même régime fiscal que les conjoints en cas de donations immédiates.

PROTÉGER SON CONCUBIN

Le concubin est le parent pauvre des successions. Non seulement il n'est pas héritier, mais il doit en plus payer 60 % de droits de succession si son compagnon lui transmet des biens par testament. Cet acte est donc à proscrire ici !

- **Assurance-vie.** Pour le protéger, l'outil le plus efficace est l'assurance-vie (*lire p. 42-45*). Vous pouvez souscrire un contrat et le désigner bénéficiaire à votre décès. Il recevra jusqu'à 152500 € de capital décès en totale franchise d'impôts, davantage si vous avez souscrit une assurance « Vie génération ». Ce capital

lui sera transmis hors succession, et vos enfants n'auront aucun droit dessus sauf si vous avez fait des versements exagérés sur le contrat.

- **Convention d'indivision.** En cas d'achat de votre logement commun en indivision, votre concubin survivant n'aura pas droit au maintien temporaire dans les lieux. Une convention d'indivision peut toutefois prévoir qu'à votre décès, il pourra acquérir votre part du logement en priorité. L'achat via une SCI est aussi une solution protectrice pour les concubins.

OPTER POUR LA TONTINE.

Partenaires de pacs et concubins peuvent acquérir leur logement en tontine, technique consistant à prévoir qu'au décès de l'un d'eux, le survivant sera supposé en être seul propriétaire depuis son acquisition (même s'il a été acheté à deux). Le bien n'entrera pas dans la succession du défunt et ses héritiers ne pourront pas le revendiquer. Mais la tontine est risquée car elle n'est révocable que d'un commun accord, les parties ne peuvent pas faire appel à la justice pour y mettre un terme en cas de mésentente.



Avantages hors succession. Les avantages consentis à votre conjoint lui reviendront hors succession et s'ajouteront à sa part d'héritage légale. Ils ne seront pas taxés (seul un droit de partage de 2,5 % pourra être prélevé), et ne pourront pas être contestés par vos enfants, même s'ils aboutissent à réduire fortement leur part d'héritage. Seule exception, vos enfants d'un premier lit pourront remettre en cause les avantages accordés à votre nouveau conjoint s'ils dépassent ce à quoi ils auraient droit avec une donation entre époux. Si vous divorcez, ils seront révoqués de plein droit, sauf ceux qui ont pris effet au cours de votre union.

Communauté élargie. Pour accroître le patrimoine de votre couple, vous pouvez apporter vos biens propres à votre communauté. Votre conjoint en deviendra ainsi immédiatement pro-

Repères

LE CAS DE LA SÉPARATION DE BIENS

- Vous ne pouvez pas accorder d'avantages matrimoniaux à votre conjoint car vous n'avez pas de patrimoine commun. Sauf si votre contrat de mariage inclut la clause de société d'acquêts qui regroupe des biens mis en commun.
- Si vous avez acquis des biens en indivision, une clause de partage inégal ou d'attribution intégrale permet à votre conjoint de récupérer plus que la quote-part qu'il a financée. Mais l'avantage qu'il en tirera pourra être remis en cause par vos enfants s'il empiète sur leur héritage réservé.
- Vous pouvez aussi insérer une clause dite commerciale dans votre contrat de mariage, qui permettra à votre conjoint de récupérer certains de vos biens propres (votre logement ou vos biens professionnels, par exemple) contre paiement.

priétaire pour moitié, et il recueillera une moitié de communauté élargie à votre décès. Mais cet avantage étant à effet immédiat, il en profitera aussi si vous divorcez, sauf si la clause insérée dans votre contrat de mariage autorise à reprendre les biens mis en commun en cas de séparation.

Partage inégal. La communauté constituée avec votre conjoint sera partagée en deux à votre décès et il en récupérera la moitié hors succession. Mais vous pouvez lui attribuer les deux tiers des biens communs, les trois quarts, voire la totalité. Cette dernière clause, dite d'attribution intégrale, est souvent associée au régime de la communauté universelle, mais elle peut aussi être envisagée par les couples sous la communauté légale. Mieux vaut toutefois prendre quelques précautions si vous avez des enfants, faute de quoi leur héritage sera très limité, voire inexistant, à votre décès. Le notaire vous conseillera alors plutôt un partage inégal limité à l'usufruit de tout ou partie de votre patrimoine commun pour les protéger.

Préciput. Vous pouvez aussi autoriser votre conjoint à prélever un ou plusieurs biens communs à votre décès, avant tout partage de votre succession. Cette attribution lui permettra de récupérer, hors succession, les biens objets du préciput en plus de la moitié de la communauté (ou plus si vous avez aussi prévu une clause de partage inégal). Le tout sans avoir aucune indemnisation à verser à vos héritiers. Le préciput peut porter sur tout type de biens communs (liquidités, meubles, valeurs mobilières, immeubles), et être réalisé en pleine propriété ou en usufruit. Appliqué à votre résidence principale, il permettra à votre conjoint de conserver son cadre de vie après votre disparition.

Prélèvement moyennant indemnité. Cette clause permettra à votre conjoint de prélever des biens communs à votre décès, avant tout partage de votre succession. Mais il devra cette fois-ci indemniser ses cohéritiers pour compenser la valeur reçue en plus de ses droits successoraux. Ce type de clause est souvent envisagé en présence de biens professionnels communs, pour permettre au conjoint survivant de garder le contrôle de l'entreprise familiale. Le paiement de l'indemnité se fera par imputation sur la part d'héritage de votre conjoint et, si cela ne suffit pas, il devra verser une soulte aux autres héritiers. ■

XAVIER LEGRAND



Pour vos enfants, vos petits-enfants

4 numéros par an
21 € au lieu de ~~23,60 €~~
(prix de vente au numéro : 5,90 €)

LES AVANTAGES DE L'ABONNEMENT

Votre enfant reçoit le magazine chez lui avant sa mise en vente en kiosque.

Vous bénéficiez d'une réduction par rapport au prix de vente au numéro.

Vous avez accès à la version numérique de 60 millions junior sur le site 60millions-mag.com.

Scannez le QR code pour souscrire un abonnement directement en ligne.



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à envoyer dans une enveloppe sans l'affranchir
au service Abonnements de 60 Millions de consommateurs - Autorisation 96316 - 59789 LILLE CEDEX 9

OUI, je souhaite souscrire un abonnement de 1 an à 60 millions junior (4 numéros) au prix de 21 € au lieu de 23,60 € (prix de vente au numéro : 5,90 €).

Madame Monsieur

Nom

Prénom

N° rue

Complément d'adresse

Code postal

Ville

Bénéficiaire de l'abonnement

Nom.....

Prénom.....

Rue.....

Complément d'adresse.....

Code postal.....

Ville.....

Date de naissance : *Facultatif*

Je choisis de régler par :

chèque bancaire à l'ordre de 60 millions de consommateurs

carte bancaire

N° :

Expire fin :

Date et signature obligatoires



AMJ2

Offre valable pour la France métropolitaine jusqu'au 31/07/2024. Le premier numéro de 60 millions junior sera livré au bénéficiaire sous un délai de 15 jours après la réception de votre bulletin d'abonnement. Vous disposez d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la réception du premier numéro. La collecte de vos données personnelles et de celles du bénéficiaire est réalisée par le prestataire de gestion des abonnements sous la responsabilité de l'Institut national de la consommation, éditeur de 60 millions junior, à des fins de gestion de l'abonnement. Les données personnelles du bénéficiaire sont exclusivement collectées pour la gestion de l'envoi des numéros. Elles ne seront pas utilisées pour de la prospection commerciale et ne seront cédées à aucun organisme extérieur. Vous avez un droit d'accès, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et d'effacement de vos données et vous pouvez définir vos directives post mortem à l'adresse suivante : dpo@inc60.fr. Vos données seront conservées pendant une durée de 3 ans à compter de votre dernier achat. Nous utiliserons vos données pour vous adresser des offres commerciales, sauf opposition en cochant cette case . Vos données pourront être cédées à des organismes extérieurs (presse et collecte de dons) sauf opposition en cochant cette case Conditions générales d'abonnement et politique de confidentialité disponibles sur www.60millions-mag.com.

Une fiscalité intéressante

DONNER DE SON VIVANT

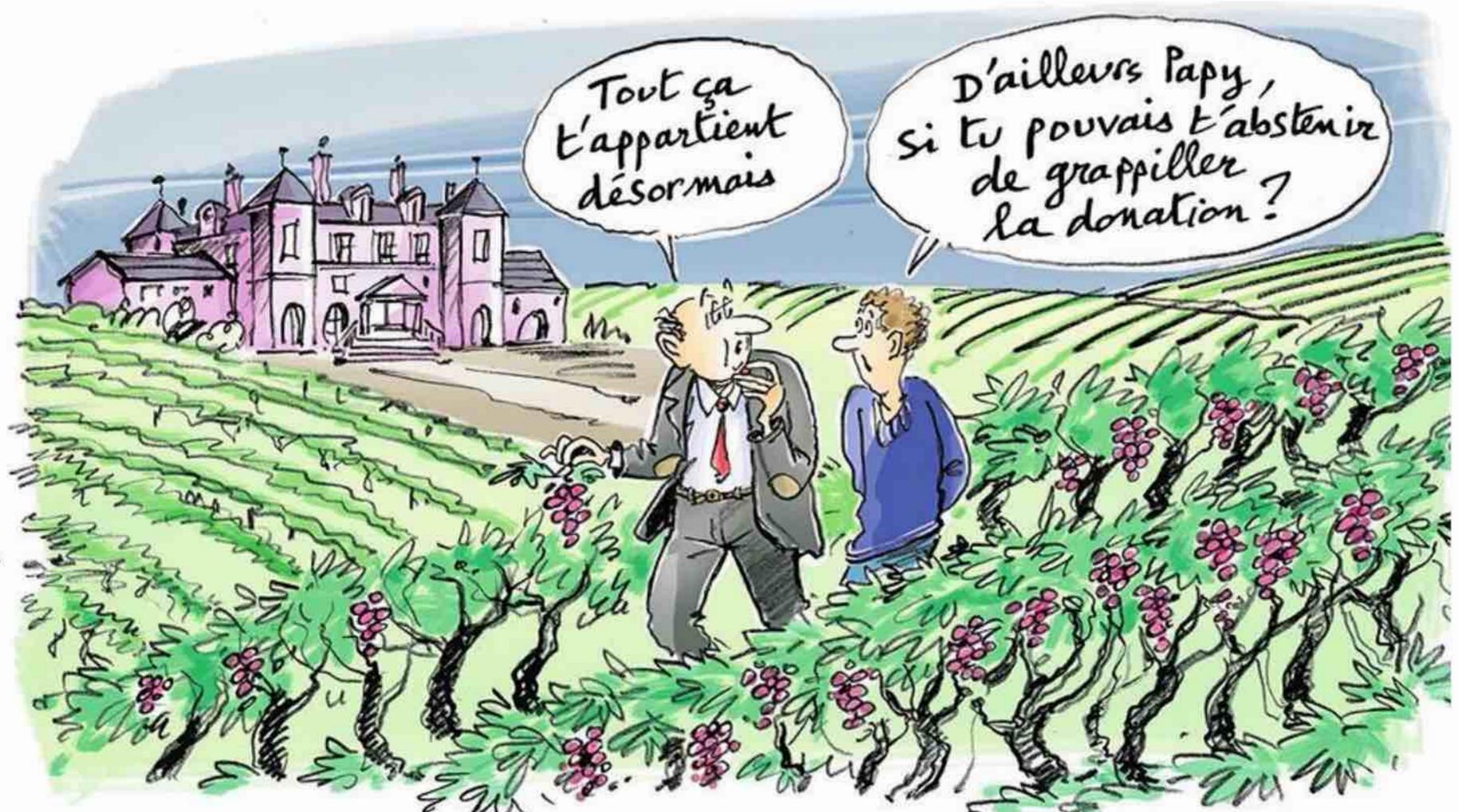
La donation permet de transmettre ses biens à ses proches de son vivant. Toutefois, des précautions s'imposent pour éviter tout conflit entre vos héritiers à votre décès. Les différentes formules présentent aussi des avantages fiscaux à prendre en compte.

Avec l'allongement de l'espérance de vie, les Français héritent de plus en plus tard. Les trois quarts (76 %) ont plus de 50 ans lorsqu'ils bénéficient d'une succession et 3 % seulement moins de 30 ans (Source : Insee, « Enquête Histoire de vie et Patrimoine », 2018). Pour éviter cette attente, les parents anticipent de plus en plus la transmission de leurs biens à leur progéniture en leur consentant des donations. Ils peuvent ainsi leur venir en aide au « bon » moment pour financer leurs études, les aider à

acheter un logement ou à se lancer dans la vie professionnelle. Technique éprouvée, la donation n'est pas un acte anodin. Si vous voulez limiter les risques de brouille familiale à votre décès, il vous faut respecter certaines règles.

MIEUX VAUT FAIRE APPEL À UN NOTAIRE

Une donation est un acte par lequel une personne (le donateur) transmet de son vivant, et gratuitement, la propriété d'un bien à une



autre (le donataire). Lorsqu'elle porte sur un bien immobilier, elle doit obligatoirement être établie par acte notarié, sous peine de nullité. Les autres biens (argent, mobilier, œuvres d'art, voitures, valeurs mobilières, etc.) peuvent en revanche être transmis sans formalisme, de la main à la main, par don manuel. Cette solution est d'ailleurs souvent privilégiée car elle permet d'économiser les honoraires du notaire.

« Quel que soit le type de biens donnés, il est préférable de prendre conseil auprès de ce professionnel du droit car l'opération peut être lourde de conséquences, prévient Maître Franck Moreau, avocat au barreau de Paris. La donation est un geste irrévocable qui vous appauvrit de manière définitive. Une fois réalisée, vous ne pouvez plus changer d'avis et reprendre le bien donné. Les exceptions à ce principe étant rares et difficiles à mettre en œuvre, toute donation doit être mûrement réfléchie. » En outre, tout n'est pas permis. Si vous avez des enfants, le notaire s'assurera de la faisabilité de l'opération. Il procédera à une estimation chiffrée de votre patrimoine afin d'évaluer la part dont vous pouvez disposer librement. Ces précautions évitent des conflits à votre décès car les droits de vos héritiers seront respectés, et ils ne pourront pas agir en justice pour contester les donations faites de votre vivant, quels qu'en soient les bénéficiaires.

UN RÉÉQUILIBRAGE AU MOMENT DU CALCUL DE LA SUCCESSION

Le notaire effectuera toutes les formalités préalables à la donation : demandes d'actes d'état civil du donateur et du donataire, vérification du titre de propriété du donateur, contrôle de la situation hypothécaire du bien, etc. « Il se chargera aussi de rédiger l'acte de donation, de le faire signer aux parties, de le faire publier au service de la publicité foncière. Il notifiera le changement de propriétaire au syndic si la donation porte sur un lot de copropriété et adressera son titre de propriété au

8%
des Français
ont déjà consenti
une donation au cours
de leur vie et 18 %
en ont reçu une

85%
des donateurs
sont des retraités,
65 % ont plus de 70 ans
et 8 % seulement moins
de 60 ans

50%
des donations
font moins de 30 000 €. 20 %
des donations font plus de 100 000 €

donataire, indique M^e Moreau. Le cas échéant, c'est également lui qui reversera les droits de donation dus au Trésor public. »

Une fois les donations réalisées, comment la répartition se déroulera-t-elle au moment du décès ? Le notaire chargé de votre succession tiendra compte des donations faites aux héritiers en avance sur leur héritage, afin de calculer la part du patrimoine revenant à chacun. Cette opération permet de rétablir l'équilibre entre eux. Appelée « rapport des donations », elle consiste à réintégrer dans la succession les donations effectuées du vivant du défunt. Ainsi, la part d'héritage de vos héritiers sera réduite de ce que vous leur aurez transmis en avance, et ceux qui ont reçu plus que leur part devront indemniser les autres héritiers.

Les biens devront être « rapportés » d'après leur valeur à la date du partage de votre succession et compte tenu de leur état lors de la donation. Autrement dit, s'ils ont pris ou perdu de la valeur



Héritage célèbre

LE NEVEU DE BRASSENS, SON SEUL HÉRITIER... OU PRESQUE !

Tout pourrait être juste et beau comme une chanson du poète. Georges Brassens, mort sans descendance, a laissé son héritage à son neveu Serge Cazzani. Sauf une maison (ainsi que l'usufruit d'une autre demeure), impasse Florimont à Paris, léguée par testament à l'ami d'une vie, Pierre Onténiente, rencontré dans les camps en Allemagne. Problème : dans cette maison demeurent de nombreux vestiges de l'artiste, pipes, carnets, manuscrits... dont la fille de Pierre Onténiente, décédée en 2013, entend disposer comme elle l'entend, notamment en en vendant une partie. L'auteur de la Mauvaise réputation a donc bien malgré lui engendré une bataille juridique qui s'annonce longue et complexe entre deux familles, les Cazzani et les Onténiente. L'issue sera-t-elle favorable à la famille ou... aux Copains d'abord ?

depuis la donation, la plus-value ou la moins-value devra être déclarée. Par exemple, si vous donnez un appartement de 150 000 € à votre fils aîné et une maison de même valeur à votre fils cadet, qui valent 300 000 € et 250 000 € à votre décès, ce sont ces valeurs qui seront retenues par le notaire. Votre aîné sera alors censé avoir reçu 50 000 € de plus que son frère, et sa part d'héritage sera réduite d'autant au profit de votre cadet. Évidemment, ce rapport risque d'engen-

drer des tensions entre vos héritiers. Pour les éviter, la solution consiste à leur consentir une donation-partage plutôt que des donations isolées (voir p. 40).

À noter Seule la plus-value « naturelle » prise par les biens donnés, c'est-à-dire celle résultant de l'évolution du marché immobilier, sera rapportable. En revanche, le notaire ne tiendra pas compte de la plus-value liée aux améliorations apportées par vos enfants aux biens donnés.

Choisissez selon votre profil

La donation permet le sur-mesure. Vous pouvez organiser la transmission de vos biens comme vous voulez, en fonction de vos capacités et de vos objectifs.

Le principe est simple, vous transmettez gratuitement, immédiatement et irrévocablement un bien (ou de l'argent) à un tiers. Mais l'acte de donation notarié peut contenir différentes clauses destinées, au choix, à protéger vos intérêts, à avantager un proche ou, au contraire, à lui imposer certaines conditions ou certaines charges. Revue de détail des différentes options.

Vous voulez favoriser un enfant

En principe, une donation consentie à vos héritiers est une simple avance sur leur héritage futur, « rapportable » dans votre succession à votre décès.

« Mais le notaire peut adapter l'acte de donation

à vos souhaits sur le plan juridique, précise M^e Moreau. Si votre ambition est d'avantager un enfant par rapport à ses frères et sœurs, par exemple, il vous dirigera vers une donation **hors part successorale**, c'est-à-dire une donation qui s'ajoutera à l'héritage que lui accorde la loi. » Cette

donation spécifique ne sera pas rapportable, si bien que l'enfant gratifié aura les mêmes droits que ses frères et sœurs dans votre succession. Vous lui aurez ainsi transmis une part plus importante de vos biens, sans contestation possible de la part de ses frères et sœurs car vous n'aurez pas touché à leur part légale d'héritage.

Vous voulez garder le contrôle sur votre patrimoine

Si la composition de votre patrimoine ne vous permet pas de donner des biens en pleine propriété, vous pouvez opter pour une **donation avec réserve d'usufruit**. Vous conserverez ainsi l'usage du bien transmis jusqu'à la fin de votre vie, ainsi que la possibilité d'en tirer des revenus, le donataire en devenant uniquement nu-propriétaire*. Surtout, la note à payer au fisc sera doublement allégée. D'une part, les droits de donation seront réduits car calculés sur la nue-propriété et non sur la pleine propriété du bien. Or la valeur de la nue-propriété, déterminée à partir d'un barème obligatoire, représente une quote-part seulement de la valeur de la pleine propriété. D'autre part, votre usufruit s'éteindra à votre décès et le donataire deviendra ainsi propriétaire du bien donné à part entière sans frais ni impôt.

À noter Une clause de réversion peut être insérée dans une donation avec réserve d'usufruit, au profit d'un second bénéficiaire (le conjoint survivant, par exemple). Au décès du donateur, son usufruit est alors transmis au second bénéficiaire qui le conserve toute sa vie.

Vous voulez transmettre le même bien à deux proches

Grâce à la **donation graduelle** et à la **donation résiduelle**, vous pouvez organiser à l'avance la transmission de vos biens au profit de deux bénéficiaires successifs. « Ce type de libéralité est souvent utilisé pour contrôler la destinée d'un



* **Nu-propriétaire** : propriétaire d'un bien mobilier qui n'en a ni la jouissance, ni ne peut en tirer de revenus locatifs.

bien familial, ou encore pour avantager un enfant handicapé sans rompre l'égalité avec ses frères et sœurs, indique l'avocat parisien. Elle consiste à insérer une clause dans l'acte de donation imposant au premier donataire de conserver le ou les biens reçus pour les transmettre à un second donataire à son décès. » La donation graduelle est contraignante car le premier donataire ne peut ni vendre ni donner ni léguer les biens reçus. La donation résiduelle est plus souple car le donataire peut vendre les biens reçus ou les donner et le second donataire ne reçoit que ce qui reste à son décès.

La formule est aussi très intéressante d'un point de vue fiscal. « Les droits de donation sont, en effet, calculés en fonction des liens unissant le donateur aux différents donataires, et non en fonction des liens entre les donataires eux-mêmes. En cas de donation graduelle ou résiduelle à vos enfants, c'est le tarif prévu entre parent et enfant qui s'applique, y compris lors de la transmission au second donataire, et non le tarif entre frères et sœurs, qui est moins avantageux. De plus, les droits dus par le second donataire au décès du premier sont réduits de ceux payés par celui-ci lors de la première transmission », complète M^e Moreau.

Vous voulez aider ponctuellement un enfant

Pour aider financièrement un enfant pendant quelques années seulement, vous pouvez lui consentir une donation temporaire portant uniquement sur l'usufruit d'un bien productif de revenus (un logement en location, par exemple). Il percevra les revenus qu'il génère pendant la durée de la donation (huit ans par exemple) et vous en recouvrirez la pleine propriété sans frais ni impôt au terme convenu. Les droits de donation seront réduits car calculés sur 23 % seulement de la valeur du bien par tranche de dix ans. Autrement dit, le donataire sera imposé sur 23 % de sa valeur s'il lui est transmis pour une période n'excédant pas dix ans, sur 46 % en cas de donation pendant de dix à vingt ans, etc. Avantage supplémentaire, vous allégerez vos impôts pendant plusieurs années car les revenus ne seront plus taxés à votre nom et le bien ne fera plus partie de votre patrimoine soumis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).



Vous voulez imposer des conditions

Un acte de donation peut contenir des dispositions atténuant quelque peu son caractère irrévocable. C'est le cas de la **donation sous conditions**. Par exemple, une clause de retour conventionnel permet de faire revenir le bien donné dans votre patrimoine si le donataire décède avant vous sans laisser de descendant. Dans ce cas, vous pourrez le récupérer sans formalités et sans avoir à payer de droits de succession. « Vous pouvez insérer une clause d'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, qui empêchera le donataire de céder le bien reçu ou de le donner en garantie sans votre accord, et qui le rendra insaisissable par d'éventuels créanciers, décrypte M^e Moreau. Vous pouvez aussi assortir la donation d'une charge spécifique imposée au donataire, comme l'obligation d'entretenir le bien donné ou d'organiser vos obsèques. Ou encore la subordonner à la réalisation d'une condition suspensive, telle que l'obtention d'un diplôme par le donataire. Ces charges et conditions sont valables dès lors qu'elles ne sont pas illicites et contraires aux bonnes mœurs. »

QUATRE RAISONS DE CHOISIR LA DONATION-PARTAGE

La donation-partage a de nombreux avantages. En particulier, elle permet de répartir vos biens entre vos futurs héritiers de manière définitive de votre vivant. Cette formule limitera également les risques de conflits entre eux à l'ouverture de votre succession.

1 | VOUS PARTAGEZ VOTRE SUCCESSION À L'AVANCE



La donation-partage est à la fois une donation et un partage anticipé de votre succession. Elle permet d'organiser à l'avance la répartition de vos biens au profit de vos héritiers. Elle peut être

consentie à vos enfants et/ou à vos petits-enfants, ou à vos héritiers collatéraux en l'absence de descendants. Elle peut porter sur tous types d'actifs (biens immobiliers, portefeuille boursier, sommes d'argent, etc.). Ce partage est définitif. À votre décès, seuls vos biens non inclus dans la donation-partage resteront à partager entre vos héritiers.

2 | VOUS CHOISISSEZ QUI REÇOIT QUOI

Tant que vous respectez la part de réserve de vos enfants, vous êtes libre de répartir vos biens comme vous l'entendez, d'attribuer des lots de nature et de valeur différentes aux différents donataires (un bien immobilier pour l'un, un portefeuille de titres pour l'autre, par exemple). S'il n'est pas possible de composer des lots égaux, vous pouvez prévoir le versement d'une soulte par ceux qui ont reçu plus au profit de ceux dont le lot est moindre. Si vous avez



déjà consenti des donations isolées, vous pouvez les réintégrer dans une donation-partage, avec l'accord des donataires, pour figer leur valeur et éviter les problèmes du rapport successoral. Cette

incorporation donnera lieu au paiement d'un droit de partage de 2,5 % mais ne sera pas soumise aux droits de donation.

3 | VOUS LIMITEZ LES RISQUES DE CONFLITS



Atout majeur, les biens transmis par donation-partage n'auront pas à être « rapportés » dans votre succession, contrairement à ceux transmis par donation isolée. Leur valeur est figée au jour de la donation-partage, et elle n'aura pas à être revalorisée à votre décès pour déterminer la part revenant à vos héritiers. Cette règle permet d'éviter des conflits, car le notaire n'aura pas à se préoccuper du fait que la valeur des biens a évolué, à la hausse ou à la baisse, pour reconstituer l'actif successoral à partager. Il devra juste s'assurer que la réserve héréditaire de vos enfants a été respectée.

4 | VOUS ASSOCIEZ VOTRE CONJOINT OU VOS PETITS-ENFANTS

Vous pouvez opter pour une donation-partage « conjonctive » si vous êtes marié et voulez associer votre conjoint à l'acte. Vous pourrez ainsi transmettre tout ou partie de votre patrimoine commun et de vos biens propres à vos enfants communs et à ceux issus d'unions précédentes. Ou opter pour une donation-partage « transgénérationnelle » si vous voulez donner votre patrimoine sur deux générations, à vos enfants et à vos petits-enfants. Dans les deux cas, vous réaliserez une bonne affaire fiscale car vos beaux-enfants seront censés avoir reçu les biens de leur parent et non de vous, et ceux transmis à vos petits-enfants ne seront taxés qu'une fois, alors qu'ils le seront deux fois si vous les donnez d'abord à vos enfants. Dernière possibilité, si votre conjoint décède avant vous, vous pourrez opter pour une donation-partage « cumulative » incluant les biens de sa succession et vos biens propres. L'ensemble sera alors partagé entre les enfants sans considération de leur origine paternelle ou maternelle.





Donnez sans impôts

Les donations consenties à vos proches bénéficient d'une fiscalité avantageuse. Elles permettent aussi de réduire les droits de succession des héritiers.

Si vous vous êtes constitué un patrimoine important, vos héritiers devront payer des droits de succession élevés. Leur transmettre des biens de votre vivant limitera la casse. Pourquoi ? Parce que les donations aux proches sont très faiblement taxées. Surtout, à votre décès, le fisc ne tiendra pas compte de celles faites depuis plus de quinze ans pour calculer leurs droits de succession. Les donations bénéficient des mêmes abattements liés aux liens de parenté que les successions et sont soumises au même barème fiscal. Vous pouvez donc donner en franchise de droits de donation jusqu'à 100 000 € à chacun de vos enfants, 31 865 € à chacun de vos petits-enfants, 15 932 € à chacun de vos frères et sœurs, etc. Mieux, ces abattements se reconstituent tous les quinze ans et, à votre décès, le fisc ne tiendra pas compte des donations faites à vos héritiers depuis plus de quinze ans pour calculer leurs droits de succession. Résultat, si vous vous y prenez tôt, vos héritiers auront profité plusieurs fois de l'abattement.

Si vous faites une donation à un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant, il profitera d'un abattement de 31 865 € ou de 5 310 €. En revanche, si vous le gratifiez par testament, l'abattement sera limité à 1 594 € à votre décès. Par ailleurs, si le parent (votre enfant) de votre petit-enfant est décédé, il bénéficiera d'un double abattement : celui de

100 000 € applicable aux donations entre parent et enfant, à diviser avec ses frères et sœurs le cas échéant, et celui de 31 865 € applicable entre grand-parent et petit-enfant. En revanche, s'il hérite de vous en représentation de son parent prédécédé, il n'aura droit qu'à l'abattement de 100 000 € à partager avec ses frères et sœurs.

À noter Mieux vaut gratifier un parent éloigné, un concubin ou un ami par testament que par donation. Dans le premier cas, il bénéficiera d'un abattement de 1 594 € avant de subir 55 % ou 60 % de droits de succession, dans le second, il supportera les droits de donation sans abattement. ■

XAVIER LEGRAND

Repères

SOUS CERTAINES CONDITIONS, LE DON FAMILIAL EN ESPÈCES EST EXONÉRÉ

- Les dons manuels d'argent sont exonérés de droits de donation dans la limite de 31 865 € lorsqu'ils sont consentis à un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant ou, en l'absence d'une telle descendance, à un neveu ou nièce ou, par représentation, à un petit-neveu ou petite-nièce.
- Cette exonération s'applique dès lors que le donateur a moins de 80 ans et que le donataire est majeur ou mineur émancipé. Renouvelable tous les 15 ans, elle est cumulable avec l'abattement attaché aux donations classiques.
- De plus, ces dons d'argent ne sont pas soumis au rapport fiscal. Le fisc n'en tiendra pas compte pour calculer les droits de succession de vos héritiers, même si vous leur donnez de l'argent moins de 15 ans avant de disparaître.

Assurance-vie

TRANSMETTEZ PLUS LIBREMENT

Ce placement offre de nombreux avantages. Il vous permet de gratifier les personnes de votre choix dans un cadre fiscal attractif en déterminant vous-mêmes les bénéficiaires de votre contrat en cas de décès. Encore faut-il savoir l'utiliser à bon escient.

Cinquante milliards d'euros. C'est peu ou prou la somme rondelette versée chaque année aux bénéficiaires de contrats d'assurance-vie à la suite du décès de leurs détenteurs. Signe que ce placement est massivement utilisé dans une optique de transmission du patrimoine. Rien d'étonnant, car il échappe en partie aux droits de succession. En effet, le capital décès n'est pas soumis aux règles de partage entre les héritiers, mais revient à la (ou les) personne(s) désignée(s) comme bénéficiaire(s) dans le contrat. Vous pouvez donc choisir de gratifier le ou les proches de votre choix, qu'ils aient ou non un lien de parenté avec vous. Et nul ne pourra s'y opposer,

sauf si les versements sont « *manifestement exagérés* » (art. 132-13 du code des assurances), auquel cas les héritiers réservataires pourraient demander en justice leur réintégration dans la succession. Bon à savoir : vous pouvez changer à tout moment l'identité du bénéficiaire. Et, surtout, « *pendant la vie du contrat, le souscripteur reste maître de son épargne et peut la récupérer en tout ou partie si besoin*, souligne Morgane Mathot, ingénieur patrimonial au groupe Patrimof. *L'objectif transmission au décès est donc malléable, il n'est pas figé.* »

VOUS POUVEZ DÉTERMINER LA TAILLE DES PARTS

Passons maintenant au mode d'emploi. Toute assurance-vie contient une clause bénéficiaire, dans laquelle vous indiquez la ou les personne(s) qui percevra(ont) le capital en compte sur le contrat si vous passez de vie à trépas. Attention, à défaut de la remplir, le capital retombera dans la succession. Pour baliser le terrain, les assureurs ont inclus dans leurs contrats une clause type. Que dit-elle ? « *À mon décès, le capital sera versé à mon conjoint, à défaut à mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut à mes héritiers.* » Cochez-la et le capital sera payé dans cet ordre en cas de décès. Mais il est possible, voire conseillé, de vous en affranchir. A fortiori si vous n'êtes pas marié, la clause standard excluant de fait les partenaires de pacs et les concubins de son périmètre. Plus

Bon à savoir

LES RÈGLES D'OR DE LA CLAUSE « BÉNÉFICIAIRE »

Pour qu'il paie, l'assureur doit être en mesure d'identifier le(s) bénéficiaire(s). Prévoyez toujours des bénéficiaires remplaçants par la formule « à défaut », pour éviter que le capital tombe dans la succession faute de bénéficiaire vivant. Signalez aussi les enfants de vos enfants par la formule « mes enfants vivants ou représentés ». À l'inverse des règles successorales, l'assurance-vie ne prévoit pas la représentation en cas de décès d'un bénéficiaire. Revoyez enfin votre clause dès que votre situation familiale, vos objectifs ou votre patrimoine évoluent. Vous avez toute liberté pour la modifier autant de fois que nécessaire.



largement, sachez que la liberté de désignation est totale, à l'exception de certaines personnes comme les médecins, infirmiers ou auxiliaires médicaux ayant prodigué des soins au souscripteur. Mieux, vous pouvez aussi agir sur la répartition du capital. Par exemple, en indiquant qu'à votre décès le capital sera attribué par parts égales (ou non) à votre conjoint et vos enfants. Ou par des clauses plus complexes, avec l'appui d'un spécialiste toutefois. Réfléchissez au contenu de votre clause, explorez le champ des possibles, et prenez grand soin à sa rédaction (voir encadré p. 42).

LES VERSEMENTS AVANT 70 ANS EXONÉRÉS JUSQU'À 152 500 €

Concernant la fiscalité, la règle du jeu en vigueur pour tout contrat souscrit et alimenté depuis le 13 octobre 1998 est assez simple, puisqu'il faut distinguer ce qu'on verse dans son(ses)

contrat(s) avant et après ses 70 ans. Tout ce qui aura été versé avant cet âge, ainsi que les intérêts générés, donnera lieu à une exonération

Si chaque parent souscrit un contrat, les deux enfants peuvent toucher jusqu'à 600 000 € nets d'impôts.

de 152 500 € par bénéficiaire, le surplus étant taxé à 20 % de 152 501 à 852 500 € transmis, puis à 31,25 % au-delà. Prenons l'exemple d'un couple avec deux enfants. Si chaque parent souscrit un contrat en désignant ses deux enfants bénéficiaires, ce sont jusqu'à 600 000 € qui

peuvent leur être transmis sans payer le moindre impôt. L'abattement étant par bénéficiaire, il sera plus efficient de les multiplier.

On pourra aussi favoriser un bénéficiaire non héritier, nettement plus taxé dans le droit commun tel le concubin, imposé à 60 %. Précisons que cet abattement de 152 500 € est indépendant de ceux propres aux successions (dont celui de 100 000 € par enfant et par parent), rendant les deux règles cumulables. Mais il s'entend tous

contrats d'assurance-vie confondus (incluant aussi les plans d'épargne retraite, voir p. 45). Et après 70 ans ? Tous contrats confondus là encore, l'exonération est de 30 500 € sur les sommes versées, qui sont ensuite soumises aux droits de succession selon le degré de parenté entre l'assuré et le(s) bénéficiaire(s). Important : les intérêts issus des versements ne sont pas imposables. Même si la règle est moins favorable qu'avant 70 ans, elle n'en reste pas moins plus intéressante que pour tout autre placement financier (voir simulation ci-dessous).

LE PIÈGE DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE STANDARD

Reste à tirer le meilleur parti de ces avantages. Aux dires des assureurs, la grande majorité des assurés opte pour la clause bénéficiaire standard, gratifiant donc leur conjoint. Est-ce optimal ? Sur le plan fiscal, sûrement pas. Et pour cause, le conjoint survivant reçoit un capital toujours exonéré, quel que soit son montant. Il en ira de même pour une clause bénéficiaire désignant le partenaire pacsé, lui aussi non soumis aux droits de succession. Dès lors, sans intérêt fiscal, user de l'assurance-vie pour gratifier son conjoint permettra seulement d'augmenter sa part de patrimoine reçue en pleine propriété, le capital versé par l'assureur étant juridiquement un bien propre. N'est-il pas préférable dès le premier décès de laisser tout ou partie de ce capital financier aux enfants en les désignant premiers bénéficiaires ?

Si la solution vous apparaît trop radicale, sachez qu'il existe d'autres solutions. Par exemple, de recourir à une clause bénéficiaire démembrée, qu'on réalisera sous un conseil éclairé. Votre conjoint pourra ainsi disposer librement du capital mais vos enfants en auront la nue-propriété avec, au passage, une créance sur la succession future de leur second parent. Autre piste, celle dite du « renoncement au bénéfice du contrat » après le décès. D'une simple lettre à l'assureur, le conjoint survivant peut ainsi « renoncer » à percevoir le capital, celui-ci étant alors en totalité remis au(x) bénéficiaire(s) suivant(s), les enfants le plus souvent, avec les avantages fiscaux précités. Le champ des possibles est donc large.

Bon outil de transmission, l'assurance-vie est avant tout un placement financier. Mieux vaut donc disposer d'un bon contrat, aux frais contenus, et rendements solides, au service après-vente efficace, pour *in fine* transmettre un capital plus élevé. Prudence, le marché regorge de contrats médiocres. Enfin, n'oubliez pas de prendre les dispositions adéquates pour faciliter la vie des bénéficiaires le moment venu. Même si ce sujet reste délicat à aborder, informez les personnes visées de l'existence du contrat et préparez un dossier regroupant les informations essentielles. Cela évitera la déshérence propre à l'assurance-vie. Entre deux et quatre milliards d'euros dormiraient encore chez les assureurs, faute d'avoir été réclamés par leurs bénéficiaires. ■

FRÉDÉRIC GIQUEL

INVESTIR APRÈS 70 ANS RESTE AVANTAGEUX

Louise, 72 ans, veuve, ayant deux enfants, dispose de 150 000 € à placer. Le choix de l'assurance-vie lui permet de réduire significativement (autour de 45 %) les droits de succession des enfants. Les raisons ? L'application d'un abattement de 30 500 € sur le capital investi et la non-prise en compte des intérêts générés dans la masse imposable.

	CONTRAT D'ASSURANCE-VIE	AUTRE PLACEMENT FINANCIER
Versement initial	150 000 €	150 000 €
Valeur du capital au décès*	220 000 €	220 000 €
Capital soumis aux droits de mutation	119 500 € (150 000 - 30 500)	220 000 €
Droits de succession pour les deux enfants**	23 900 €	44 000 €

* Hypothèse d'un décès à 85 ans, rendement du placement à 3 % nets par an. ** Calculés au taux à 20 %, soit le tarif actuel des droits de succession en ligne directe après abattement (et pour l'actif compris entre 15 933 et 552 324 €).

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE EST-IL INTÉRESSANT ?

Dans certains cas, ce placement peut être encore plus avantageux qu'une assurance-vie.

Bien que la fiscalité s'en rapproche, le PER a ses propres règles, notamment concernant l'âge du décès. Les versements permettent également de faire baisser l'impôt sur le revenu.

Sur le papier, le plan d'épargne retraite (PER) vise à se constituer un capital financier pour sa vie post-professionnelle. Mais aucune obligation de clôturer son PER à la retraite. Vous pourrez le laisser fructifier, sachant qu'en cas de décès, le capital accumulé sera transmis à un (ou des) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le plan. Un terme propre à l'assurance-vie.

PLUSIEURS AVANTAGES

Le PER souscrit à titre individuel repose en effet dans l'enveloppe juridique de l'assurance-vie (sauf les rares produits basés sur des comptes titres). Avec trois conséquences majeures.

- Vous y désignez librement un (ou des) bénéficiaire(s) pour percevoir le capital en compte si vous décédez.
- La somme transmise n'est pas incluse dans la succession et n'est donc pas soumise aux droits de succession.
- La fiscalité du capital décès est en partie identique à celle de l'assurance-vie, avec une nuance majeure toutefois : la règle fiscale appliquée va dépendre de l'âge de l'assuré à son décès au lieu d'être assise sur l'âge au moment des versements.

Pour un décès avant 70 ans, un abattement de 152 500 € par bénéficiaire est appliqué sur les sommes transmises, avant taxation à 20 %. Pour un décès post-70 ans, après un abattement de 30 500 €, le capital (versements et intérêts) sera taxé aux droits de succession selon le lien de parenté entre

le défunt et le bénéficiaire. Attention, cette règle s'applique même si des versements avaient été effectués sur le PER avant 70 ans. Partant de là, le PER est-il plus attractif qu'une assurance-vie classique pour transmettre un capital ? Oui, si votre intention est de gratifier votre conjoint ou partenaire pacsé. Car, pendant la phase d'épargne du PER, vous profitez d'un avantage fiscal, à savoir la déduction des versements de votre revenu imposable (jusqu'à certains plafonds, élevés toutefois) qui va réduire votre impôt sur le revenu.

Exemple Si vous versez 3600 € dans votre PER alors que vous êtes dans une tranche marginale d'imposition à 30 %, votre impôt sur le revenu baissera de 1 080 €.

DES GAINS NON TAXÉS

Et après ? « Au décès, le capital reviendra au conjoint ou partenaire pacsé désigné bénéficiaire, sans reprise de la défiscalisation initiale et sans aucun droit à payer, le conjoint ou partenaire pacsé survivant étant exonéré en toutes circonstances, détaille Benoît Berchebru, directeur de l'ingénierie patrimoniale chez Nortia. Dans ce cadre, c'est plus efficace que l'assurance-vie, qui n'a pas d'avantages fiscaux à l'entrée. » Autre aubaine : les gains enregistrés sur le PER ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux au décès de l'assuré, contrairement à l'assurance-vie (taxation à 17,20 %). Traduction : le capital transmis sera plus élevé dans un PER, toutes choses égales par ailleurs.



Assurances obsèques

N'ENTERREZ PAS VOS ÉCONOMIES

De nombreux Français souscrivent une assurance obsèques afin de garantir un capital à leurs proches pour financer leurs futures funérailles. Après étude de contrats, il est clair que les assurés cotisent la plupart du temps à perte. Mieux vaut investir autrement...

Le succès ne se dément pas. De plus en plus de Français souscrivent une assurance obsèques afin d'éviter à leurs proches d'avoir à supporter le coût de leurs funérailles. Le nombre de contrats est passé de 4,5 millions en 2017 à plus de 5,2 millions actuellement, selon France Assureurs, la fédération des entreprises du secteur. Les trois quarts d'entre eux sont dits en « capital », c'est-à-dire qu'ils garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'une somme d'argent à la personne de son choix pour payer

les frais d'enterrement ou de crémation. Après avoir déterminé le montant de la somme souhaitée (de 1 000 à 15 000 €) et désigné le ou les bénéficiaires, le souscripteur doit s'acquitter de cotisations mensuelles (calculées en fonction du sexe et de l'âge), soit sur une période allant de cinq à vingt ans, soit jusqu'au décès (il s'agit alors de cotisations « viagères »). Dans de rares cas, il est possible de payer en une seule fois à la signature du contrat. Plus le délai de règlement des cotisations est long, plus la mensualité est faible... mais plus le contrat coûte cher.

Repères

ÊTES-VOUS BÉNÉFICIAIRE D'UN CONTRAT OBSÈQUES ?

- Après la disparition d'un proche, vous pouvez vérifier gratuitement s'il détenait une assurance obsèques en saisissant l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (Agira), l'organisme chargé de la recherche des bénéficiaires de contrats oubliés.
- Adressez une fiche d'état civil et une copie de l'acte de décès du défunt par Internet (agira.asso.fr) ou par courrier (Agira, Recherche des contrats obsèques, TSA 20179, 75441 Paris, cedex 09. Tél. : 01 53 21 50 25).
- Si l'Agira a connaissance du contrat, vous en serez informé dans les trois jours ouvrés suivant la réception de la demande. Malheureusement le fichier de l'organisme n'est pas toujours correctement alimenté par les assureurs.

LES COTISATIONS VIAGÈRES DOIVENT ÊTRE ÉVITÉES

Malgré le mot « capital » mis en avant, un contrat obsèques n'est pas un placement rémunérateur. Trop souvent, l'assuré cotise à perte : son bénéficiaire reçoit moins que l'argent versé. La situation n'a guère évolué depuis notre précédente enquête sur le sujet, en 2019 (voir notre hors-série n° 200). Notre nouvelle étude portant sur 11 contrats le montre bien. Selon nos simulations, pour que la personne désignée pour organiser ses obsèques dispose d'une somme de 5 000 €, une assurée de 62 ans versera en moyenne 6 490 € si elle cotise sur dix ans et 6 992 € si elle cotise sur quinze ans. Cette moyenne cache de grandes disparités : sur quinze ans, une souscriptrice déboursera 6 325 € chez Malakoff Humanis et jusqu'à 8 501 € à La Banque Postale. Pour les cotisations viagères,

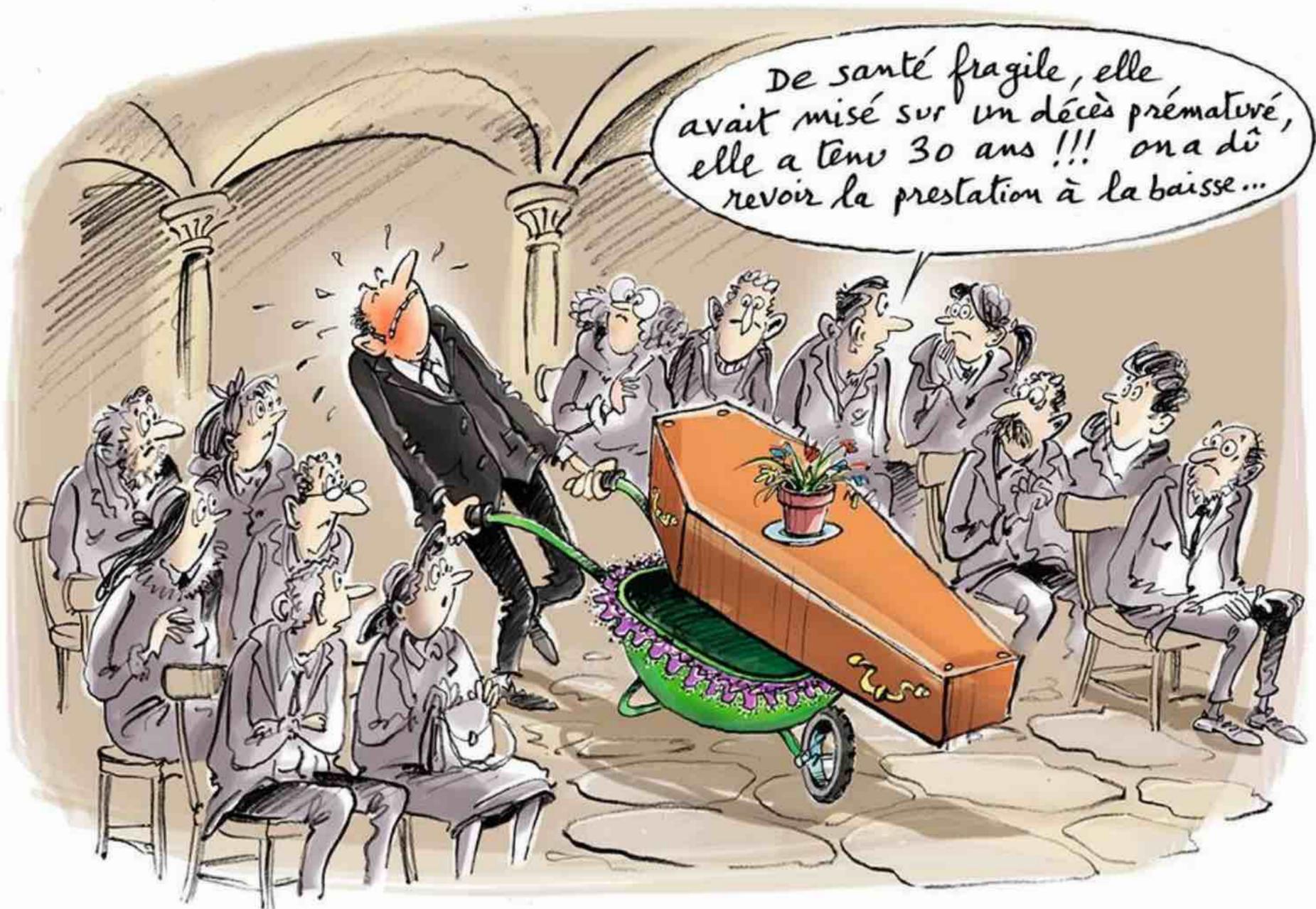
le surcoût peut potentiellement être encore plus lourd. Dans l'hypothèse retenue pour notre étude d'un décès à 88 ans (espérance de vie moyenne d'une femme de 62 ans selon les dernières données de l'Insee), le montant des versements explose, allant de 8249 à 9953 €. « Les cotisations viagères sont une catastrophe ! Ma grand-mère, qui a fêté ses 100 ans, a souscrit un contrat obsèques en 1997. Aujourd'hui, sa valeur est de 3050 € seulement pour une cotisation globale de 10277 € après 27 ans de versements », s'indigne Élise.

IL EST GÉNÉRALEMENT PRÉVU UN DÉLAI DE CARENCE D'UN AN

Il faut bien avoir à l'esprit que ces assurances sont des contrats couvrant un risque et non pas des contrats d'épargne. Quel que soit le montant des versements, l'assureur réglera le capital choisi au départ même si le souscripteur a cotisé le double. Bien sûr, l'inverse est aussi possible : une fois passé le délai de carence, si l'assuré meurt dans les premières années du

contrat, le capital sera versé en intégralité même si les cotisations ne couvrent pas son montant. Attention, toutes les assurances obsèques de notre étude prévoient un délai de carence d'un an, c'est-à-dire qu'en cas de décès à la suite d'une maladie intervenant moins de douze mois après la signature du contrat, le capital ne sera pas versé au(x) bénéficiaire(s). Ce ou ces derniers recevront tout de même le remboursement des cotisations perçues (diminuées des frais de gestion). En revanche, si le décès est accidentel le capital est exceptionnellement versé intégralement et même doublé à la Mutac.

Pour résumer, plus on vit longtemps, plus on a de risques de cotiser à fonds perdu. D'autant que les assureurs ont souvent la main lourde avec les frais de gestion. Ceux-ci peuvent prendre la forme de frais d'entrée, de gestion, sur les versements fractionnés ou sur le capital, sans que l'on sache précisément à quoi ils correspondent. Ils sont intégrés aux cotisations et/ou prélevés annuellement en fonction du capital garanti. Chez Aésio Mutuelle et à la Macif, par



11 CONTRATS OBSÈQUES COMPARÉS

DISTRIBUTEUR					
Nom du contrat	Convention Obsèques	Aésio prévoyance obsèques	Solutions obsèques	BNP Paribas obsèques	Financement obsèques
Capital souscrit	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 € ⁽¹⁾
COTISATIONS					
120 versements sur 10 ans	6 552 € (54,60 €) ⁽³⁾	7 116 € (59,30 €)	7 927 € (66,06 €)	6 421 € (53,51 €)	5 792 € (48,27 €)
180 versements sur 15 ans	7 146 € (39,70 €)		8 501 € (47,23 €)		
312 versements jusqu'au décès	8 798 € (28,20 €)	9 348 € (29,96 €)	9 953 € (31,90 €)		
L'AVIS DE «60»					
Clauses du contrat	-	-	-	-	+
Assistance	+	+	-	-	-

Notre méthodologie

Onze contrats en capital commercialisés par des banques, compagnies d'assurances, mutuelles ou professionnels funéraires ont été analysés. Nous avons fait établir des devis pour une femme adhérent à 62 ans, avec, pour les contrats viagers, un décès 26 ans plus tard (espérance de vie à cet âge selon l'Insee). Les devis ont été établis en janvier 2024. Ont été particulièrement scrutés la lisibilité des documents d'information et des conditions générales, le fonctionnement du contrat, ses frais, ses services d'assistance compris dans la proposition de base et leur adéquation avec le prix du produit.

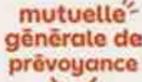
exemple, ils représentent au maximum 5,38 % du capital garanti et sont prélevés sur le montant de la cotisation annuelle.

Les cotisations sont également grevées par le coût des prestations d'assistance intégrées aux contrats. Elles comprennent au minimum un accompagnement téléphonique à l'accomplissement des démarches et formalités à la suite du décès. La plupart des contrats incluent aussi le rapatriement du corps si le décès intervient à plus de 50 km du domicile du défunt (20 km à la Mutac) ; BNP Paribas paye même les frais de transport d'un proche voyageant avec la dépouille. Certains, comme Aésio Mutuelle, la Macif et Mutac, vont plus loin : nettoyage du domicile de l'adhérent après le décès, organisation et prise en charge de la garde des animaux de compagnie, garde des enfants pendant les obsèques, entretien de la pierre tombale dans le mois suivant l'inhumation, aide psychologique et aide au déménagement. Autant de services qui pourront se révéler très utiles aux proches de l'assuré. À condition toutefois que ces derniers aient connaissance de l'existence de ces contrats et puissent les consulter le moment venu. « Lors d'un décès, il arrive aux proches

de payer l'intégralité des frais d'obsèques alors que le défunt a établi un contrat de son vivant, avertit Adeline Fortesa, directrice commerciale du comparateur LeLynx.fr. Il est donc important de prévenir les personnes désignées comme bénéficiaires et de leur indiquer où trouver le contrat d'assurance obsèques. »

UN CAPITAL RAREMENT REVALORISÉ AU FIL DU TEMPS

En dépit du coût d'une assurance obsèques, le capital souscrit risque de se révéler insuffisant du fait de l'inflation. D'après l'Insee, les frais d'obsèques ont augmenté de 8,8 % entre 2019 et 2023. Cette augmentation prévisible du prix des services funéraires au fil du temps pourrait être compensée par une valorisation automatique du capital. Malheureusement, il n'en est rien dans la très grande majorité des cas. Parmi les contrats que nous avons étudiés, seuls ceux du Crédit Agricole et de Malakoff Humanis prévoient cette mesure. Le capital est majoré de 5 % au terme de la durée de paiement des cotisations avec le premier et de 2 % par an avec le second. Cela engendre un capital transmis aux ayants droit de 5 250 € au Crédit Agricole et de 5 792 € chez

					
Garantie obsèques	Contrat obsèques	Capital obsèques	Mut'ualité Obsèques+	Financement obsèques	Roc prévoyance obsèques
5 000 €	5 000 € ⁽²⁾	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
7 116 € (59,30 €)	5 786 € (48,22 €)	6 349 € (52,91 €)	6 138 € (51,15 €)	5 891 € (49,09 €)	6 298 € (52,48 €)
	6 325 € (35,14 €)	6 673 € (37,07 €)		6 329 € (35,16 €)	6 980 € (38,78 €)
9 348 € (29,96 €)		8 249 € (26,44 €)	8 518 € (27,30 €)		
-	+	+	-	+	-
+	+	+	-	-	-

(1) Le capital souscrit est revalorisé automatiquement de 5 % au terme du paiement des cotisations. (2) Le capital souscrit est revalorisé de 2 % par an. (3) Les chiffres entre parenthèses correspondent au montant des mensualités.

Malakoff Humanis dans le cas d'une cotisation sur quinze ans. De son côté, Aésio Mutuelle propose une revalorisation en option. Mais celle-ci « s'accompagne d'une augmentation des cotisations restant à payer, d'un taux équivalent au taux de revalorisation ». Ou comment reprendre d'une main ce que l'on donne de l'autre...

On pourrait croire que le capital sera de toute façon revalorisé du fait que tous les contrats contiennent une clause dite de « participation aux bénéfices » donnant la possibilité de reverser aux assurés une partie des bénéfices réalisés par les assureurs. Mais ces derniers ne sont pas obligés de l'appliquer. Et lorsqu'ils le font et sont bénéficiaires, le capital n'est augmenté au mieux que de quelques euros par an.

LES INFORMATIONS FOURNIES SONT SOUVENT LACUNAIRES

Pour connaître ces détails, il faut se plonger dans les conditions générales. Or celles-ci sont très longues (32 pages chez Aésio Mutuelle, 75 pages chez BNP Paribas...) et rédigées dans un vocabulaire peu compréhensible pour le grand public. Il est parfois nécessaire de les réclamer plusieurs fois. Les assureurs préfèrent envoyer des documents d'information récapitulatifs, passant souvent sous silence ce qui pourrait être en défaveur du souscripteur, comme les frais et

les délais de carence, ou les possibilités éventuelles de revalorisation du capital. On regrette aussi l'insistance pénible de commerciaux après nos demandes de devis sur Internet ; certains n'hésitant pas à effectuer jusqu'à 10 rappels téléphoniques non désirés. La pression est aussi très forte pour souscrire un contrat avec des cotisations viagères plutôt qu'un contrat avec des cotisations délimitées dans le temps. De fait, les premiers sont souvent plus rémunérateurs pour

Bon à savoir

LES CAS DE NON-RÈGLEMENT DU CAPITAL

Le capital de l'assurance obsèques n'est pas versé si l'assuré se suicide la première année. Dans de nombreux contrats, un décès à la suite d'un état alcoolique ou de prise de drogue peut aussi être une cause d'exclusion des garanties, comme la présence lors d'émeutes auxquelles l'assuré a pris une part active. Pareil si la personne pratique des vols sur un appareil pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide, ou dans le cas d'un décès lors de sports à risques, tels que le deltaplane ou l'U.L.M. Aucun certificat médical n'est exigé à la souscription, mais certaines sociétés demandent une déclaration de « bonne santé », à l'image de Mutac, sous peine de voir le montant de la cotisation augmenter.

les compagnies d'assurances... au détriment des consommateurs. À noter que MetLife et Axa, par exemple, ne proposent que des contrats obsèques à cotisations viagères.

BEAUCOUP DE PIÈCES À PRÉSENTER

Autre point noir : le temps nécessaire au versement du capital. Les contrats étudiés annoncent une durée d'un mois, à l'exception de ceux d'Abeille assurances et de Malakoff Humanis qui la fixe, respectivement, à 48 heures et à quinze jours. Dans tous les cas, le délai affiché ne démarre pas à partir du moment où les ayants droit ont informé l'assureur du décès de l'assuré mais à compter de la réception des pièces justificatives. En plus de l'acte de décès, de la photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire, de son RIB et de l'original de la facture des obsèques, certains assureurs réclament d'autres documents : un certificat médical précisant si la cause du décès est une maladie, un accident ou un suicide, une copie de la dévolution successorale établie par le notaire, un certificat d'hérédité, une copie du livret de famille de l'assuré, un justificatif de domicile, etc. Beaucoup de compagnies d'assurances se réservent le droit

« de réclamer toute pièce complémentaire ou

En attendant de recevoir les versements, les bénéficiaires doivent souvent payer de leur poche.

formulaire à compléter nécessaire à la gestion du sinistre ». Et même quand tout est fait dans les règles, il arrive que des assureurs traînent les pieds. Daniel, dont le père décédé en octobre 2023 avait souscrit une assurance obsèques chez Harmonie Mutuelle, peut en témoigner. « J'ai appelé

plusieurs fois pour savoir quand serait réglé le capital. À chaque fois, on me transférait dans de multiples services et on finissait toujours par me répondre : "Oui, le dossier est complet ; ce sera fait la semaine prochaine." Le dernier appel a abouti à une demande d'envoi d'une déclaration sur l'honneur de ma mère indiquant qu'elle était bien l'ayant droit ! La somme de 7000 € a fini par être versée le 4 février 2024 ! »

DIFFICILE ET COÛTEUX DE ROMPRE UN CONTRAT

En attendant de recevoir les versements, les bénéficiaires doivent souvent payer de leur poche. Un dispositif de tiers payant permettant de ne pas faire l'avance des frais auprès des pompes funèbres existe chez certains acteurs comme Abeille assurances, BNP Paribas et La Banque Postale, mais il nécessite parfois de faire appel à des opérateurs funéraires partenaires.

À noter qu'il est toujours possible de se désengager d'un contrat. Mais cela revient cher car la valeur de rachat, notifiée chaque année au souscripteur, est inférieure au montant des cotisations déjà versées. À titre d'exemple, un assuré âgé de 70 ans qui opte pour un versement programmé de 42,90 € par mois pendant dix ans (pour un capital garanti de 4000 €), peut se voir proposer la huitième année un rachat pour 3038 €, alors qu'il a déjà versé 4118 € de cotisations... Une autre possibilité est de demander la mise en réduction du contrat : les cotisations sont stoppées et le souscripteur reste assuré au prorata de ce qu'il a versé. Plutôt que de souscrire un contrat obsèques en capital, il est souvent plus rentable de mettre son argent dans un produit d'épargne classique. ■

LARA BENAIEZ



LES SOLUTIONS ALTERNATIVES POUR PAYER LES OBSÈQUES

Il existe d'autres solutions pour financer les funérailles. Mais elles ne se valent pas.

La plus intéressante est de placer une certaine somme sur un compte rémunéré.

Le capital est non seulement récupéré en totalité, mais en plus, il aura fait des petits.



PLACEMENT FINANCIER

Épargner doucement mais sûrement – en mettant, par exemple, en place des versements mensuels programmés sur un produit

d'investissement sans risque – est une

bonne solution. Le Livret A et le LDDS bénéficient d'un taux d'intérêt de 3 % nets d'impôts jusqu'au 31 janvier 2025. Ce taux devrait s'abaisser ensuite en raison du recul de l'inflation, mais cela restera intéressant. Les livrets bancaires non réglementés ou les fonds en euros (pouvant être souscrits via un contrat d'assurance-vie, qui est un placement d'épargne), sont également intéressants et sans risques. Leurs taux d'intérêt sont proches de celui du Livret A. À titre de comparaison, pour un capital de 5000 € dans un contrat obsèques, si l'on cotise, par exemple, 35,15 € sur quinze ans, on déboursera *in fine* 6327 €. Alors que si ces 5000 € étaient placés durant quinze ans sur un produit sans risque à 2,5 % d'intérêts nets, la somme dont pourraient bénéficier les héritiers pour régler les funérailles atteindrait 7241 €.



LE COMPTE COURANT

Lors d'un décès, la banque du défunt bloque les différents comptes ouverts comme le compte courant, les livrets d'épargne, les comptes titres, etc.,

dont la personne était seule titulaire. Mais le compte courant et le Livret A peuvent toutefois être débloqués afin de rembourser l'argent dépensé dans les frais d'obsèques, sur présentation de la facture réglée. L'arrêté du 7 mai 2015 fixe la limite de la somme prélevée dans ce cas à 5000 €. Tout en précisant que ce montant doit être revalorisé annuellement en fonction de l'inflation. Aujourd'hui, il s'élève donc à 5800 € environ. N'hésitez pas à rappeler aux

banques l'obligation de prendre en compte l'inflation sur la somme réglementaire... Car la plupart sont restées « bloquées » sur le chiffre de 5000 € !



LA DONATION AVEC CHARGES

Cet acte réalisé devant notaire permet d'effectuer un don d'argent à la personne de son choix. Cette dernière s'engage en contrepartie à réaliser une action telle que

l'organisation des funérailles. En cas de non-respect de la volonté du donateur, elle s'expose à une demande en révocation de la donation.



ASSURANCE DÉCÈS

Pour quelques dizaines d'euros par mois, elle garantit le versement d'un capital : 100000 € en général et jusqu'à plusieurs millions. Mais vos cotisations auront été versées

à fonds perdu si votre décès n'intervient pas durant la vie du contrat qui peut être de dix, quinze ou vingt ans. Bon à savoir, un contrat d'assurance décès n'oblige pas son bénéficiaire à utiliser l'argent reçu pour l'organisation des obsèques.

LES INFOS À RASSEMBLER

Ne laissez pas vos héritiers dans le noir. Au moment de votre décès, vous leur faciliterez grandement la vie en ayant préparé un dossier contenant toutes les informations pratiques, et les documents administratifs et financiers vous concernant. «60» vous aide à le constituer.

Au décès, les proches du défunt doivent aussitôt se lancer dans un long parcours imposé et jalonné d'obligations légales, administratives et fiscales. Afin de faciliter la recherche de papiers, susceptible d'être douloureuse, fastidieuse, chronophage et parfois incomplète, vous pouvez anticiper en rassemblant toutes les informations et documents utiles au même endroit. Vous trouverez ici la liste des éléments importants à

transmettre. Nous vous conseillons de les regrouper dans une boîte de classement contenant des pochettes dédiées à chaque thématique (ci-dessous). Mettez-les à jour régulièrement et datez les feuilles. Vous pouvez aussi inscrire la plupart des informations dans un fichier enregistré dans votre ordinateur ou sur une clef USB. Mais il faudra tout de même une boîte pour regrouper les documents officiels qui ne peuvent être scannés.

SITUATION PERSONNELLE



Sur une première feuille, notez :

- Les contacts de votre concubin ou partenaire pacsé, si les héritiers ne le connaissent pas.
- Les coordonnées des caisses de retraite versant vos pensions ou celles de l'employeur qui paie votre salaire.
- Les noms et coordonnées du notaire éventuellement désigné pour la succession et/ou du comptable qui s'occupe de vos affaires.
- En cas de contrat obsèques, le nom de la société et le numéro du contrat.
- En cas de donation, les bénéficiaires (donation entre

époux, donation-partage) en précisant les dates de la donation et les montants.

Sur une deuxième feuille, notez vos tiers de confiance :

- Les coordonnées de vos conseiller bancaire, notaire, administrateur de biens, expert-comptable, avocat ou gestionnaire de patrimoine. « Ces personnes permettront d'accéder plus facilement aux informations concernant le défunt et d'obtenir une photographie détaillée de son patrimoine », indique Nathalie Couzigou-Suhas, notaire à Paris.

Sur une troisième feuille, inscrivez éventuellement :

- Vos dernières volontés pour organiser vos obsèques.
- Les coordonnées des pompes funèbres que vous avez choisies.

Complétez la pochette avec les documents suivants :

- Livret de famille, photocopie de votre carte d'identité, contrat de mariage ou de pacs, jugement du divorce.
- Testament et lieu de son éventuel dépôt (mentionner le notaire).
- Copie successorale du premier conjoint décédé.

2 ARGENT ET PLACEMENTS



Sur une feuille, notez :

- Les noms et adresses des banques dépositaires de vos comptes et placements, et s'il existe une location de coffre. « Il n'est pas nécessaire de préciser les numéros de compte. Les adresses des agences bancaires suffisent pour prendre contact et échanger », précise Thierry Thomas, notaire à Rezé (44).
- En cas de contrats d'assurance-vie : les coordonnées du ou des assureurs avec le numéro du contrat.
- Tous vos crédits en cours (immobilier, consommation, auto, etc.) et les noms et adresses des établissements financiers où ils sont souscrits.
- Les aides sociales perçues.

Complétez la pochette avec :

- Une copie de votre dernier avis d'imposition sur le revenu et de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

3 BIENS IMMOBILIERS



Sur une feuille, notez :

- Les coordonnées du syndic.
- Pour un bien locatif qui vous appartient, les coordonnées du locataire et/ou du gestionnaire, afin de vérifier que les loyers sont bien réglés.
- Si vous vous êtes porté caution à l'occasion d'une location : l'adresse, le montant du loyer et les coordonnées du locataire, du propriétaire ou de l'agence immobilière. « Cet engagement financier de caution s'arrête au décès. Si le locataire ne paie plus son loyer après le décès, la caution du défunt ne s'active pas. Mais si les impayés de loyers ont commencé avant le décès, la personne qui s'est portée caution, même morte, a des dettes », précise Nathalie Couzigou-Suhas.

Complétez la pochette avec :

- En cas de détention de biens immobiliers : les titres de propriété.
- Si vous êtes locataire, une copie du bail avec le nom de l'agence immobilière ou du bailleur.

4 BIENS MOBILIERS



Sur une feuille, notez :

- Les coordonnées des entreprises dans lesquelles vous détenez des parts.

Complétez la pochette avec :

- La copie des carte(s) grise(s) de vos véhicules (voiture, moto, etc.). « Ces documents sont nécessaires car ces biens entrent dans la succession. Ces papiers seront aussi utiles en cas de vente », commente Thierry Thomas.

5 ABONNEMENTS



Sur une feuille, listez :

- Vos abonnements (téléphone mobile, journaux, club de gym, plateformes de streaming, abonnement cinéma, etc.) afin de faciliter leur résiliation.
- Les organismes de dons qui réalisent des prélèvements sur vos comptes.
- Les coordonnées des fournisseurs de gaz, d'eau et d'électricité, ainsi que celles de l'assureur de vos biens immobiliers.

ET MES CODES D'ACCÈS ?

Pour faciliter les démarches après le décès, détaillez sur une feuille rangée en dehors de votre dossier vos codes d'accès et mots de passe de vos ordinateur, tablette ou/et mobile. Si vous êtes sur les réseaux sociaux, pensez aussi à fournir ces accès, qui permettront à vos héritiers de clôturer ces comptes.



Dispositions spécifiques

7 IDÉES REÇUES SUR LE TESTAMENT

Objet d'inquiétude voire de fantasme, le testament est le document emblématique des questions d'héritage. Son objectif ? Choisir soi-même les personnes qui récupéreront à son décès tel ou tel bien ou objet. Et pourtant, il fait l'objet de nombreux préjugés.

1 Le testament est seulement écrit

VRAI Le testament est un acte écrit permettant à une personne majeure ou mineure (dès 16 ans et à certaines conditions) de désigner de son vivant la ou les personnes qui, à sa mort, se répartiront tout ou partie de son patrimoine (meubles, voiture(s), bien(s) immobilier(s), argent, bijoux...). Si ce document est validé et connu du notaire, il influe sur le partage de la succession. Les bénéficiaires désignés peuvent être n'importe quel membre de sa famille, une personne sans lien de parenté (dame de compagnie, voisin, amie, etc.) ou même une association

reconnue d'utilité publique (voir interview p. 56). En matière de testament, on parle de legs (une donation qui prend effet au décès) et de légataires pour désigner les bénéficiaires.

2 Le testament est obligatoire

FAUX En l'absence de ce document, le code civil a tout prévu en matière de partage des biens au décès. Sa rédaction dépend surtout des motivations personnelles, de la taille de sa famille et de l'étendue de son patrimoine. « Si la personne souhaite que ses enfants et son époux(se) héritent de tout sans gratifier ou avantager d'autres personnes, cette disposition est inutile », indique Thierry Thomas, notaire à Rezé (Loire-Atlantique). En revanche, elle est utile dans plusieurs situations. D'abord, pour éviter les conflits familiaux au moment de se répartir les biens du défunt. « Le recours à un testament-partage est un acte unilatéral prévoyant une distribution précise à sa mort avec l'obligation pour les bénéficiaires d'accepter cette décision ou de renoncer à la succession », indique Alexandre Dazin, avocat associé chez Drouot Avocats. Ensuite, cette disposition sert aussi à protéger son conjoint survivant notamment en présence d'enfants d'union(s) précédente(s). Le testament évitera ainsi l'indivision entre le « beau-parent » restant et les enfants d'un autre mariage. Car selon la loi, le conjoint survivant hérite d'office d'un quart

Repères

PRÉFÉREZ LA DISCRÉTION

■ Mieux vaut ne jamais avertir une personne qu'elle figure dans son testament car son comportement peut changer ou, si cela se sait, les relations avec les membres de la famille peuvent se détériorer. C'est le cas de la bataille médiatique entre les trois enfants d'Alain Delon. L'acteur français a choisi d'avantager par testament sa fille au détriment de ses deux fils. La discrétion se révèle alors précieuse pour garder la paix et offre aussi de la souplesse pour plus tard.

■ Vous êtes libre de changer d'avis et de testament autant de fois que vous voulez sans susciter de l'envie, de la déception ou de l'animosité chez les bénéficiaires écartés ou choisis.

de la pleine propriété des biens du défunt s'il y a des enfants non communs. Il est obligé de composer avec les héritiers réservataires. Le testateur stipule alors que son époux survivant jouira de tout l'usufruit* du patrimoine.

A noter Il est impossible pour un couple de rédiger un testament unique et commun pour se protéger réciproquement. Chacun doit rédiger le sien. De plus, le testament prend tout son sens pour protéger le partenaire pacsé survivant car ce dernier n'est pas considéré par la loi comme un héritier. Il se voit barrer la route de l'héritage par les enfants, le père et la mère, les frères et sœurs, ou les neveux et nièces du défunt (voir p. 18-26).

Avec un testament, je peux décider de léguer comme je veux

VRAI et **FAUX** L'auteur d'un testament choisit de distribuer ses biens à qui il le souhaite mais dans la limite de la quotité disponible. Ce terme juridique désigne la fraction du patrimoine qui reste une fois que les héritiers réservataires (les enfants ou à défaut le conjoint survivant) ont reçu leur part minimale de la succession. Car, dans

le droit français, il est impossible de déshériter ses enfants (légitime, adultérin, adopté) même si l'on est brouillé avec eux. Définie par la loi, cette fraction est limitée et dépend du nombre d'enfants. Elle est de la moitié des biens en présence d'un enfant, d'un tiers avec deux enfants et d'un quart avec trois enfants ou plus. En revanche, en cas d'absence de descendants et de conjoint, on peut décider de tout donner via un testament. « On conseillera à cette personne d'en rédiger un pour décider de son vivant de ce qu'il adviendra de son patrimoine », indique Thierry Thomas, car « à défaut de parents au 6^e degré (cousin issu de germain) et en l'absence de testament, l'État hérite de tout », explique Boris Vienne, notaire à Cornebarrieu (Haute-Garonne).



* **Usufruit** : droit de se servir d'un bien ou d'en percevoir les revenus sans en être propriétaire.

Une (photo)copie de mon testament suffit

FAUX Seul le document original compte. Quatre formes de testaments existent : olographe, authentique, mystique et international.



LE DROIT ANGLO-SAXON PERMET DE DÉSHÉRITER



Boris Vienne,
notaire à Comebarrieu
(Haute-Garonne).

Quel peut être l'effet d'un testament rédigé par une personne (retraîtée ou non) résidant à l'étranger ?

Boris Vienne. En principe, en l'absence de testament, c'est le pays de la dernière résidence du défunt qui détermine la loi applicable en matière d'héritage. Or il faut savoir que si le droit français (et latin) prévoit des textes qui régissent le partage et accordent une part minimale aux héritiers réservataires, le droit anglo-saxon est plus souple. Il permet notamment de déshériter ses enfants. La situation de Johnny Hallyday vivant officiellement aux États-Unis est un cas d'école. Ses deux aînés auraient pu être évincés de l'héritage s'ils n'avaient pas démontré que leur père passait la majorité de son temps en France. Si vous êtes Français, vivez à l'étranger et souhaitez que le droit de ce pays s'applique, il faudra le préciser dans un testament.

À quoi sert un testament de legs avec charges ?

B. V. À défaut de descendant, rien n'empêche de transmettre tout ou partie de son patrimoine à un membre éloigné de sa famille ou à un tiers sans lien de parenté. Les droits de succession à payer sont alors facturés au prix fort, soit à hauteur de 55 % dans le premier cas et 60 % dans le second.

Y a-t-il moyen de réduire les droits de succession ?

B. V. Une solution à vocation philanthropique est envisageable. Elle consiste à léguer d'abord [l'ensemble de] son patrimoine à une organisation à but non lucratif de son choix (fondation, association reconnue d'utilité publique, etc.). Ensuite, cette dernière sera chargée de reverser une fraction de la somme au tiers désigné par le légateur et les droits de succession y afférents [d'où la dénomination "legs à charge", NDLR].

• **Testament olographe** : c'est le plus courant. Il se rédige seul, c'est-à-dire sans la présence d'un officier public tel que le notaire. Il doit être manuscrit, être signé et daté (jour, mois et année). Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il est considéré comme nul. Pour une bonne compréhension, sa rédaction doit être lisible (sans ratures) et précise. « *Un libellé peu clair ou équivoque risque de générer différentes interprétations. Cela ouvre alors la porte à des contestations et des contentieux* », signale Stéphanie Gaillard-Serougne, notaire à Paris. Pour être sûr de respecter le fond et la forme nécessaire à ce type d'acte, mieux vaut consulter ponctuellement un notaire. Sa prestation est facturée autour de 200 €.

• **Testament authentique** : c'est le plus sûr. Cet acte public est rédigé par le notaire en présence de deux témoins ou, à défaut, d'un notaire d'une autre étude. Durant la dictée du texte au notaire par le testataire, « *la présence doit être physique et la rédaction simultanée et non interrompue* », précise Thierry Thomas. Capable de rédiger un testament « sur mesure », cet officier public se sera au préalable informé que la personne dispose de toutes ses facultés, qu'elle ne subit pas la pression d'un membre de son entourage. Un testament simple dans son contenu coûte autour de 400 € ou davantage si sa rédaction se révèle complexe et compte de nombreuses dispositions.

• **Testament mystique** : ce testament est remis au notaire dans une enveloppe fermée sans ouverture possible avant le décès.

• **Testament international** : il est valable quel que soit le pays dans lequel il a été rédigé, la situation des biens mobiliers et immobiliers, la nationalité et le domicile du testateur. La présence d'un notaire et de deux témoins est nécessaire. Il peut être écrit dans n'importe quelle langue.

Le testament est définitif

FAUX Cette disposition n'est pas irréversible. L'original faisant foi, mieux vaut annuler l'existant en le détruisant et, si besoin, en rédiger un autre en veillant toujours à respecter le fond et la forme. Au fil des ans, plusieurs raisons peuvent motiver une modification du document : un changement d'avis, une évolution de la famille

(naissance, décès, mariage, séparation) ou de son patrimoine (vente ou achat d'un bien). Pour s'assurer que la dernière version du testament s'appliquera bien, il est préférable de mentionner en préambule que « *les dispositions volontaires antérieures sont révoquées* ». « *Cette précision est importante pour annuler la version précédente. Si ce n'est pas le cas, on est alors obligé de jongler entre plusieurs testaments et cela devient complexe* », explique Boris Vienne. Lorsque l'ajout est mineur, le notaire prévoira un « codicille », soit une disposition supplémentaire sans avoir à rédiger un nouvel acte. Précision utile : si un légataire inscrit au testament décède avant le testataire, ses héritiers ne récupéreront pas ce qui lui avait été attribué dans le testament.

Je suis obligée de faire enregistrer mon testament

FAUX Rien n'empêche de garder l'acte original chez soi. Toutefois, s'il est bien rangé, voire trop bien caché, ce document risque de ne pas être



Héritage célèbre

BLAKE ET MORTIMER : L'HÉRITAGE REVENDU SOUS LE MANTEAU...

Avant sa mort, Edgar P. Jacobs, le dessinateur belge auteur de la célèbre bande dessinée « Blake et Mortimer » avait pris soin de placer dans des coffres-forts près de 700 originaux. Charge à la Fondation Jacobs de veiller sur ce trésor. Pourtant, plus de 200 pièces ont disparu, remplacées dans les coffres par des fac-similés, transportées à l'étranger... Qui a bien pu dilapider le précieux héritage ? La piste des enquêteurs : Philippe Biermé, plus proche collaborateur de Jacobs et président de la Fondation, qui possédait les clés des coffres, et Éric Leroy, expert de la maison de ventes aux enchères Artcurial. L'affaire, qui fera peut-être bientôt l'objet d'un retentissant procès, constituerait un parfait scénario pour les deux héros de Jacobs.

retrouvé au moment du décès et du partage. Autres risques d'une conservation à domicile : il peut être découvert, lu et déchiré par un héritier désavantagé ou mécontent. Il peut être endommagé ou détruit à l'occasion d'un incendie ou d'une inondation. Pour jouer la sécurité et préserver son caractère confidentiel, mieux vaut déposer cet acte chez le notaire et, en plus, demander à ce dernier de le faire enregistrer au Fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV), dont le coût avoisine une trentaine d'euros. Cette démarche est facultative mais permet de s'assurer que le testament sera retrouvé et pris en compte dans la succession. Cette base de données sera systématiquement interrogée par le notaire chargé de la succession. Informé de son existence, il obtiendra alors le document conservé chez son confrère.

Un testament retrouvé tardivement après le règlement d'une succession n'est plus valable

FAUX Il n'est jamais trop tard. On convoque à nouveau les héritiers et le ou les nouveaux bénéficiaires du testament. Le notaire recommence la succession et procède à un nouveau partage. « *Il m'est déjà arrivé de rouvrir une succession quatre ans après* », explique Thierry Thomas. ■

LAURENCE BOCCARA

Une profession décriée

RÉGLER UN LITIGE AVEC LE NOTAIRE

Dossiers en souffrance, manque de transparence, erreurs... Le monde notarial est parfois un véritable casse-tête pour des héritiers frustrés et désespérés. Mais des solutions existent. Retrouvez nos conseils pratiques pour faire valoir vos droits.

Un testament ignoré en faveur de sa seconde épouse russe, des biens dissimulés à l'étranger, la découverte d'une demi-sœur insoupçonnée et une succession bloquée chez un notaire méconnu et dépassé en Mayenne. Le décès du père d'Anna* en Russie a réservé son lot de surprises. « *Notre histoire est digne de celle des Hallyday* », souffle cette Parisienne, en référence au médiatique combat judiciaire qui a opposé la nouvelle compagne de la star du rock à ses enfants après sa mort. « *Sauf que notre succession est petite, précise-t-elle. Pour m'en sortir, j'ai contacté une grosse étude parisienne, mais*

elle m'a tout de suite parlé frais de recherche. Ça m'a vite refroidie. » Trois ans plus tard, démunie, elle peste de ne pas réussir à faire avancer les choses pour tourner la page.

Anna n'est pas un cas isolé. Dossiers en souffrance, notaire injoignable, manque de transparence, erreurs dans les actes... Les dizaines de témoignages reçus à la rédaction de «60» font état d'une réalité bien sombre à l'égard d'une profession incontournable lors du décès d'un parent ou d'un proche. Le notaire est, en effet, le seul habilité à dresser certains actes officiels indispensables lors de la transmission du patrimoine comme l'acte de notoriété (qui constate le décès, identifie qui hérite et de combien). C'est aussi lui qui gère les relations avec le fisc et le partage des biens. Les reproches qui lui sont adressés sont parfois lourds : abus de faiblesse, omerta... De fait, les héritiers en plein deuil attendent beaucoup de cet officier ministériel, et notamment conseil et écoute.

Bon à savoir

COMBIEN ÇA COÛTE ?

Pour leurs missions principales (établissement des actes, partage...), les notaires ne perçoivent pas des honoraires, mais des émoluments. Les premiers sont libres, les seconds fixés par la réglementation, et donc identiques d'une étude à l'autre. D'autres frais comme la publication d'actes peuvent intervenir. Le notaire se rémunère ensuite sur l'actif successoral, en prenant un pourcentage de la valeur des biens, ce qui a été décrié. À côté des missions tarifées, fixées par décret, le notaire peut facturer des honoraires s'il effectue des tâches particulières comme l'estimation d'un bien immobilier, le paiement de factures... Ceux-ci doivent être soumis au client, qui les valide en amont. Il faut en parler dès l'ouverture du dossier.

Votre notaire vous répond tard, voire pas du tout

Le sujet n'est pas des moindres. Chaque année, les notaires enregistrent entre 380 000 et 420 000 déclarations de succession, selon le Conseil supérieur du notariat. Et c'est le domaine qui cristallise le plus de mécontentement. En 2022, sur les 1 410 réclamations auprès du médiateur du notariat, près de la moitié des dossiers (689) concernaient des successions,



lit-on dans son dernier rapport. En tête des griefs ? Quels que soient les domaines, les retards, voire les défauts de réponses, suivi de l'insuffisance de conseils et d'anticipation des situations et, enfin, le manque d'empathie et de prise en considération créent, au minimum, de l'amertume chez les clients.

De fait, beaucoup de réclamations témoignent d'un manque de communication. « *Le notaire n'a peut-être pas pris le temps de vous répondre car il est débordé ou n'a pas ressenti ce besoin chez vous, défend Arlette Darmon, notaire à Paris et présidente du groupe Monassier. On a six mois pour déposer la déclaration fiscale de succession aux impôts. C'est court pour recueillir tous les éléments nécessaires de la part des héritiers, faire l'inventaire des biens du défunt... Pour autant, le notaire doit dire ce qu'il fait à la famille, qui peut trouver ce délai très long. Sinon, cela crée des tensions.* »

• **Que faire si vous n'arrivez pas à le joindre ?**

Envoyez-lui une lettre en recommandé avec accusé de réception avec l'objet de votre demande. « *Bien souvent, les héritiers ne le font pas car ils ont peur de l'agresser, mais c'est pourtant la*

base », explique Magali Gibert, avocate, spécialiste en droit des personnes et de leur patrimoine. Cela sera aussi autant de preuves si vous devez constituer un dossier à son encontre auprès de la chambre départementale des notaires.

• **Et s'il ne répond pas à vos demandes et relances ?**

Contactez la chambre départementale des notaires. Chargée de veiller au bon respect des règles déontologiques, c'est un peu le gendarme de la profession. Et la principale porte à laquelle vous pouvez frapper (gratuitement) en cas de problème, en lui expliquant l'objet de votre litige dans un courrier. Gérard* se félicite de l'avoir fait. Dans le cadre d'une succession franco-suisse, il demande l'assistance d'une étude notariale parisienne et signe une lettre de mission en s'acquittant d'une provision de 600 €. Malgré ses relances écrites et celles de l'exécuteur testamentaire, il ne se passe rien. Pour débloquer le dossier, il n'a d'autre choix que de faire appel à un second notaire. Prudent, il prend soin de résilier auparavant son mandat au premier notaire, par courrier, et lui demande la restitution des 600 €. Mais une fois de plus, celui-ci fait le mort. « *J'ai ensuite sollicité l'intervention de la chambre interdépartementale*

LA DÉCLARATION DE SUCCESSION, SOUS SIX MOIS, MAIS...

■ Dans la plupart des cas, une déclaration de succession récapitulant les biens du défunt (immeubles, valeurs immobilières...) doit être établie si l'actif successoral brut est supérieur à 50 000 €. Cette déclaration sert à calculer les éventuels impôts dus sur la succession. Elle doit être déposée dans un délai de six mois à compter du décès, sous peine de sanctions financières.

■ Si toutes les informations ne sont pas réunies, on peut effectuer une déclaration successorale partielle. Une déclaration successorale rectificative est aussi possible plus tard en cas d'erreur ou d'omission. Cela permet de modifier des parts, la valeur d'un bien immobilier... Et d'éviter de sérieuses pénalités.

des notaires parisiens pour récupérer la provision versée initialement », raconte Gérard. Bingo : il a récupéré la somme indue, « le dernier jour du délai de trois mois que la procédure de médiation de cette chambre prévoit ».

La chambre des notaires peut vous prêter main-forte

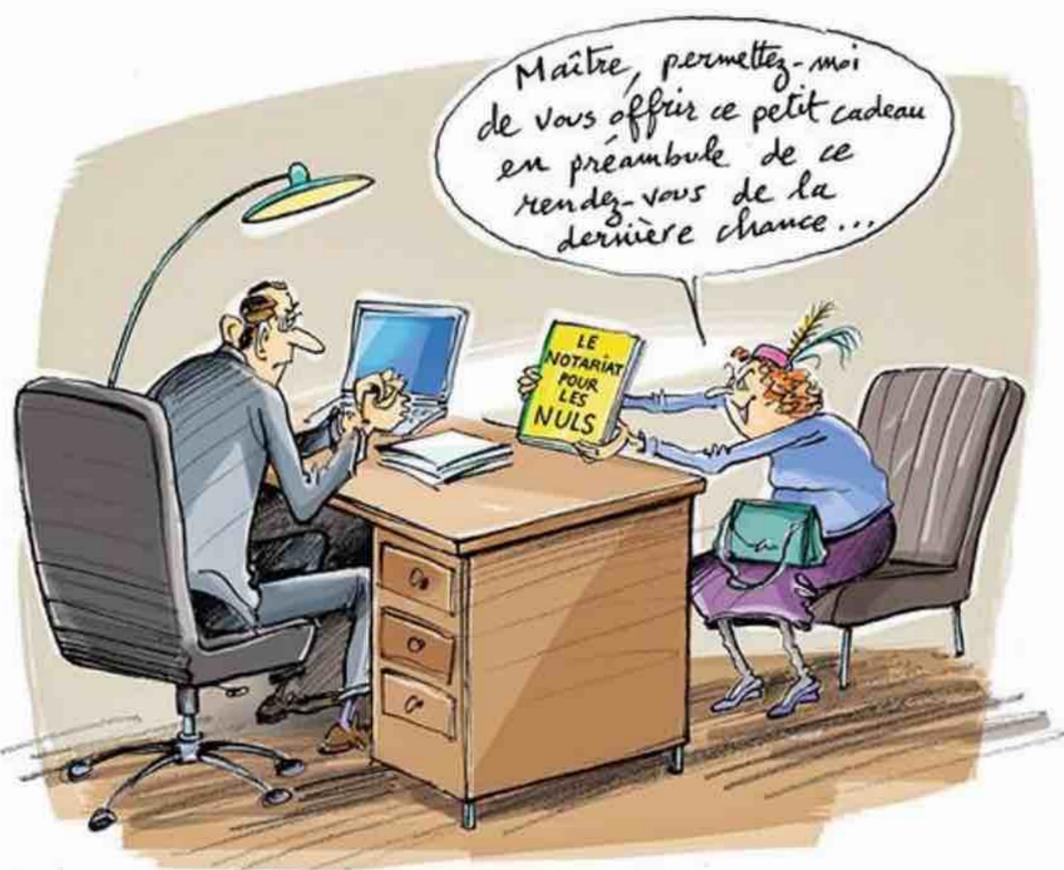
Toutes les chambres notariales ne sont pas organisées de la même façon, mais les plus grosses ont des services dédiés au traitement

des plaintes et réclamations. C'est le cas à Rennes, siège de la chambre interdépartementale, qui regroupe les 600 études des quatre départements bretons et de la Loire-Atlantique. « Des notaires, membres d'une commission, se réunissent chaque semaine pour répondre aux sollicitations des particuliers », explique Nicolas Bosquet, notaire, délégué à la communication de la chambre interdépartementale des notaires de la cour d'appel de Rennes.

• **S'il s'agit d'un simple problème de communication** : « Nous prenons contact avec le notaire mis en cause. Il a quinze jours pour répondre. S'il ne le fait pas, il encourt une sanction disciplinaire. Le plus souvent, ça s'arrête là. »

• **Si un client signale une erreur** : « Un comité technique (composé de notaires, d'un avocat spécialisé, d'un représentant de l'assureur de la profession...) se réunit chaque mois pour examiner les dossiers sur le fond et voir si la responsabilité du notaire est engagée. Si l'erreur est avérée et qu'il y a un préjudice pour le client, le notaire et l'assureur de la profession prennent en charge le remboursement du préjudice subi. » Par exemple, les frais d'un acte rectificatif, les intérêts de retard et pénalités fiscales en cas de redressement par le fisc. Encore faut-il que le notaire admette sa boulette. Et c'est parfois là que le bât blesse. « Il n'y a pas de règles. Certains reconnaissent facilement leur erreur et la rectifient sans sourciller, d'autres pas, accorde Édouard Grimond, notaire et porte-parole du Conseil supérieur du notariat. Le problème est que ça donne une image d'impunité qui nuit à la profession. »

Mais la chambre des notaires ne résout pas tout. « Suite au décès de mon beau-père, nous avons eu à payer une amende fiscale d'à peu près 600 € pour déclaration tardive, relate Pierre*. Nous avons porté réclamation à la notaire, qui nous a envoyé tout un descriptif voulant prouver qu'elle avait respecté ses obligations de moyens. Nous avons porté réclamation auprès de l'ordre régional, qui nous a répondu par ce même descriptif. » Pour Pierre, la raison est simple : la notaire en cause est présidente de l'ordre. Il n'hésite d'ailleurs pas à parler d'omerta. Une accusation que balaie Nicolas Bosquet. « C'est un reproche que nous entendons souvent, mais il faut chasser cette idée. On parle de responsabilité civile. » Un avis partagé par Arlette



Darmon : « Les trois quarts du temps, le notaire n'a pas payé le fisc car il n'y a pas d'argent dans la succession. » Or, « pour engager la responsabilité du notaire, il convient de démontrer qu'il a commis une faute dans l'exercice de sa mission », rappelle *Le Guide des successions 2024* du groupe Revue Fiduciaire.

• **Si votre réclamation auprès de la chambre des notaires est restée lettre morte** et que vous estimez être dans votre droit, l'alternative est de faire appel, gratuitement, au médiateur du notariat. Vous avez un an pour le faire.

Si le notaire a manqué à ses obligations déontologiques, vous pouvez aussi saisir le procureur de la République. Enfin, si vous avez subi un préjudice financier de la part du notaire et n'arrivez pas à vous faire indemniser, vous pouvez l'assigner au tribunal en faisant appel à un avocat. « *Mais ce genre de cas est très marginal, insiste Édouard Grimond. Les problèmes sont souvent ailleurs.* »

Quand les délais cachent un conflit entre héritiers

Les notaires l'admettent à mots couverts : nombreux sont ceux à avoir des dossiers de succession en latence. « *L'une des raisons du délai de traitement est que l'on peine parfois à trouver tous les héritiers, certains ont coupé les ponts. On doit recourir aux généalogistes, ce qui prend du temps* », relève Édouard Grimond (voir encadré ci-contre). Les familles recomposées ou éclatées multiplient le nombre d'intervenants et compliquent aussi la donne. « *En matière de succession, les litiges sont toujours très subjectifs : on se sent lésé par un testament, mal aimé...*, reconnaît Caroline Bettati, avocate spécialiste en droit de la famille et du patrimoine. *Un avocat peut tout de même désamorcer les choses plutôt que de les laisser s'enliser.* »

Chargés d'émotion, de rancœurs ou de non-dits, les dossiers « enterrés » cachent parfois une véritable guerre entre héritiers. C'est l'occasion de régler ses comptes, on ne signe pas pour bloquer volontairement la succession, par exemple. Pour Édouard Grimond, dans ce cas, rien n'y fait : « *On ne fait pas boire un âne qui n'a pas envie de boire...* » Certains notaires, désespérés, font alors l'autruche. ■

NATHALIE SAMSON

*Le prénom a été modifié pour préserver l'anonymat.

SI UN GÉNÉALOGISTE VOUS CONTACTE

Dans le cadre d'une succession, un notaire ou un avocat peut recourir à un généalogiste. Vérifiez avant de signer tout contrat.

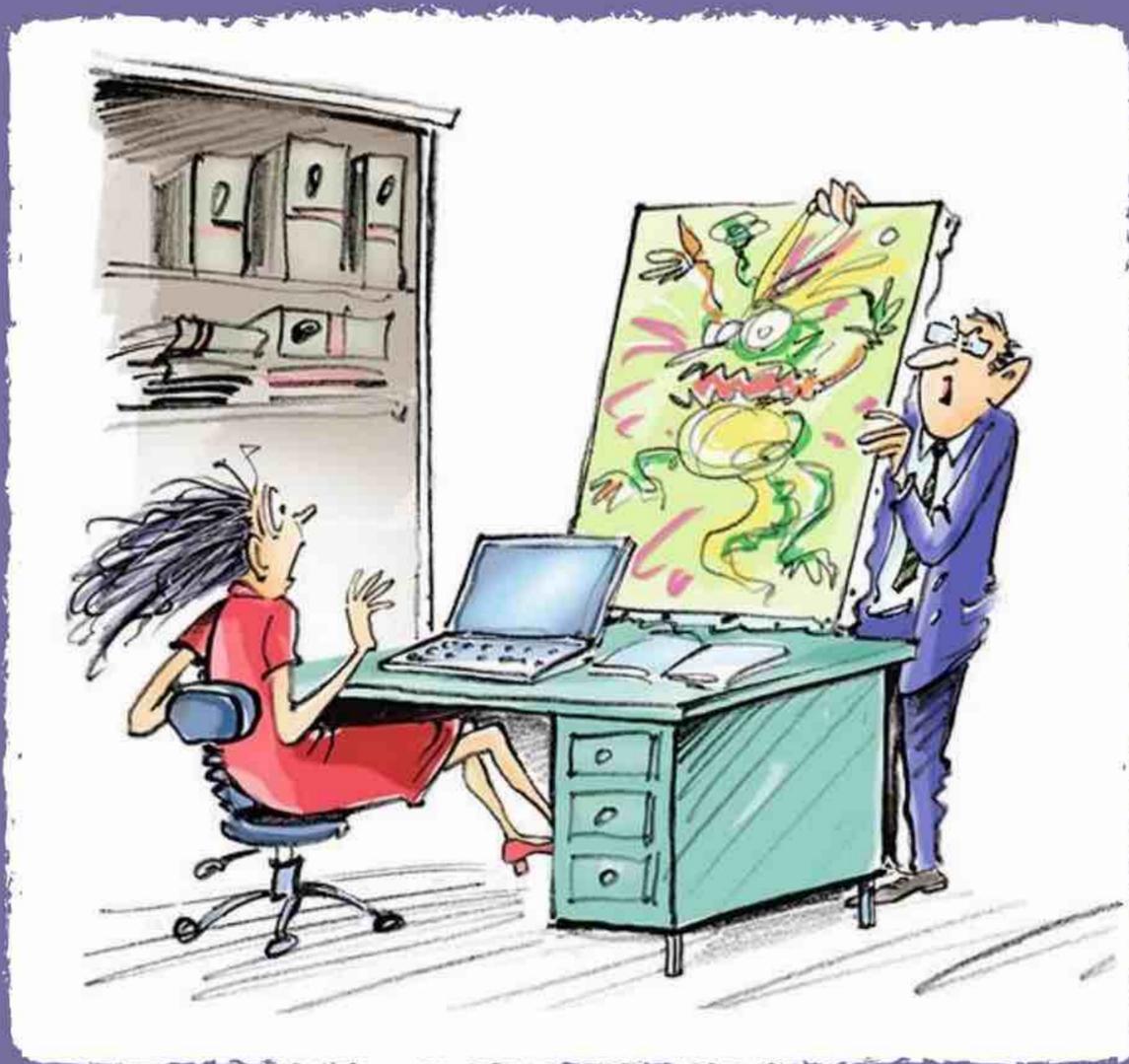


Le généalogiste intervient lorsque l'on peine à identifier tous les héritiers. S'il vous contacte, il va vous proposer de signer un contrat dit de révélation qui dévoile un héritage dont vous ne connaissez ni le montant ni l'origine avant de signer.

Une divine surprise ? Méfiance, insiste Pierre Kerlévéo, fondateur du cabinet Généalogie à Lille et du site contratderevelation.fr.

- Assurez-vous que le généalogiste est mandaté par une personne ayant un intérêt direct et légitime (notaire, avocat...). Dans le cas contraire, sa démarche est illégale. Et il n'a pas le droit de vous facturer des honoraires.
- On ne le sait pas, mais ses tarifs (fonction des liens de parenté, mais aussi des cabinets) sont négociables. Il faut dire qu'ils ne sont pas donnés : ils peuvent aller de 20 à 48 % TTC de la succession. Vérifiez qu'ils sont TTC et n'hésitez pas à discuter le pourcentage. Vous pouvez aussi demander que les frais d'ouverture et de constitution de dossier soient retirés.
- Sur la procuration, n'hésitez pas à biffer certaines mentions. Il est écrit que les fonds seront reversés au généalogiste ? Rayez cette phrase et demandez que « *le notaire liquidateur vous règle directement votre part d'héritage* ». Même chose concernant les sommes dues à la suite du décès : demandez qu'elles soient encaissées par le notaire. Rajoutez que vous autorisez l'office notarial en charge de la succession à acquitter les honoraires au généalogiste sur présentation de sa facture conformément au contrat de révélation approuvé, au fur et à mesure des versements effectués au profit de l'héritier.
- Vous avez des regrets ? Le contrat étant soumis au code de la consommation, vous avez 14 jours pour vous rétracter à compter du lendemain de la signature.

RECUEILLIR UN HÉRITAGE



Le règlement d'une succession n'est pas un long fleuve tranquille. Aux formalités qui s'imposent juste après le décès, s'ajoutent des démarches à réaliser dans un calendrier précis et un climat parfois conflictuel entre héritiers. «60» vous guide.

Après le décès

LES SIX PREMIÈRES DÉMARCHES

Quelles sont les actions à accomplir une fois le décès prononcé ? Qui faut-il contacter en priorité ? Voici un guide qui permettra de concentrer votre énergie sur les démarches essentielles car certaines doivent être réalisées dans un délai très court.



L'annonce du décès d'un proche est une période émotionnellement difficile. Pourtant, le deuil commence à peine qu'il faut déjà se lancer dans un tourbillon de démarches légales, juridiques et administratives. Il faut déclarer le décès, prévenir les connaissances, organiser les obsèques, contacter le notaire, sans oublier de commencer la recherche de tous les documents nécessaires à la succession. Voici un fil rouge concernant les étapes essentielles.

Faire constater le décès et le déclarer

En cas de décès à domicile, ce constat est réalisé par un médecin de ville dépêché sur place. Si le décès survient à l'hôpital ou dans

une maison de retraite, c'est généralement le médecin de l'établissement qui se charge de cette constatation. Une fois délivré, ce certificat de décès permet aux enfants ou aux proches de se rendre dans la foulée à la mairie du lieu du décès. Le déclarant doit se munir de sa pièce d'identité et de celle du défunt, quelle que soit sa nationalité. La mairie délivre alors un acte de décès. Il sera notamment utile pour organiser les obsèques avec les pompes funèbres.

Respecter les dernières volontés du défunt

Il arrive que l'organisation des funérailles soit anticipée par la personne décédée. Cette dernière aura pu les prévoir lors de la souscription d'un contrat d'assurance obsèques ou même détailler ses instructions sur une feuille bien rangée chez elle ou dans un fichier enregistré sur une clé USB (*lire p. 54-57*). Les héritiers proches du défunt savent généralement quelles étaient ses dernières volontés. En revanche, d'autres plus éloignés devront examiner ses affaires pour trouver ce genre d'informations.

Prévenir les proches et les connaissances

Prévenir l'entourage proche du défunt et ses connaissances (voisins, membre de son association, etc.) est un exercice imposé. Pour ceux qui veulent être exhaustifs, il vous faut chercher dans les effets personnels (courriers, mails, répertoires

téléphoniques) afin d'envoyer un faire-part à toutes ces personnes ou leur communiquer les informations concernant les obsèques. Publier un avis de décès dans un journal se révèle un bon moyen d'informer le plus grand nombre.

Avertir la banque et les autres organismes financiers et sociaux

- **La ou les banques du défunt** doivent être contactées au plus vite pour qu'elles bloquent les comptes, le temps du règlement de la succession. Si le défunt n'a rien mentionné concernant ses banques, il faudra trouver des indices : chercher un chéquier ou un relevé de compte dans ses affaires, ou éventuellement un courrier dans sa boîte aux lettres.

- **Pour les défunts retraités**, il faut avertir sa ou ses caisses de retraite. « *Les contacter assez vite permet, dans un premier temps, de s'informer sur l'éventuelle existence d'une participation aux frais d'obsèques ou d'un capital versé au décès* », indique Stéphanie Gaillard-Serougne, notaire à Paris. Mais cette démarche permet aussi de stopper tout de suite les versements. Certaines pensions étant parfois versées à terme à échoir (en début de période), des caisses de retraite pourront demander aux héritiers de leur rembourser le trop-perçu. « *Si un versement trimestriel est effectué, par exemple, le 1^{er} juillet (pour le 3^e trimestre de 2024) et que le décès survient le 1^{er} août, alors la caisse peut demander le remboursement de la somme au "prorata temporis" à compter du jour du décès jusqu'à la fin du trimestre. Dans ce cas, cela correspond aux deux tiers de la pension* », souligne la notaire.

- **Les impôts à payer ou à déclarer** (impôt sur le revenu et impôt sur la fortune immobilière) ne doivent pas être oubliés si l'on se trouve dans la période déclarative (fin mai/début juin). Ne pas hésiter à contacter le centre des impôts du défunt afin de connaître la marche à suivre sachant que le fisc accorde parfois des délais.

Contacteur le notaire

« *Il ne faut jamais se précipiter chez le notaire dès l'annonce du décès. Il convient de laisser au moins passer le temps des obsèques et, au besoin, attendre encore quelques semaines si le deuil est douloureux* », explique Thierry Thomas, notaire à Rezé (44). Pour ce premier

contact, pas besoin que tous les héritiers soient présents : il en suffit d'un qui doit apporter les premiers documents (livret de famille du défunt, titres de propriété...). Pour mémoire, le notaire est l'officier de justice habilité à s'occuper de la succession (*voir p. 58-61*). Ce professionnel liste les héritiers connus (ou les retrouve), rédige l'acte de notoriété, effectue un bilan complet du patrimoine du défunt, accomplit les formalités fiscales et hypothécaires liées au décès et rédige l'acte de partage selon les volontés testamentaires du défunt ou sur la base des règles de droit commun du code civil. Il peut avoir été désigné en amont par la personne décédée ou, à défaut, être choisi par les héritiers.

Retrouver les titres de propriété

C'est parfois la partie la plus fastidieuse, surtout pour les héritiers éloignés de la personne décédée. Ces derniers devront se transformer en véritables détectives pour trouver des indices prouvant l'existence et la détention de biens immobiliers. À défaut de lieu ou d'adresse, les impôts peuvent être une bonne piste, soit en retrouvant les avis de taxe foncière et les déclarations fiscales, ou en repérant les prélèvements du fisc sur les comptes bancaires. Et s'il n'y a aucune trace de titres de propriété ? Pas de panique, sur la base d'une adresse connue, le notaire consultera les fichiers officiels (hypothèques, cadastre...) pour retrouver les actes de la transaction. ■

LAURENCE BOCCARA

Bon à savoir

PAYER ET LICENCIER LES SALARIÉS

- Si le défunt employait à son domicile une femme de ménage, une dame de compagnie, un jardinier ou une auxiliaire de vie, il convient, bien sûr, de les avertir du décès. Dans ce cas de figure, leur contrat de travail en cours est automatiquement rompu à la date du décès. Ce contexte est assimilé à un licenciement sans préavis.
- Certaines démarches ne devront pas être oubliées : notifier par écrit le licenciement par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception, verser le dernier salaire, régler l'indemnité de préavis, réaliser un solde de tout compte et produire un certificat de travail.

Comptes du défunt

LES BANQUES SE SUCRENT

En 2021, «60» dénonçait les commissions élevées prélevées par les banques pour traiter les dossiers de leurs clients décédés. Trois ans plus tard, les héritiers passent plus que jamais à la caisse. Plusieurs élus se mobilisent pour encadrer ou supprimer ces frais.

L'affaire avait suscité l'indignation en 2022. Après la mort de leur fils de 9 ans des suites d'un cancer, un couple s'était vu facturer 138,20 € par La Banque Postale pour clôturer le livret A de l'enfant. Face au tollé, l'établissement avait remboursé la famille et décidé de ne plus prélever de frais de succession sur les comptes des mineurs. Dans son sillage, d'autres banques ont suivi comme la BNP, BoursoBank (ex-Boursorama), Fortuneo, LCL et la Société Générale. « Sur 128 banques, une quarantaine ont modifié leur politique tarifaire concernant les comptes de mineurs décédés. Certains établissements ne

le signalent pas expressément dans leurs brochures tarifaires, comme le Crédit Agricole 75 ou HSBC. Le flou persiste même sur un sujet aussi sensible », regrette Maxime Chipoy, président du site MoneyVox, spécialisé en finances. Cette triste histoire a remis en lumière ces commissions facturées librement par les banques pour clôturer les comptes (courants et livrets) d'une personne décédée et transférer les sommes aux héritiers. Dans une enquête publiée en janvier 2021 (n° 565), «60» dénonçait l'opacité de ces frais et appelait à une intervention des pouvoirs publics.

LES SOMMES PRÉLEVÉES SUR LES GROS DÉPÔTS EN HAUSSE

Trois ans plus tard, force est de constater que la situation reste problématique. Certes, sous la pression d'associations de consommateurs et du gouvernement, des banques ont rogné une partie de leurs tarifs. Pour un montant d'avoirs détenus par le défunt de 3000 €, les frais de 153 € chez LCL en 2021, sont passés à 90 € (voir tableau p. 68-69). Pour la même somme le CIC les a baissés de 250 € à 80 € et le Crédit Mutuel Île-de-France de 220 € à 80 €, et même à 0 € à partir du 1^{er} mars 2024. Chez BoursoBank, les frais de succession sont désormais gratuits jusqu'à 25000 € d'encours alors qu'ils s'élevaient à 250 € il y a trois ans. Un changement qui s'explique par une optimisation des processus selon Xavier Prin, son directeur marketing. « Nous sommes 900 collaborateurs pour une banque de plus de

Bon à savoir

ATTENTION AUX FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Si vous avez des comptes dans plusieurs banques, vous devrez acquitter les frais de successions pour chacune. « C'est ce qui s'est passé quand ma mère est morte, affirme Martine. Elle avait un compte à la Caisse d'Épargne à hauteur de 5 000 € et deux autres à la Société Générale d'un montant de 10 000 €. Des frais lui ont été appliqués par les deux banques : 70 € pour la première et 135 € pour la deuxième. » En outre, si les successions se prolongent au-delà d'un an, certains établissements appliquent des frais de gestion variables. Ainsi, le CIC comptera 130 €, la Caisse d'Épargne 70 € et La Banque Postale 75 €. Une injustice pour les héritiers qui, souvent, ne sont pas responsables de la lenteur du traitement du dossier.

5 millions de clients et n'avons pas d'agences physiques à gérer, ce qui nous permet de faire des économies. Cette décision de baisse tarifaire est cohérente avec notre promesse d'être la banque la moins chère. » À noter que la moyenne d'âge d'un client chez BoursoBank est de 35 ans et que celle-ci est rarement leur banque principale. Malgré tout, par rapport à 2021, plusieurs établissements ont augmenté sensiblement les frais perçus sur les dépôts plus importants. Pour un montant de 30000 €, le tarif est passé de 400 à 510 € à La Banque Postale et de 544 à 602,50 € à LCL. Est-ce une manière de compenser la baisse des frais des plus petits encours ? On peut le craindre. Selon l'étude réalisée par MoneyVox sur 128 établissements, les frais pour une succession simple de 15000 € ont été en moyenne de 204,90 € en 2023 contre 205 € l'année précédente. « Une situation totalement inacceptable, quand on rappelle qu'au printemps 2022, Bercy avait déclaré demander aux banques un "gros gros effort" sur le sujet... et que la baisse qui s'était ensuivie n'était que de 4 %. Depuis, plus rien, le sujet est au point mort et les tarifs vont toujours quasiment du simple au décuple selon les

banques... pour un travail identique ! », s'indigne Maxime Chipoy. Avec 631 000 décès recensés en 2023 par l'Insee, la manne recueillie par les banques représenterait, selon nos calculs, près de 126 millions d'euros en moyenne annuelle. Et il ne s'agit que d'une hypothèse basse (15000 € d'encours du défunt), ne tenant pas compte de la multibancarisation des Français.

DES TARIFICATIONS À GÉOMÉTRIE TRÈS VARIABLE

Un pactole dont de nombreux consommateurs doutent de la justification, à l'instar de Michel L., 54 ans : « Mon père avait 2000 € sur son compte et la banque nous a pris 150 €. En quoi une clôture de compte justifie-t-elle cette somme, alors qu'une personne qui le fait de son vivant ne paye rien ? » La Fédération bancaire française se défend en insistant sur le fait qu'une banque réalise, via des équipes dédiées, plusieurs actions essentielles comme la clôture du/des comptes, les échanges avec l'administration fiscale et avec le notaire dès que les avoirs dépassent 5000 €. « Le suivi d'un dossier nécessite de nombreuses vérifications et des heures de travail... qu'il faut



FRAIS APPLIQUÉS PAR 11 GRANDES BANQUES

Nous avons calculé les frais de succession demandés par 11 établissements majeurs en France pour trois situations : selon que le défunt détenait 300 €, 3 000 € ou 30 000 € dans la banque. Les éventuels frais de dossier, les frais fixes ou variables sont pris en compte. Certaines banques ajoutent des frais de gestion annuels si le traitement du dossier dépasse un an.

BANQUES TRADITIONNELLES					
		 ⁽¹⁾			
Montant des frais de succession en fonction du montant des avoirs détenus par le défunt					
Pour un avoir de 300 €	90 €	70 € ⁽²⁾ ou 150 € ⁽³⁾	50 €	36,20 €	50 € ⁽⁴⁾
Pour un avoir de 3 000 €	90 €	70 € ⁽²⁾ ou 150 € ⁽³⁾	80 €	36,20 €	80 € ⁽⁴⁾
Pour un avoir de 30 000 €	390 €	300 € ⁽²⁾ ou 390 € ⁽³⁾	450 €	82,80 €	450 € ⁽⁵⁾

Frais minimum de succession nationale avec bénéficiaire dans une autre banque. Calculés à partir des tarifs disponibles en janvier 2024.

(1) Frais selon le nombre de produits détenus par le défunt. (2) Pour moins de deux produits détenus. (3) Si deux produits détenus ou plus.

(4) 0 € à compter du 1^{er} mars 2024. (5) 300 € à compter du 1^{er} mars.

bien rémunérer », assure Mélanie Bénizri, une ancienne salariée du service succession de LCL. On peut toutefois s'étonner que, pour un même encours, les tarifs varient autant d'une banque à l'autre. Dans notre simulation pour un parent détenant 3 000 €, l'héritier devra payer 36,20 € au Crédit Agricole d'Île-de-France et jusqu'à 300 € chez Fortuneo...

Chaque établissement a ses propres modes de calcul. Les frais peuvent être fixes comme chez Fortuneo, forfaitaires selon le montant à l'image du Crédit Agricole d'Île de France, calculés en pourcentage des avoirs du défunt (0,9 % des encours chez HSBC, par exemple, avec un minimum de 150 €, cf. tableau) ou une combinaison de pourcentage et de frais fixe (0,5 % des encours + 85 € à la Société Générale). Certaines Caisses d'Épargne vont même jusqu'à facturer des frais plus importants à partir de deux produits bancaires détenus dans l'établissement, y compris les assurances-vie, qui n'entrent pourtant pas dans la succession. Si les banques que nous avons étudiées appliquent toutes des plafonds, ceux-ci varient de 250 à 1 390 €. Et le principe d'une gratuité applicable lorsque les avoirs du défunt ne dépassent pas un certain montant (entre 200 et 500 € en moyenne) constitue l'exception. « La majorité des banques continuent de fixer selon leur bon vouloir et de manière hétérogène le montant des frais prélevés. Cela reste

opaque », regrette Maxime Chipoy. Difficile de s'y retrouver dans ces conditions. D'autant que les frais de succession ne figurent pas dans la nomenclature sur laquelle s'appuient les banques pour établir leur grille tarifaire. Une aberration selon Myriam Roussille, professeur spécialisée en droit bancaire et financier à l'université du Mans. « L'obligation de transparence faite aux banques n'est pas respectée car aucun dispositif ne permet aux héritiers de prendre connaissance du montant qui va leur être facturé. Ils le découvrent à la clôture du dossier. »

DES PROPOSITIONS DE LOI, MAIS À L'ÉTAT DE PROJETS

Cette absence de transparence complique considérablement la comparaison entre les établissements. Les frais de succession ne font d'ailleurs pas partie des 15 services passés au crible du comparateur public tarifs-bancaires.gouv.fr. L'association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) plaide pour une clarification et une standardisation des tarifications bancaires. « Faute de concurrence, il est urgent de légiférer pour harmoniser les pratiques, rappelle Sandrine Perrois, juriste de l'association. Les banques utilisent un vocabulaire et des systèmes différents en matière de frais de succession : plafonds, paliers, pourcentages de l'encours, frais supplémentaires pour les successions internationales... »

			BANQUES EN LIGNE		
 HSBC	 LA BANQUE POSTALE	 LCL	 Boursorama	 fortuneo BANQUE	 monabanq
150 €	0 €	90 €	0 €	300 €	220 €
150 €	110 €	90 €	0 €	300 €	220 €
270 €	510 €	602,50 €	250 €	300 €	400 €

Cet encadrement légal se fait toujours attendre malgré la mobilisation de certains élus. Hervé Maurey, sénateur Union centriste de l'Eure et membre de la Commission des finances, a ainsi présenté au Sénat, le 4 janvier 2022, une proposition de loi prévoyant la suppression totale des frais bancaires de succession pour un montant inférieur à 5000 € (qui ne nécessite pas l'intervention d'un notaire) et leur plafonnement à 1 % du total de la succession, quelle qu'en soit la valeur. Adoptée à l'unanimité au Sénat, elle n'a toujours pas été inscrite à l'ordre du jour par l'Assemblée nationale. « *C'est aberrant car ce sujet ne remet pas en cause la situation du secteur bancaire français. C'est du bon sens et davantage de justice pour les épargnants. Lors du débat, le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a dit partager mes préoccupations. Une déclaration d'intention qui n'a pas été suivie d'effet. J'y vois la puissance du lobbying des banques* », s'agace le sénateur.

Richard Ramos, député Modem du Loiret et membre de la Commission des affaires économiques, met également en cause le lobby bancaire. « *C'est la République des puissants contre la République des humbles, assure-t-il. Toutes les personnes fragiles sont heureuses de laisser un peu d'argent à leurs enfants. Il n'y a aucune justification morale à leur prélever des frais prohibitifs. C'est une forme d'abus*

“ C'est la République des puissants contre la République des humbles. ”

Richard Ramos,
député Modem du Loiret

de faiblesse. » Dans sa proposition de loi du 14 février 2023, il plaide pour la gratuité de la clôture d'un compte bancaire d'un client défunt pour tout avoir inférieur à 15000 €. Au-delà, les prestations seraient facturées à hauteur des coûts réels des prestations effectuées par les banques. Mais,

faute d'être portés par des groupes parlementaires, ces deux projets de loi n'ont pas franchi la porte de l'Assemblée.

LA BALLE EST DANS LE CAMP DU SÉNAT, PUIS DE BERCY

Il y a cependant une lueur d'espoir. Le 16 janvier 2024, la députée du Puy-de-Dôme, Christine Pirès Beaune, a déposé une proposition de loi soutenue, cette fois, par 31 députés du groupe socialiste. Elle entend facturer les frais bancaires de succession « *au coût réel des opérations réalisées par la banque* » et à les exonérer lorsque le montant détenu est inférieur à 5000 €. Elle renvoie les modalités du calcul des frais de succession à un décret, qui a plus de chance d'être appliqué qu'une loi. « *Un décret ne nécessite pas l'approbation de l'Assemblée et du Sénat puisque c'est le gouvernement qui le promulgue. Cela lui permet de discuter directement avec les banques et de le modifier si nécessaire.* » La loi a été adoptée par l'Assemblée, elle est en cours de discussion au Sénat. ■

FANNY BIJAOUI-NAMIAS

Ouverture de la succession

BIEN FRANCHIR LES OBSTACLES

Peu après le décès, la succession s'ouvre. Autrement dit, un notaire se charge, avec les héritiers, des formalités et des calculs nécessaires à l'attribution de l'héritage et au paiement des droits de succession. Le point en cinq étapes.

1 | Choisir un notaire

Prendre un rendez-vous avec un notaire constitue le premier acte d'ouverture d'une succession. Un passage obligé si la succession dépasse 5000 €. Sinon, une simple déclaration sur l'honneur permet de débloquer les comptes bancaires du défunt. Ce premier rendez-vous doit se faire assez rapidement car les héritiers ont un délai de six mois (douze si le décès a lieu hors de France métropolitaine) pour déposer la déclaration de succession et payer les droits afférents.

Le choix du notaire est absolument libre, mais le conjoint survivant, s'il y en a un, a priorité en la matière. Sinon, ce sont les enfants du défunt qui en décident, à la majorité d'entre eux s'il y a désaccord. La plupart du temps, le plus simple est de se rendre chez le notaire du défunt : « *Il aura une vision historique du patrimoine du défunt, ce qui simplifie nombre de démarches* », explique Maître Nathalie Couzigou-Suhas, notaire à Paris. Certains héritiers ont parfois le sentiment que le notaire favorise l'un ou l'autre. « *C'est une idée reçue*, insiste M^e Couzigou-Suhas. *Le notaire ne prend pas parti, il énonce la loi et l'applique. Changer de notaire ne modifiera pas le rang ou les droits des héritiers.* »

2 | L'acte de notoriété : un document clé

Première étape à l'ouverture de la succession : établir l'acte de notoriété, autrement dit la liste exhaustive des héritiers. Il ne s'agit pas à ce

moment-là de déterminer qui hérite de quoi mais uniquement de s'assurer d'avoir bien répertorié l'entière des héritiers. Pour cela, les proches du défunt doivent apporter au notaire tous les documents en leur possession prouvant leur identité ainsi que leur lien avec le défunt.

Afin de s'assurer qu'un testament n'a pas été établi sans que les proches en soient informés, le notaire interroge aussi le Fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) : « *Il s'agit d'une énorme base de données numériques installée à Venelle (13), qui nous informe de l'existence ou pas d'un testament et du nom de l'étude où il a été déposé. Si le notaire en question est décédé depuis, son étude, elle, conserve l'information* », détaille M^e Couzigou-Suhas.

• Les enfants : tous comptent y compris les adultérins

La date et l'heure du décès peuvent revêtir une importance particulière car, pour hériter, il faut être né ou être un enfant déjà conçu (un fœtus conçu juste avant le décès peut être un héritier potentiel). Par ailleurs, le droit français établit l'égalité des enfants, qu'ils aient été adoptés ou non, qu'ils soient adultérins ou non, pour peu qu'ils aient été reconnus par le défunt.

Il arrive que l'on ait un doute sur l'existence d'un ou de plusieurs autres enfants : « *Par exemple, lorsque l'on n'a pas de livret de famille ou que le défunt a divorcé plusieurs fois ou eu des enfants*



hors de France », souligne Xavier Prugnard de La Chaise, avocat associé chez Omega Avocats. On peut alors avoir à mener une petite enquête : si l'on connaît le nom de l'héritier, une simple recherche sur Internet permet de le retrouver dans la majorité des cas ; dans le cas contraire, un enquêteur ou un généalogiste successoral peut être mandaté par le notaire (lire p. 61). Ce type de procédure allonge considérablement les délais et les coûts de la succession. Et « si un héritier a volontairement dissimulé l'existence d'un autre héritier, il peut se voir reprocher une tentative de recel d'héritier et être condamné en justice », avertit l'avocat.

• **Le conjoint survivant : liquidation du régime matrimonial**

Le code civil protège fortement le conjoint survivant : il a le droit de demeurer dans le logement commun s'il est marié (même en instance de divorce). S'il est pacsé (sans testament), il peut y demeurer, mais un an seulement. Le conjoint survivant est également exonéré du paiement des droits de succession. Ses droits sur l'héritage varient cependant selon le régime matrimonial sous lequel il était marié avec le défunt, et le notaire demandera le contrat de mariage.

Si le défunt n'a pas établi de testament, c'est le droit inscrit dans le code civil qui organise l'ordre des héritiers : le conjoint, les enfants, les parents, grands-parents, frères et sœurs du défunt, les « collatéraux », c'est-à-dire les



Héritage célèbre

QUAND LE CHAT HÉRITE DE 1,5 MILLION D'EUROS

À la mort du couturier Karl Lagerfeld, le 19 février 2019, Choupette est devenu le chat le plus riche du monde... Sauf qu'en France, un animal n'a pas le statut de personne morale et ne peut donc hériter. Mais le « Kaiser » de la mode, sans descendance, avait tout prévu afin d'assurer des jours heureux à son sacré de Birmanie adoré. Son testament désignait un humain, sa gouvernante Françoise Caçote, comme héritière (aux côtés de six autres proches). Pour peu qu'elle s'engage à prendre soin de Choupette ! À en croire le compte Instagram de la belle au poil soyeux, l'héritière tient son engagement : Choupette et son grattoir design, ses étincelants cadeaux de Noël, au soleil dans son hamac en laine bouillie... Charmant, ou navrant ?

PEUT-ON HÉRITER DES ACTIONS EN JUSTICE ENGAGÉES PAR LE DÉFUNT ?

- Les actions pénales pour les délits ou un crime commis par le défunt s'éteignent avec son décès.
- Les actions touchant à la personne du défunt s'éteignent aussi à sa mort : adoption, divorce, mais aussi d'éventuels actes de cautionnement. À noter que, si dans le cadre de ce cautionnement (pour un appartement par exemple) le locataire n'a pas payé ses loyers et a ainsi créé une dette du vivant du défunt, elle sera imputée sur la succession.
- Les actions patrimoniales entamées se poursuivent : si le défunt était poursuivi en tant qu'entrepreneur individuel, pour des malfaçons par exemple, l'action ne s'éteint pas.
- Un seul ou plusieurs héritiers peuvent reprendre les actions en justice entamées par le défunt.

oncles, tantes, cousins, etc. Si un testament a été établi, désignant un ou plusieurs « légataire(s) universel(s) » (auquel le défunt a décidé de léguer l'entièreté de ses biens), celui-ci entre dans la ligne des héritiers : il peut être l'un des enfants, le conjoint, mais aussi un ami ou une association. « Lorsqu'il n'y a pas de complications et que les héritiers ont besoin de fonds pour les frais d'obsèques par exemple, j'établis l'acte de noto-

riété rapidement », précise M^e Couzigou-Suhas. Contrairement à une idée reçue, cet acte de notoriété ne vaut pas acceptation de la succession. Le tout étant de ne pas se « comporter en héritier » : « Si vous débloquez les comptes du défunt, mettez la carte grise à votre nom, déplacez ou vendez des meubles, vous faites alors un acte d'héritier, prévient Xavier Prugnard de La Chaise, ce qui revient à accepter tacitement la succession. » Et les dettes éventuelles qui vont avec !

3 | Déclaration de succession : le contenu de l'héritage

Deuxième étape d'importance : la préparation de la déclaration de succession. « Il s'agit véritablement d'une photographie du patrimoine du défunt au moment du décès », note M^e Couzigou-Suhas. Le but est d'établir ce que l'on appelle la « masse successorale », qui est le résultat du calcul des actifs (biens, argent en banque, etc.) auxquels on soustrait le passif (les dettes, les crédits, etc.). C'est cette masse successorale qui va servir de base au calcul des droits de succession dus aux impôts.

• Bilan des actifs

Côté actifs, « le notaire dresse l'inventaire des meubles, le recensement des avoirs bancaires, des immeubles, des libéralités, c'est-à-dire les

(Suite p. 74)



LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL : UN PASSAGE OBLIGÉ

Si le défunt était marié, la situation matrimoniale constitue une variable d'importance : le type (ou l'absence) de contrat de mariage sera déterminant dans la succession car les biens qui entreront dans la succession ne seront pas les mêmes. Explications.

• **Pas de contrat** : en France, lorsque les époux ne signent pas de contrat devant notaire, ils sont automatiquement sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (acquis durant le mariage) ou « régime légal de la communauté ». C'est le cas le plus fréquent. La communauté se compose des biens mobiliers (voiture, meubles, comptes bancaires...) et immobiliers (maison, appartement...) achetés durant le mariage, et des salaires ou rémunérations perçus par chaque époux. Lors de la liquidation du régime matrimonial, le conjoint survivant reprend la totalité de ses biens propres (et donations) antérieurs au mariage et la moitié des biens communs. Par ailleurs, il hérite d'une partie de la succession, aux côtés des descendants (comme les autres héritiers).

À noter Si l'argent de la communauté a servi à financer un projet propre au défunt, il y aura « remboursement » dans la succession. Et inversement, si la communauté a tiré profit des biens propres du défunt, elle devra verser une somme d'argent à la succession.

• **Communauté universelle** : que les biens aient été acquis avant ou après le mariage, ils sont communs aux deux époux. Au décès, le conjoint survivant reçoit la moitié de la totalité des biens et une partie de l'autre moitié avec les autres héritiers. Seuls des biens très personnels comme des vêtements ou des outils de travail n'entrent pas dans la communauté.

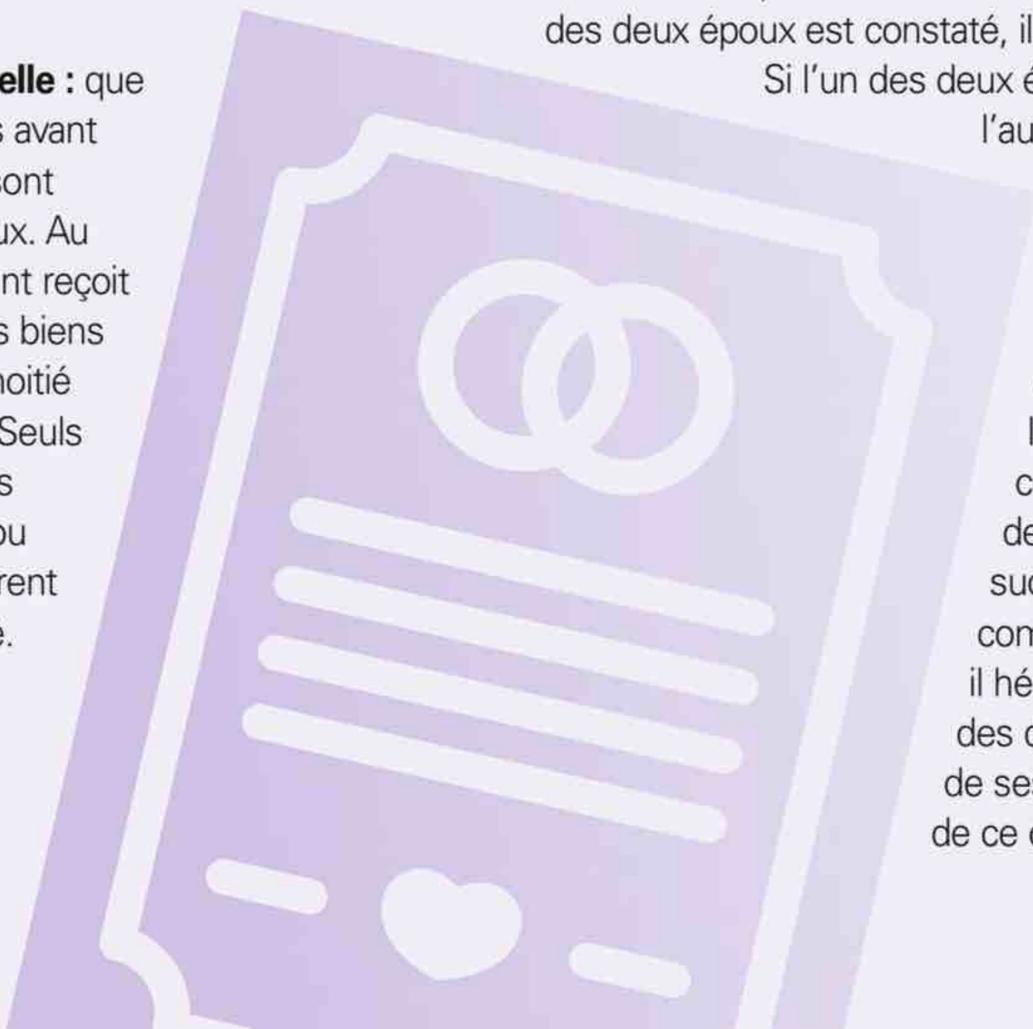
À noter Si les époux avaient ajouté une « clause d'attribution intégrale au survivant »,

ce dernier hérite de tout et les héritiers réservataires ne toucheront leur part de l'héritage qu'au décès du conjoint survivant. Dans ce cas, aucune succession n'est ouverte. Il en va différemment en présence d'enfants d'une union différente : dans ce cas, les enfants peuvent réclamer leur part.

• **Séparation de biens** : l'époux survivant récupère ses biens ainsi que sa quote-part des biens achetés en indivision. Il hérite aussi d'une partie des biens du défunt, aux côtés des descendants, le régime matrimonial étant totalement indifférent aux droits à hériter du conjoint.

• **Participation aux acquêts** : ce régime fonctionne comme la séparation de biens durant le mariage et comme la communauté réduite aux acquêts lors du décès. Au moment de la succession, une comparaison entre le patrimoine d'origine (fixé lors de la signature du contrat) et le patrimoine final est effectuée par le notaire. Si un enrichissement des deux époux est constaté, il est partagé par moitié.

Si l'un des deux époux s'est appauvri, l'autre doit compenser cette perte. Et inversement. Lors de la succession, le conjoint survivant peut donc bénéficier de l'enrichissement de son conjoint ou au contraire devoir verser à la succession une somme compensatoire. Là encore, il héritera aussi aux côtés des descendants, en plus de ses droits résultant de ce contrat de mariage.





Bon à savoir

LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Si le défunt en versait une à son ex-conjoint(e), cette dette ne s'éteint pas avec son décès. Cette somme est prélevée sur la succession sous forme d'un seul versement, lorsque c'est possible. Pour évaluer ce montant, on utilise des tables de conversion qui établissent un taux (15,478 %) prenant en compte l'espérance de vie et le sexe. On retire d'abord de la rente la pension de réversion et on effectue le calcul.

Exemple : Colette, 60 ans, recevait 800 € par mois de prestation compensatoire de la part du défunt, son ex-mari. Le calcul est donc : $(800 \text{ € de rente} - 400 \text{ € de pension de réversion}) \times 12 \text{ mois} \times 15,478 = 74\,294,40 \text{ €}$ (somme due à Colette). Si la succession ne permet pas le versement en une seule fois, les héritiers peuvent demander que cette somme demeure mensuelle. Cela évite par exemple d'avoir à vendre la maison familiale pour réunir la somme due.

donations que le défunt aurait pu faire de son vivant, et puis le recensement des testaments, donc des legs, qui auraient été retrouvés ou qui auraient été enregistrés sur le Fichier central des dispositions de dernières volontés », précise Xavier Prugnard de La Chaise.

Afin de faciliter le travail du notaire, les héritiers doivent fournir les titres de propriété, titres de valeurs mobilières (livrets d'épargne, actions, contrats d'assurance-vie, etc.) et toutes les donations que le défunt aurait pu faire : les dons manuels (argent, tableaux, biens, etc.) reçus de la part du défunt doivent être déclarés au moment de la succession, quelle que soit la date du don, car leur valeur doit être réintégrée dans l'héritage afin qu'aucun héritier ne soit défavorisé. Les donations-partages (don fait de son vivant à ses futurs héritiers) effectuées devant notaire ne sont, elles, pas réintégrées à la succession : elles sont en quelque sorte une

avance sur la succession, réalisée de façon égalitaire entre les enfants. Par ailleurs, les présents d'usage (des cadeaux, dont le montant est en rapport avec le train de vie du donateur), frais d'entretien (pour l'éducation des enfants) ou frais de noces, ne seront pas non plus réintégrés dans la succession.

Lorsqu'il y a des doutes sur la sincérité d'un héritier, il est possible d'interroger les banques pour retracer les virements directs sur les dix dernières années. Au-delà de dix ans, les informations ne sont plus disponibles. « *Mais attention, prévient M^e Couzigou-Suhas, si on établit la preuve de la dissimulation du don, les sanctions sont redoutables : l'héritier coupable peut être condamné pour "recel successoral" et perdre ses droits sur une partie de son héritage.* »

Mais si l'héritier favorisé ne dit rien, il ne sera pas possible de savoir si le défunt a donné de l'argent à l'un de ses enfants (ou à un autre proche) sans le déclarer aux impôts. Même problématique pour les assurances-vie, « *qui créent beaucoup de fantasmes dans les familles, note la notaire. J'ai vu des familles entières se disputer pour des clauses bénéficiaires d'assurance-vie : "Je suis sûre que ma tante avait un contrat d'assurance-vie, on n'a rien touché, c'est mon cousin qui a manœuvré tout ça..." Il existe un fichier, le fichier Agira, qui permet à toute personne de savoir si, au décès d'un défunt, elle est bénéficiaire d'une assurance-vie. Mais, à juste titre, l'assureur n'a pas le droit de vous répondre si vous n'êtes pas le gratifié, autrement dit le bénéficiaire.* »

Enfin, lorsqu'un héritier soupçonne l'existence de comptes qui n'ont pas été trouvés, le notaire peut interroger le Fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba), qui liste tous les comptes ouverts en France au nom du défunt. « *Mais il n'existe pas de fichier international des comptes bancaires, souligne Xavier Prugnard de La Chaise. Dans ces cas-là, on fait appel à des enquêteurs spécialisés, capables de mener ces recherches à l'étranger.* »

• Bilan des dettes

Le notaire soustrait au patrimoine les dettes éventuelles laissées par le défunt, qu'elles soient antérieures ou consécutives au décès. Les factures d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphone, d'abonnements divers... mais aussi

COMMENT FAIRE VALOIR SA RÉSERVE

Les dons faits du vivant doivent être

réintégrés dans la succession. Et le cas

échéant, une somme devra être ajoutée.

Les héritiers dits « réservataires » ont droit à une part minimale de l'héritage. Si le défunt avait effectué un ou plusieurs dons de son vivant, ceux-ci sont réintégrés dans la succession. Or il arrive que le montant de ces dons atteigne la réserve, lésant l'héritier réservataire. Le notaire procède alors à un rééquilibrage : un mécanisme appelé « action en réduction ».

Exemple Jacques laisse 100000 € à son décès. Il a eu un enfant, Isabelle. On s'aperçoit qu'il y a trente ans, il a donné un terrain à son cousin Romuald. Au jour du décès, le terrain vaut 150000 €. Cette somme est ajoutée au patrimoine du défunt, qui passe à 250000 €. On divise donc cette somme par deux, puisque Jacques a un seul enfant (voir infographie p. 30). Isabelle doit recevoir 125000 €. Le notaire va donc lui attribuer les 100000 € laissés par son père mais aussi demander 25000 € à Romuald en sa faveur, afin de reconstituer sa réserve.

LES DEMANDES D'ACTION EN RÉDUCTION

Il peut aussi arriver que l'on découvre tardivement un don (si le cousin Romuald n'a pas dit qu'un terrain lui avait été donné, par exemple). Dans ce cas, sachez qu'une demande d'action en réduction peut être lancée auprès du notaire mais seulement dans un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de la succession (ou deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve – don du terrain –, sans jamais pouvoir dépasser dix ans au-delà du décès).

L'INTÉRÊT DE FAIRE L'INVENTAIRE

Afin de réduire les droits de succession, il vaut parfois mieux demander un inventaire, des meubles par un commissaire-priseur.

Pas besoin que les meubles soient particulièrement précieux pour faire réaliser un inventaire. « C'est contre-intuitif, mais l'inventaire est intéressant plutôt lorsque le logement est meublé à peu de frais, explique Maître Couzigou-Suhas, notaire à Paris. Le fisc fait l'addition de tous les biens laissés par le défunt, maisons, appartements, comptes bancaires, etc., et ajoute 5 % du tout, censés correspondre à la valeur meubles meublants. Un calcul parfois désavantageux pour les héritiers. » Si l'inventaire montre que les meubles n'atteignent pas cette valeur, c'est le montant établi par le commissaire de justice (anciennement commissaire-priseur) qui sera pris en compte, réduisant d'autant les frais de succession.

Exemple Jean-Paul laisse un appartement qui vaut 800 000 € et 50 000 € sur ses comptes bancaires, soit 850 000 € en tout. Le fisc ajoute donc 5 % de meuble meublant, soit 42 000 € de plus dans la base taxable. Mais l'inventaire montre que les meubles ne valent pas plus de 5 000 €. Les héritiers sont gagnants de 37 000 € (moins les honoraires du commissaire de justice).

LE FORFAIT EST RAREMENT INDIQUÉ

Si les meubles valent plus, veillez à bien refuser le forfait de 5 % : s'ils sont vendus dans les deux ans par vente publique et que leur valeur dépasse les 5 %, l'administration fiscale imputera un redressement aux héritiers...

À noter Si un inventaire a été effectué, une clôture d'inventaire devra être rédigée dans les cinq ans à compter du décès.

les taxes foncières et d'habitation, et l'impôt sur le revenu, qui doit être déposé pour la période allant du 1^{er} janvier au jour du décès. Les loyers ou mensualités de prêts sont également à régler (sauf si une assurance décès avait été souscrite lors du prêt) tandis que certaines aides perçues par le défunt sont remboursables : l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), et les aides à l'hébergement ou au maintien à domicile pour les personnes âgées ou handicapées (ASH).

4 Formalités hypothécaires et fiscales

Le notaire a établi la liste des héritiers, leur priorité, et dressé le bilan du patrimoine du défunt. Il peut maintenant finaliser la déclaration de succession. Le notaire rédige une attestation de propriété pour le transfert éventuel des immeubles entre le défunt et ses héritiers, sauf si un partage est publié dans les dix mois du décès. Il rédige également la déclaration de succession et effectue le paiement des droits de succession s'il y a lieu. Les héritiers doivent en effet s'acquitter des droits de succession à cette étape, à régler au fisc dans les six mois au risque de pénalités, qu'il y ait ou pas des désaccords entre eux.

À noter La déclaration de succession, obligatoire, est différente de l'acte de partage (attribution à chacun des héritiers des biens déterminés), qui n'est, lui, pas une obligation. Les héritiers peuvent en effet décider de partager ou pas les biens.

5 Acte de partage : seulement si l'on accepte tout ou partie de la succession

• Pas d'acte de partage

Lorsque les héritiers ne s'entendent pas ou qu'ils décident de rester en indivision (conserver des biens en commun), ou s'il y a un conjoint survivant qui reste à la tête de tout, il n'y a pas d'acte de partage immédiatement consécutif au décès. Cela dit, M^e Couzigou-Suhas ne conseille pas de rester en indivision, « à cause du syndrome que j'appelle du coucou et des abat-jour : si au début tout peut bien se passer, au bout d'un moment, l'un des héritiers peut utiliser beaucoup plus la maison que les autres, c'est



le coucou. Ou encore, l'un des enfants se marie et sa nouvelle femme change tous les abat-jour dans la maison en indivision. Vous n'allez pas en justice pour ça, mais ce type d'appropriation est psychologiquement compliqué ». Conseil de la spécialiste : si les héritiers veulent rester en indivision, il faut établir une convention notariée, autrement dit une sorte de règlement intérieur de l'indivision qui régit un maximum de points. « Au début, mes conventions faisaient deux pages, maintenant elles en font huit ! Il faut vraiment penser à tout pour que cela se passe au mieux sur la durée. »

• Partage d'une partie des biens

Il est aussi possible de rédiger un acte de partage sur une partie des biens seulement et de rester en indivision sur le reste.

Exemple Christine laisse trois enfants. Les deux frères adorent la maison, leur sœur n'y va jamais. Si tout le monde s'entend bien, les deux frères peuvent racheter la part de leur sœur (lui verser l'équivalent d'un tiers de la valeur du bien) et rester en indivision.

“ Mes conventions font huit pages : il faut vraiment penser à tout pour que cela se passe au mieux sur la durée. ”

M^e Nathalie Couzigou-Suhas,
notaire à Paris

• Partage des biens en totalité

Dans ce cas, les héritiers se partagent entièrement la succession. S'ils ne parviennent pas à un accord sur le partage, « celui-ci est ordonné judiciairement et des lots sont constitués et attribués par tirage au sort », explique Xavier Prugnard de La Chaise.

Exemple Léa laisse une maison (160000 €), un appartement

(100000 €), une voiture (10000 €) et 90000 € de liquidités. Les trois enfants veulent la maison. On établit trois lots et on tire au sort. L'un aura l'appartement, un autre la voiture et les liquidités, et le dernier la maison. Il devra rembourser 20000 € (somme appelée « soulte ») à chacun de ses frère et sœur afin d'équilibrer l'héritage.

Quoi qu'il en soit, dès lors que le notaire établit un acte de partage, le fisc applique de nouveaux frais, à hauteur de 2,5 % des actifs partagés.

Le calcul des frais et dettes au regard du patrimoine du défunt guidera les héritiers dans le choix d'accepter ou pas la succession, prochaine étape clé à mener, avec le conseil du notaire et/ou celui d'un avocat spécialisé si la succession se révèle complexe. ■

CÉCILE BLAIZE ET LAURE MARESCAUX



Héritage

QUAND FAUT-IL Y RENONCER ?

En France, hériter n'est pas automatique : encore faut-il accepter la succession. Ce qui offre aussi la possibilité... de la refuser. Cette option est particulièrement indiquée si le défunt a accumulé les dettes. Mais elle impose un certain nombre de contraintes.

Une fois la succession ouverte et les héritiers connus et/ou retrouvés, le partage du patrimoine du défunt se profile. « Pour autant, dans le droit français, hériter n'a rien d'automatique », précise Maître Daniel Scheid, notaire à Strasbourg. Avant de procéder à la répartition des biens, les personnes concernées doivent choisir : accepter ou renoncer à la succession à laquelle elles ont

droit. Avant de se prononcer, « un héritier doit savoir qu'une succession est indivisible. Cela veut dire que soit on l'accepte et on hérite de toute sa part, soit on y renonce et alors on ne reçoit rien. Autrement dit, il est impossible pour un héritier d'accepter certains biens ou d'en refuser d'autres », souligne Maître Thierry Thomas, notaire à Rezé dans la Loire-Atlantique.

Le temps légal minimal laissé à un héritier pour se décider, à savoir « exercer son option successorale », est de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. Il peut se décider avant la fin de ce délai ou le laisser aller à son terme. Ce choix est personnel. D'ailleurs, chaque cohéritier doit exercer librement et individuellement son option. Si les réponses sont différentes, elles pourront avoir des conséquences sur le partage.

Pour autant, « les héritiers n'ont jamais intérêt à se précipiter et prendre trop vite position. Ce délai leur donne justement le temps nécessaire pour se décider dans de bonnes conditions. Durant cette période de quatre mois, on n'est d'ailleurs pas obligé de choisir », précise Maître Jean-François Sagaut, notaire à Paris. Pour certains, cette période est parfois précieuse pour réfléchir à leur réponse si celle-ci n'est pas évidente. Mais attention : « Tant que le choix n'est pas arrêté, la personne devra absolument s'abstenir de se comporter comme un héritier qui accepte. Il faut qu'elle évite de commencer à faire des actes anodins comme débarrasser la maison du défunt, vendre ses meubles ou sa voiture. Ces actes de dispositions sous-entendent une acceptation pure et simple de fait. Et, s'il y a existence de dettes, un créancier pourra démontrer que la personne a accepté l'héritage et, dans ce cas, cela vaut aussi pour les dettes », souligne M^e Thierry Thomas.

ATTENDRE LE DIAGNOSTIC DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Pour ceux qui ne savent pas grand-chose sur les finances du défunt ou ont un doute, mieux vaudra attendre de prendre connaissance du recensement réalisé par un notaire. Ce dernier dresse toujours un état des lieux comptable du patrimoine du défunt. Ce document fait le bilan de son actif successoral (biens et avoirs du défunt) et de son passif (dettes et cautions éventuelles). Cela permet de savoir si la succession est créditrice (ou bénéficiaire), ce qui est le cas lorsque l'actif est supérieur au passif. Cette analyse peut aussi révéler une succession débitrice (ou déficitaire), ce qui signifie que le défunt a laissé un montant de dettes supérieur à la valeur de son patrimoine. « On a généralement une idée de la situation financière environ un mois après le décès, indique M^e Thierry Thomas. À

noter que si vous décédez avant d'avoir choisi d'accepter ou de refuser, vous êtes considéré comme ayant accepté la succession. » Cela aura donc des conséquences sur vos propres héritiers.

Accepter

Rien n'empêche les héritiers de tous accepter bien avant la fin du délai de quatre mois. « Cette décision rapide s'avère utile. À partir de ce moment-là, les héritiers ont le pouvoir d'agir et de mettre rapidement l'appartement en vente pour payer les droits de succession », précise M^e Sagaut. Cette acceptation n'est pas formelle et ne fait donc pas l'objet d'un acte particulier. De façon implicite et par vos actes, vous devenez alors un héritier acceptant. Irrévocable, l'acceptation est nécessaire pour la suite, pour être en mesure de contester la succession (lire p. 90). Deux réponses positives sont envisageables : l'acceptation pure et simple ou l'acceptation à concurrence de l'actif net.

Une acceptation pure et simple a pour effet de vous attribuer la fraction du patrimoine qui vous est destinée. Cette acceptation s'applique sans conditions. Vous acceptez donc la situation de l'actif et du passif du défunt même si le passif



Héritage célèbre

FRANÇOISE SAGAN : 1,5 MILLION DE DETTES EN HÉRITAGE

Denis Westhoff, fils unique de l'écrivaine, s'est retrouvé, à la mort de sa mère, devant un choix difficile : accepter la succession, et les dettes afférentes, ou refuser l'héritage d'une mère aimée et admirée. Les droits d'auteur annuels tirés de la vente des ouvrages de Sagan ne laissaient aucun espoir à son fils d'éponger la dette de son vivant. Dépressive, hébergée chez une amie, Françoise Sagan a fini sa vie ruinée et endettée. Une succession que l'on pourrait nommer « Bonjour Tristesse », mais que l'héritier finit par accepter. Denis Westhoff décide de faire face, négocie avec les créanciers privés, parvient à faire étaler les remboursements dus à Bercy, et se plonge à plein temps dans la valorisation de l'œuvre de sa mère.

UN VRAI COUP DE POUCE POUR LES PETITS-ENFANTS



Nathalie Couzigou-Suhas,
notaire à Paris

Peut-on renoncer à une succession au profit de ses enfants ?

Nathalie Couzigou-Suhas. Oui, c'est possible. Un héritier réservataire peut renoncer à une succession bénéficiaire pour aider ses descendants directs. Car, lorsque cet événement survient, certaines personnes qui héritent vers l'âge d'une quarantaine d'années ou plus, considèrent être dans une situation confortable et ne pas avoir besoin de l'argent ou des biens du défunt. Avec ce renoncement, leurs droits et leurs parts sont automatiquement transférés aux héritiers par représentation, autrement dit à leurs enfants. Ainsi, les petits-enfants héritent de leurs grands-parents. C'est un saut transgénérationnel. Grâce à ce refus, les jeunes disposent d'un vrai coup de pouce financier.

Quelle(s) conséquence(s) ce choix a-t-il sur les autres héritiers ?

N. C.-S. Chaque cohéritier réservataire est libre d'opter pour ce scénario sans pour autant porter préjudice aux parts des autres. Les droits de succession seront alors payés par les petits-enfants.

Cette décision concerne-t-elle tous les enfants à égalité ou est-il possible d'en favoriser un ?

N. C.-S. Non. En cas de renonciation au profit de ses enfants, il est impossible d'en avantager un par rapport à un autre. Toute la fratrie est concernée à égalité. Ce « transfert » est indivisible, c'est-à-dire qu'il est non fractionnable. Si un parent n'est pas en mesure de laisser la totalité de l'héritage à ses descendants mais souhaite quand même les aider, il devra d'abord accepter la succession, puis leur faire des donations.

PROPOS RECUEILLIS PAR L. B.

excède l'actif. Cela vous oblige à régler à hauteur de votre part l'ensemble des éventuelles charges et dettes subsistantes du défunt, sans oublier, bien sûr, les droits de succession.

Exemple Si vous êtes deux enfants, en tant qu'héritiers réservataires, vous avez le droit de recevoir *a minima* les deux tiers de la succession du défunt. Chacun reçoit sa part soit un tiers. Et si les deux acceptent, chacun récupère les biens sur cette base et devra aussi payer un tiers des dettes et autres charges du parent décédé.

« L'héritier opte généralement pour ce scénario s'il n'a aucun doute concernant le patrimoine et la situation financière positive du défunt », commente Maître Stéphanie Gaillard-Serougne, notaire à Paris. L'acceptation à concurrence de l'actif net est plus rare, mais possible : vous acceptez l'héritage mais ne vous engagez pas à payer les dettes dépassant la valeur des biens recueillis. « On limite ici sa perte à ce que l'on pourrait toucher de l'héritage », résume M^e Sagaut. Les droits de succession ne sont payés que sur la partie nette, c'est-à-dire après déduction du passif successoral. « Ainsi, ils ne peuvent pas excéder l'actif que l'on recueille », conclut-il.

Renoncer

Contrairement à l'acceptation, la renonciation est forcément expresse et officielle. Cet acte de renonciation signé peut s'effectuer chez un notaire ou via un formulaire déposé au greffe du tribunal judiciaire. « S'il opte pour la renonciation, l'héritier disparaît définitivement du champ successoral », précise M^e Sagaut et ce sont les cohéritiers ou, à défaut, les héritiers de deuxième rang qui hériteront de sa part. S'il a l'intention de renoncer, un héritier doit jouer de prudence surtout s'il retourne dans la maison du défunt pour récupérer des souvenirs ou des effets personnels. Il faut que ces derniers soient sans valeur patrimoniale (ou de faible valeur). « Dans ce cas, cela ne risquera pas d'être considéré comme valant acceptation. En revanche, s'il a déjà renoncé à la succession, il lui est interdit de prendre quelque élément d'actif de valeur », précise le notaire.

Il existe plusieurs motifs de renonciation à une succession. Dire « non » à un héritage relève parfois d'une histoire familiale compliquée et douloureuse.

Un enfant devenu adulte peut refuser l'héritage d'un parent qui l'a abandonné ou battu. Le renoncement peut aussi être motivé par une envie de faire hériter à sa place ses propres enfants (*lire p. 82*). Mais le cas le plus fréquent est la découverte de la situation financière de la personne décédée, qui ne laisse derrière elle (quasiment) que des dettes. Dans ce cas, plutôt que d'endosser ce fardeau, on refuse tout en bloc. On sort alors volontairement de la liste des héritiers afin de se préserver. Si l'héritier est seul et renonce, il ne recevra rien. Il devra malgré tout régler les frais d'obsèques sachant que ces sommes sont, en principe, remboursables par le compte bancaire du défunt jusqu'à 5000 €. Si les héritiers sont plusieurs avec des réponses différentes, les situations sont à géométrie variable mais avec toujours une répercussion sur le partage.

Exemple Trois enfants héritiers ont droit à la succession et sont donc engagés à parts égales sur les dettes à hauteur d'un tiers. Si deux renoncent pour cause de dettes excessives et que le troisième accepte, toutes les dettes lui incombent. « *Le résultat est ici dangereux. Mieux vaut que tout le monde refuse pour ne pas prendre de risque* », précise M^e Thierry Thomas. Important : « *Si un héritier qui renonce ne souhaite pas que cette succession débitrice revienne d'office à ses descendants, il faut prendre les dispositions nécessaires afin que toute la chaîne*

Repères

QUEL DÉLAI POUR SE DÉCIDER ?

- Un héritier a dix ans au maximum pour se manifester, c'est-à-dire dire s'il accepte ou renonce à la succession.
- Mais, sans réponse quatre mois (le délai minimal légal) après l'ouverture de la succession, « les autres cohéritiers ont le droit d'engager une procédure pour le sommer de prendre parti. Cette démarche s'effectue via un acte d'un commissaire de justice (anciennement huissier) », explique Boris Vienne, notaire à Cornebarrieu (31). L'héritier visé par cette procédure dispose alors de deux mois pour donner sa réponse avec la possibilité de solliciter un délai supplémentaire auprès du juge.
- Cette initiative peut aussi être prise par des héritiers de rang subséquent (susceptibles d'hériter en cas de renonciation), des créanciers (en cas de dettes) ou l'État.

familiale, autrement dit ses enfants et ses petits-enfants, renonce également », insiste M^e Scheid. Si tous les héritiers sont d'accord pour renoncer à l'héritage, alors ce patrimoine reviendra à l'État. Le service des Domaines se chargera d'évaluer les biens immobiliers et/ou mobiliers pour les vendre aux enchères publiques afin de recouvrir tout ou partiellement les créances. ■

LAURENCE BOCCARA



LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

Sauf exceptions, il faut remplir une déclaration de succession et l'adresser au fisc dans les six à douze mois suivant le décès. Tous les biens du défunt doivent donc être évalués selon des règles précises, mais vous pouvez aussi déduire certaines dettes.

Sauf cas particuliers, les héritiers et les légataires doivent souscrire une déclaration de succession, même si aucun droit de succession n'est dû (en raison de l'application des abattements par exemple). Souvent, il est demandé au notaire de s'en charger. « *L'objet de ce document est purement fiscal*, indique Maître Boris Vienne, notaire en Haute-Garonne et président de l'Union nationale des notaires employeurs (Unne). *Il permet de vérifier si des droits de succession sont dus et, dans l'affirmative, de s'assurer que les biens du défunt ont été correctement évalués et les droits bien calculés.* »

La déclaration de succession doit être souscrite au moyen d'un imprimé spécifique (n° 2705-SD + annexes), en double exemplaire si l'actif brut successoral dépasse 15 000 €. Elle doit mentionner l'identité du défunt et de ses héritiers, son régime matrimonial, les dispositions testamentaires qu'il a prises et les donations qu'il a consenties, et contenir une estimation précise de l'actif et du passif de la succession. Cette déclaration doit être déposée dans un délai de six mois à compter du décès (un an en cas de décès à l'étranger) au pôle enregistrement du service des impôts du domicile du défunt (ou au service des impôts des non-résidents), sous peine de sanctions (intérêts de retard et pénalités). À partir du 1^{er} juillet 2025, la déclaration se fera de façon dématérialisée.

Repères

CERTAINES SUCCESSIONS SONT DISPENSÉES DE DÉCLARATION

Le dépôt de la déclaration de succession n'est pas exigé :

- si l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 € ;
- en cas de transmission entre ascendants et descendants, entre époux ou entre partenaires de pacs si l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 €, sous réserve que les héritiers n'aient pas reçu de donations non enregistrées ou non déclarées de la part du défunt ;
- en cas de transmission d'une victime de guerre, d'un militaire mort en opération, sapeur-pompier, policier, gendarme ou agent des douanes mort en service et ce, quel que soit le montant de l'actif brut successoral.

L'évaluation des biens taxables

La déclaration de succession doit énumérer tous les biens du défunt (immeubles, meubles, comptes bancaires, placements, titres, fonds de commerce, entreprises, voitures, argent liquide, etc.), y compris ceux qui bénéficient d'une exonération de droits de succession (forêts, biens ruraux, parts de sociétés soumises à un pacte Dutreil...). Quelle valeur doit être prise en compte ? « *Leur valeur vénale le jour du décès, c'est-à-dire le prix auquel ils auraient pu être vendus à cette date d'après le jeu normal de l'offre et de la demande* », rappelle M^e Vienne. Pour les biens immobiliers, cette valeur peut être



déterminée en utilisant la base des transactions du fisc accessible sur le site des impôts. « *Un abattement de 20 % s'applique sur la résidence principale du défunt s'il y vivait avec son conjoint, son partenaire de pacs, avec un de ses enfants mineurs, majeurs protégés ou handicapés, ou avec un enfant de son conjoint ou partenaire.* »

À noter Pour les successions ouvertes jusqu'en 2027, les immeubles situés en Corse, autres que ceux achetés depuis le 23 janvier 2002, sont exonérés de droits de succession à concurrence de la moitié de leur valeur.

Les valeurs mobilières cotées doivent être évaluées d'après leur cours moyen de Bourse du jour du décès ou sur la base des 30 derniers cours connus à cette date. Les meubles meublants (ameublement et décorations) sont évalués forfaitairement à 5 % de la valeur des autres biens de la succession. Mais si ce montant excède leur valeur réelle, les héritiers peuvent mandater un commissaire-priseur pour dresser un inventaire mobilier chiffré. La valeur des biens hérités en nue-propriété ou en usufruit doit être établie sur la base de leur valeur en pleine propriété, à laquelle est appliqué le barème de l'usufruit. Rappelons que lorsque les enfants héritent de biens en nue-propriété au décès de leur premier parent, l'usufruit qu'ils récupèrent au décès de leur second parent ne fait pas partie de sa succession, et il n'est donc pas taxable.

À noter Le capital versé aux bénéficiaires d'une assurance-vie souscrite par le défunt ne fait pas partie de sa succession et échappe pour une large part aux droits de succession. Sauf exceptions, les héritiers doivent néanmoins le déclarer sur un formulaire spécifique n° 2705-A-SD.

L'évaluation des dettes déductibles

Les héritiers peuvent déduire de l'actif brut successoral les dettes du défunt restant dues à son décès, preuves à l'appui : factures non réglées, devis acceptés, contrats de prêt non couverts par une assurance décès, frais de copropriété, dépôts de garantie des biens mis en location, etc. Les dettes échues depuis plus de trois mois à l'ouverture de la succession sont présumées avoir été payées par le défunt, mais restent déductibles si les créanciers prouvent qu'elles n'ont pas été réglées. Certaines dettes nées après le décès sont également déductibles : frais funéraires (jusqu'à 1 500 € sans justificatif), frais d'ouverture du testament, impôts dus par le défunt (à l'exclusion des droits de succession qui sont une dette des héritiers), indemnités de préavis et de licenciement des employés de maison. Les loyers que la succession doit rembourser au conjoint ou au partenaire de pacs survivant pendant l'année suivant le décès sont aussi déductibles. ■

XAVIER LEGRAND

Droits de succession

S'EN ACQUITTER SANS SE RUINER

Certains héritiers sont exonérés de droits de succession. Les autres bénéficient d'un abattement sur leur part d'héritage, variable selon leur lien de parenté avec le défunt. Ils seront soumis à un impôt sur la part d'héritage qui dépasse leur abattement.

Les droits de succession ne sont pas systématiques ! Le conjoint et le partenaire de pacs survivant ou, sous conditions, les frères et sœurs du défunt en sont totalement exonérés, quelle que soit la valeur de leur héritage. En revanche, les autres héritiers doivent en payer, selon un tarif qui dépend de leur lien de parenté avec le défunt. Leur

héritage n'est toutefois taxable que s'il dépasse l'abattement que leur accorde la loi. À noter : certains abattements peuvent se cumuler, tel celui d'une personne handicapée. Quant aux droits de succession, ils doivent être payés au moment du dépôt de la déclaration de succession, qui doit intervenir dans les six mois suivant le décès.



À quels abattements a-t-on droit ?

Le montant dépend du lien de parenté avec le défunt. Il oscille entre 1 594 € pour un petit-enfant et 159 325 € pour une personne handicapée.

L'abattement pour descendants et ascendants

La part d'héritage revenant à chaque descendant (enfants) ou ascendant (parents) du défunt (voir p. 18-26) bénéficie d'un abattement de 100 000 €. Elle n'est imposable que si elle dépasse ce montant. Cet abattement est personnel à chaque héritier, et la part non utilisée par l'un d'eux (parce qu'il a hérité de moins de 100 000 €) n'est pas reportable sur l'héritage de ses cohéritiers. Toutefois, lorsque des petits-enfants héritent à la place de leur parent prédécédé, renonçant ou indigne*, ils se partagent son abattement de 100 000 € à parts égales. Les enfants adoptés en bénéficient aussi en cas d'adoption plénière ou, sous conditions, d'adoption simple.

L'abattement entre collatéraux

Un abattement de 15 932 € est applicable sur la part d'héritage de chaque frère et sœur non exonéré(e) de droits de succession. Un abattement de 7 965 € s'applique aussi sur la part d'héritage de chaque neveu ou nièce (enfants des frères et sœurs du défunt, à l'exclusion de ceux de son conjoint survivant). Attention, les neveux et nièces qui héritent en représentation de leur parent prédécédé, renonçant ou indigne se partagent son abattement de 15 932 € et n'ont alors pas droit à l'abattement personnel de 7 965 €. Seule exception, lorsque le défunt n'avait qu'un frère ou une sœur qui est décédé, renonçant ou indigne, ses neveux et nièces sont considérés comme héritant en direct et non pas par représentation, et chacun a alors droit à l'abattement de 7 965 €.

L'abattement pour handicap

Les personnes handicapées ont droit à un abattement spécifique de 159 325 € sur leur héritage. Il s'applique quel que soit le lien de parenté avec le défunt, à chaque héritier ou

légataire atteint d'une infirmité l'empêchant de travailler normalement ou, s'il a moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation d'un niveau normal. Cet abattement se cumule avec l'abattement auquel l'héritier a droit s'il a un lien familial avec le défunt. Par exemple, un enfant souffrant d'un handicap qui hérite de son père ou de sa mère bénéficie d'un abattement de 259 325 €.

Ce cumul s'applique aussi aux personnes handicapées qui héritent en représentation de leur parent. Par exemple, si deux petits-enfants, dont l'un est handicapé, héritent à la place de leur parent prédécédé, ils se partagent son abattement de 100 000 € à égalité, et celui qui est vulnérable bénéficie en plus de l'abattement de 159 325 €. Le petit-enfant valide profite alors d'un abattement de 50 000 € sur sa part d'héritage, l'autre d'un abattement de 209 325 €. En revanche, si c'est le parent prédécédé qui était handicapé, l'abattement de 159 325 € qui se serait appliqué sur sa part d'héritage n'est pas transmis à ses enfants, seul les 100 000 € sont à partager entre eux dans ce cas.



*** Indigne :**
exclu de la succession, par la loi, à la suite d'une condamnation pénale pour des faits très graves.

Bon à savoir

N'OUBLIEZ PAS LES DONATIONS ANTÉRIEURES !

Le fisc tient compte des donations consenties à vos héritiers et légataires au cours des quinze ans précédant votre décès pour calculer leurs droits de succession.

Cette règle a deux conséquences :

- L'abattement applicable sur leur part d'héritage sera réduit de la fraction dont ils ont déjà bénéficié sur les donations reçues depuis moins de quinze ans.
- Les tranches et les taux d'imposition les plus bas du barème des droits de succession déjà utilisés pour l'imposition des donations de moins de quinze ans ne seront pas réutilisés pour calculer les droits sur leur héritage ou sur leur legs.

Ce « rapport fiscal » ne s'applique pas aux donations consenties plus de quinze ans avant le décès, ni aux dons familiaux d'argent exonérés de droits de donation.

À noter Héritiers et légataires faisant une donation d'une partie de leur héritage ou legs à une fondation ou association reconnue d'utilité publique dans les douze mois suivant le décès peuvent déduire sa valeur de leur héritage imposable.

Abattement par défaut

Les héritiers et légataires qui ne bénéficient d'aucuns des abattements précédents ont droit

ABATTEMENT FISCAL EN FONCTION DU LIEN DE PARENTÉ	
Époux ou partenaires de pacs	Aucun, car exonérés de droits de succession
Enfants ou parents	100 000 €
Frères et sœurs, oncles et tantes	15 932 €
Neveux et nièces	7 965 €
Petits-enfants	1 594 €
Personne handicapée	159 325 €

à un abattement par défaut limité à 1 594 € sur leur héritage. C'est cet abattement qui s'appliquera sur les biens transmis par testament à un petit-enfant, un parent éloigné ou votre concubin non pacsé. Il s'appliquera aussi sur l'héritage transmis à vos petits-enfants en représentation de leur parent si le partage de l'abattement de ce dernier aboutit à leur accorder un abattement inférieur à 1 594 € (cas très rare en pratique).

En revanche, les héritiers qui ont épuisé l'abattement personnel auquel ils ont droit en raison de donations de moins de quinze ans reçues du défunt ne peuvent pas appliquer cet abattement par défaut sur leur part d'héritage.

Exemple Vous donnez 200 000 € à un enfant dix ans avant votre décès. Il n'aura droit à aucun abattement sur sa part d'héritage car il aura déjà épuisé l'abattement de 100 000 € applicable aux transmissions entre parent et enfant. Il n'aura pas droit non plus à l'abattement de 1 594 € et il sera imposé sur la totalité de son héritage.

Comment calculer ce que l'on doit ?

C'est le lien de parenté avec le défunt qui détermine les droits de succession payables par les héritiers et les légataires après abattement.

Certains sont redevables de droits calculés à un taux proportionnel, d'autres selon un barème progressif par tranches. Mais tous les héritiers et toutes les successions ne sont pas imposables.

Les héritiers exonérés

Le code général des impôts exonère totalement de droits de succession le conjoint et le partenaire de pacs survivant, quelle que soit la valeur des biens qui leur sont transmis par héritage ou testament. Il exonère également les frères et sœurs du défunt, s'ils remplissent trois conditions au moment du décès : être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ; avoir plus de 50 ans ou être atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir aux nécessités de l'existence ; avoir été constamment domicilié avec le défunt durant les cinq années précédant

le décès. L'exonération est aussi accordée lorsque la cohabitation a cessé pour des raisons de santé (hospitalisation, placement en maison médicalisée, etc.), si elle a duré au moins cinq ans auparavant.

À noter Les personnes dispensées du dépôt d'une déclaration de succession sont aussi exonérées de droits de succession.

Les successions exonérées

Certaines successions sont exonérées en raison de la qualité du défunt, quels que soient l'importance de son patrimoine et ses héritiers (enfants, parents, collatéraux, etc.). C'est le cas des successions des victimes de guerre ou d'actes de terrorisme, et de celles des militaires ou des sapeurs-pompiers décédés en opération. De même, les successions des policiers, gendarmes et agents des douanes décédés dans l'accomplissement de leur mission et celles des personnes attributaires de la mention « Mort pour le service de la République » sont totalement exonérées. Les héritiers concernés sont dispensés du dépôt de la déclaration de succession.

Les droits progressifs ou proportionnels

Les héritiers en ligne directe (enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, etc.) bénéficient d'un tarif progressif de droits de succession, par tranches, moins lourd que celui qui est appliqué aux collatéraux.

Le taux d'imposition commence à 5 % et il grimpe jusqu'à 45 % pour la tranche d'héritage dépassant 1 805 677 €. Une formule de calcul rapide permet d'obtenir directement le montant des droits dus (cf. tableau ci-dessous).

Mais les autres héritiers sont davantage taxés. Ainsi, entre frères et sœurs, les droits sont calculés au taux de 35 % jusqu'à 24 430 € et à celui de 45 % au-delà.

Entre membres de la famille plus éloignés jusqu'au quatrième degré de parenté, ils sont calculés au taux de 55 %, et entre parents au-delà du quatrième degré ou entre non-parents au taux de 60 %. C'est à ce taux prohibitif qu'est taxé l'héritage du concubin non pacsé reçu par testament, par exemple.

Les réductions et allègements des droits

Les héritiers et les légataires qui sont reconnus mutilés de guerre et frappés d'une invalidité de 50 % au moins bénéficient d'une réduction de 50 % de leurs droits de succession, quel que soit le lien de parenté avec le défunt. Son impact est toutefois très minime car elle est plafonnée à 305 €. Par ailleurs, diverses solutions peuvent être mises en œuvre pour transmettre votre patrimoine à moindres frais, de votre vivant par donation ou à votre décès par testament.

La transmission en usufruit ou en nue-propriété, par exemple, réduit la base de calcul des droits. Les libéralités graduelles et résiduelles permettent de limiter directement les droits à payer au fisc, les donations-partages conjonctives ou transgénérationnelles également. Citons aussi l'assurance-vie, outil incontournable pour optimiser la transmission d'un capital hors succession à vos proches : chacun pourra recevoir jusqu'à 152 500 € en totale franchise d'impôt à votre décès, voire davantage.

LE BARÈME DES DROITS DE SUCCESSION

SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE ⁽¹⁾		
Montant de l'héritage (H) taxable ⁽²⁾	taux applicable	formule de calcul
Jusqu'à 8 072 €	5 %	$H \times 0,05$
Entre 8 073 € et 12 109 €	10 %	$(H \times 0,1) - 404 \text{ €}$
Entre 12 110 € à 15 932 €	15 %	$(H \times 0,15) - 1 009 \text{ €}$
Entre 15 933 € et 552 324 €	20 %	$(H \times 0,2) - 1 806 \text{ €}$
Entre 552 325 € et 902 838 €	30 %	$(H \times 0,3) - 57 038 \text{ €}$
Entre 902 839 € et 1 805 677 €	40 %	$(H \times 0,4) - 147 322 \text{ €}$
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	$(H \times 0,45) - 237 606 \text{ €}$
SUCCESSION ENTRE FRÈRES ET SŒURS ⁽³⁾		
Montant de l'héritage (H) taxable ⁽²⁾	taux applicable	formule de calcul
Jusqu'à 24 430 €	35 %	$H \times 0,35$
Au-delà de 24 430 €	45 %	$(H \times 0,45) - 2 443 \text{ €}$
AUTRES SUCCESSIONS		
Lien de parenté avec le défunt	taux applicable	formule de calcul
Parent jusqu'au 4 ^e degré	55 %	$H \times 0,55$
Parent au-delà du 4 ^e degré et non-parent	60 %	$H \times 0,6$

(1) Tarif applicable entre parents et enfants, grands-parents et petits-enfants, arrière-grands-parents et arrière-petits-enfants, etc.

(2) Après déduction de l'abattement applicable. (3) Tarif également applicable aux neveux et nièces héritant en représentation de leur parent prédécédé, renonçant ou indigne.



Payer sans être sur la paille

Les droits de succession doivent être réglés lors du dépôt de la déclaration de succession. Leur paiement peut être fractionné voire différé.

Chaque héritier ou légataire doit régler ses droits de succession au comptant au Trésor public lors du dépôt de la déclaration de succession. Le paiement peut être réalisé par tout moyen de

paiement traditionnel : espèces, chèque, carte bancaire, etc. À partir de 10000 €, les droits de succession peuvent également être payés par remise d'œuvres d'art, d'objets de collection ou de certains immeubles à l'État, avec l'accord préalable des services fiscaux.

Le paiement fractionné

- **Le paiement en 3 ou 7 fois.** Les droits de succession doivent alors être payés en trois versements au maximum, le premier intervenant lors du dépôt de la déclaration de succession et le dernier au plus tard un an après. Les paiements peuvent être étalés sur trois ans et le nombre de versements portés à sept, si la succession comprend au moins 50 % de biens non liquides tels que des immeubles, des valeurs mobilières non cotées ou des objets d'art.

- **Le paiement avec intérêts.** Attention, ce crédit du fisc est assorti d'un intérêt, payable pendant toute sa durée, au taux de 2,2 % pour les demandes déposées en 2024 (taux réduit à 0,7 % pour certaines transmissions d'entreprise). Ce crédit peut être remis en cause si l'héritier ne constitue pas les garanties promises ou s'il ne respecte pas ses échéances. Les droits restants deviennent alors immédiatement exigibles, assortis de pénalités. En présence de plusieurs héritiers, le paiement fractionné demandé par l'un n'est

Repères

LA SOLIDARITÉ FISCALE DES HÉRITIERS

- Les héritiers sont solidaires du paiement des droits de succession vis-à-vis du Trésor public, à l'exclusion de ceux qui en sont exonérés (le conjoint ou partenaire de pacs survivant et, sous conditions, les frères et sœurs vivant sous le même toit). Cette règle s'applique à tous les héritiers, y compris ceux qui acceptent la succession uniquement à concurrence de son actif net.

- En cas d'impayé, le fisc peut réclamer la totalité de l'impôt à l'un d'entre eux. Seule condition, il doit notifier un avis de mise en recouvrement préalable au cohéritier contre lequel il exerce son droit de poursuite. En revanche, il n'y a pas de solidarité entre les héritiers et les légataires (même universels) ni entre les légataires.

possible qu'avec l'accord des autres. Logique car tous les héritiers sont solidairement responsables du paiement des droits de succession.

À noter Depuis le 1^{er} février 2024, le délai de traitement des demandes de paiement fractionné est modifié. Le Trésor public a deux mois pour y répondre, et les héritiers ont ensuite quatre mois pour constituer les garanties réclamées. À l'avenir, ces demandes pourront être faites en ligne sur le site des impôts. Un service dédié doit être créé à cet effet, au plus tard en 2026.

Le paiement différé

Les héritiers qui reçoivent des biens en nue-propiété peuvent également demander à différer le paiement des droits de succession correspondants jusqu'à ce qu'ils en deviennent pleinement propriétaire (au décès de l'héritier usufruitier) ou jusqu'à la cession de leur nue-propiété. Ils peuvent aussi solliciter des délais lorsque le conjoint survivant demande à bénéficier jusqu'à la fin de sa vie du droit viager au logement sur la résidence principale de son couple. Le différé de paiement porte alors sur les droits de succession correspondant à la valeur imposable du logement grevée du droit viager. Enfin, le paiement différé est permis lorsque la succession donne lieu à l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole. Il concerne alors les droits de succession correspondant aux soultes ou aux récompenses payables à terme aux autres héritiers.

- **Le paiement à terme.** Le paiement des droits dus est reporté jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à compter soit de la réunion de l'usufruit et de la nue-propiété, soit de la cession des biens reçus en nue-propiété, soit du décès du conjoint attributaire du droit au logement, soit encore du délai imparti au bénéficiaire de l'attribution préférentielle pour indemniser ses cohéritiers.

- **Le paiement avec ou sans intérêts.** Ce mode de paiement est aussi conditionné à la fourniture de garanties au Trésor public et au paiement d'intérêts chaque année sur les droits mis en sursis. Les héritiers nus-propriétaires peuvent toutefois être dispensés de leur paiement en optant pour le calcul de leurs droits de succession sur la valeur en pleine propriété des biens hérités (plutôt que sur la valeur de leur



Héritage célèbre

ELIZABETH II : UN HÉRITAGE TOTALEMENT EXONÉRÉ

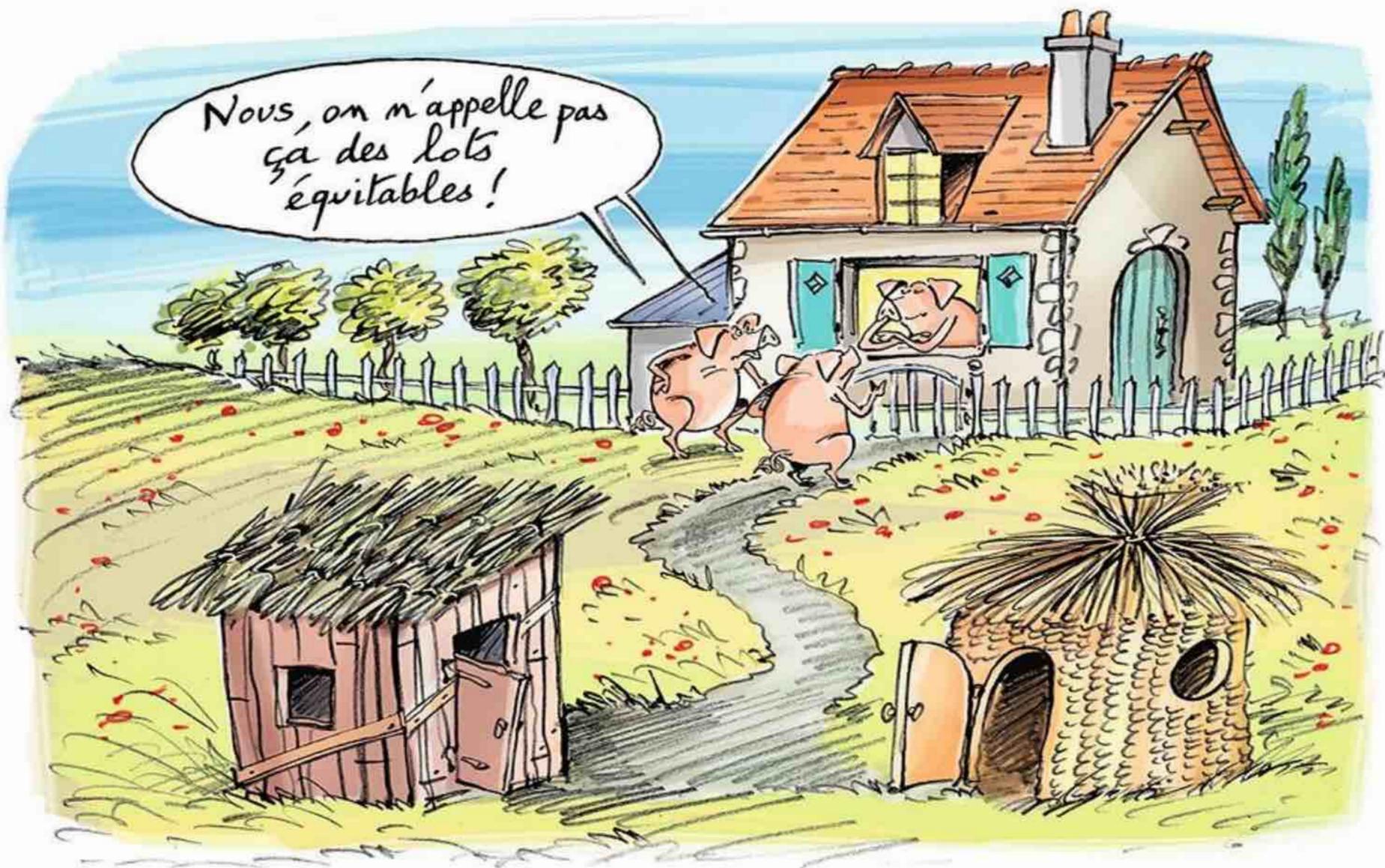
Au Royaume-Uni, l'héritier d'un monarque décédé n'a aucun droit de succession à régler. Cette loi de 1993 se veut protectrice du patrimoine monarchique. Et quel patrimoine ! Le Prince de Galles, désormais Charles III, est l'héritier principal de cette succession. Il se trouve désormais à la tête d'une immense fortune immobilière, en actions et épargne, d'une collection de timbres estimée à plus de 100 millions d'euros, d'œufs de Fabergé, de chevaux de course... Mais certains biens sont dits inaliénables : les palais de Buckingham et Windsor, ainsi que les bijoux de la couronne (valant plus de 3,5 milliards d'euros) n'appartiennent pas à la famille régnante qui en a « simplement » la jouissance. Plus surprenant, le nouveau roi tire aussi des revenus d'un immense parc d'éoliennes. Preuve que, côté placements, la Couronne britannique sait se montrer furieusement moderne !

nue-propiété). Cette option est préférable en présence d'un usufruitier jeune, car les intérêts à régler jusqu'à son décès peuvent alors alourdir considérablement la note des nus-propriétaires.

La transmission d'entreprise

Des règles spécifiques de paiement sont prévues en cas de transmission d'une entreprise individuelle ou de certains titres de sociétés. Les héritiers peuvent demander un différé de paiement pendant cinq ans (avec versement annuel des seuls intérêts), puis un fractionnement des droits dus sur les dix années suivantes (à raison d'un paiement de 5 % des droits tous les six mois, assorti d'un intérêt semestriel). Ce régime préférentiel est subordonné au fait que l'entreprise individuelle ait été exploitée par le défunt et que la transmission porte sur l'ensemble des biens qui en dépendent (ou la moitié pour les biens appartenant aux deux époux et les biens de communauté). S'il s'agit d'une société, elle ne doit pas être cotée en Bourse et l'héritier qui demande à bénéficier de ce système doit recevoir au moins 5 % du capital social. En outre, en cas de cession (donation ou vente) de plus du tiers des biens reçus par chaque héritier, les droits redeviennent immédiatement exigibles. ■

XAVIER LEGRAND



Contester une succession

FAITES VALOIR VOS DROITS

Une fois l'héritage accepté, rien n'empêche d'en contester les dispositions. Les causes de litiges sont nombreuses et ne mènent pas forcément au tribunal. Mais attention, il appartient au demandeur d'apporter les preuves tangibles à l'appui de son action.

Le règlement d'une succession n'est pas toujours un long fleuve tranquille. C'est à l'occasion du partage du patrimoine d'un proche décédé que surviennent des désaccords, parfois exacerbés par d'anciens conflits familiaux. Pour autant, « *avant de songer à contester le partage d'une succession, l'héritier concerné doit l'avoir au préalable accepté* », rappelle Nathalie Couzigou-Suhas, notaire à Paris. S'il est ensuite préférable de s'accorder à l'amiable, le consensus est parfois impossible à obtenir. Dans ce cas, voici comment procéder.

Qui peut contester et pourquoi ?

Toute personne se sentant lésée par un héritage. Il s'agit souvent des cohéritiers du conjoint survivant, d'un héritier révélé tardivement ou d'un légataire. Cette personne peut être seule contre tous ou s'associer avec d'autres contestant la succession et le partage qui en découle. Les motifs sont nombreux.

- **Aucun des cohéritiers ne veut céder, en l'absence de testament**, ce qui bloque la répartition de la succession. Cela peut être le cas quand chacun désire obtenir le même actif immobilier. « *J'ai vu deux sœurs se chamailler pour le même appartement au ski, alors qu'il y avait aussi une maison de campagne* », se souvient un notaire. Ces tensions peuvent aussi porter sur la valorisation des biens qui sert de base à la répartition égalitaire du patrimoine.
- **La forme du testament est dénoncée.** « *Certains héritiers refusent la validité du testament olographe [testament rédigé par une personne seule sans l'aide d'un notaire, NDLR], car il n'a pas été rédigé dans le strict respect des règles, à savoir : signé, daté et manuscrit* », indique Cyrille Farenc, président de la chambre interdépartementale des notaires à la cour d'appel de Lyon. Cette remise en cause arrive moins souvent avec un testament authentique, réputé plus sécurisé car rédigé par le notaire et en présence de témoins.
- **Le fond du testament olographe est contesté**, autrement dit sa véracité (authenticité de l'écriture ou de la signature) et les facultés cognitives de la personne au moment où elle a rédigé ses dernières volontés. Un libellé peu clair ou sujet à plusieurs interprétations peut créer des différends.
- **L'existence ou la découverte tardive de donations passées non déclarées ou déguisées.** Cela peut, par exemple, être l'octroi d'un prêt familial officieux d'un parent à un enfant alors que les autres membres de la fratrie n'étaient pas au courant. Les héritiers s'estimant lésés auront le droit de demander que les sommes attribuées à celle ou celui qui a été gratifié soient intégralement rapportées à la succession et comptabilisées dans le partage. Cette prise en compte aura pour effet de diminuer la part de celle ou celui qui a reçu de l'argent avant le décès. Le désaccord peut aussi concerner un cadeau offert par le défunt. Certains l'interprétant comme un présent d'usage, donc hors succession, d'autres comme un don manuel rapportable à la succession.
- **Des enfants du défunt effectuent une action en réduction** pour récupérer leur réserve héréditaire (leur part légale d'héritage) à la suite d'une donation au dernier vivant effectuée par

leur géniteur à son époux/ou épouse d'un autre mariage. Un héritier non découvert peut aussi se manifester sur le tard et demander sa « part du gâteau ». Dans ce cas, le premier partage est remis en cause et il faudra procéder à une autre clé de répartition.

- **L'assurance-vie est aussi un sujet fréquent de divisions.** En principe, les sommes logées dans cette enveloppe ne sont pas prises en compte dans la succession. C'est d'ailleurs un des atouts phares de ce placement dès lors que son titulaire décède. Pour autant, il arrive que les héritiers découvrent une volonté délibérée du défunt de « charger » son contrat au détriment de ses comptes bancaires dans le seul but d'attribuer son argent à un tiers de son choix désigné dans la clause bénéficiaire. « *Si l'on prouve que les montants placés sur l'assurance-vie sont manifestement exagérés, on va demander une requalification. Les sommes logées dans le contrat d'assurance-vie devront finalement être comptabilisées dans la succession* », indique Alexandre Dazin, avocat associé chez Drouot Avocats. L'autre sujet de friction est « *la mauvaise rédaction de la clause bénéficiaire que certains héritiers n'acceptent pas* », indique Xavier Prugnard de La Chaise, avocat au cabinet Omega Associés.



Héritage célèbre

JEAN-MICHEL JARRE DÉSHÉRITÉ AU PROFIT DE SA BELLE-MÈRE

Afin de priver d'héritage ses deux enfants, Jean-Michel et Stéphanie Jarre, le compositeur Maurice Jarre avait créé un « family trust » aux États-Unis, au profit de sa dernière épouse, Fui Fong Khong. Les héritiers, s'estimant lésés de leur réserve héréditaire, avaient saisi la justice. En vain car la loi californienne permet de déshériter totalement ses enfants. Jean-Michel et Stéphanie Jarre sont pourtant allés jusqu'à la Cour européenne des droits de l'homme pour tenter de faire valoir leurs droits. Las, celle-ci a déclaré le 15 février dernier la « liberté testamentaire du défunt » qui a soustrait sa succession à la loi française. En matière d'héritage, mieux vaut visiblement résider de ce côté de l'Atlantique...

QUID DES DROITS DE SUCCESSION ?

■ Un désaccord profond entre cohéritiers au sujet du partage du patrimoine du défunt ralentit, parfois stoppe, le déroulé normal d'une succession. Mais il faut malgré tout payer à l'administration fiscale les droits de succession dans les six mois suivant un décès en France.

■ S'il existe une procédure en cours que l'on est en mesure de justifier et qu'il n'y a pas encore d'argent disponible pour payer ces droits, il est possible de demander un délai au fisc. Ce dernier acceptera un paiement différé ou fractionné.

Cet arrangement financier est assorti de pénalités de retard (de 10 % à 80 % des droits) plus d'un intérêt légal de 2,4 % par an (0,20 % par mois).

Quand contester ?

Mieux vaut manifester son désaccord le plus tôt possible, soit dès l'ouverture de la succession, soit pendant son déroulement. Il convient d'afficher sa position de préférence avant la signature de l'acte de partage. Rien n'empêche, pour autant, de contester a posteriori, après

l'attribution du patrimoine mais dans le respect de certains délais (*lire p. 93*). La découverte tardive d'un nouvel élément important susceptible de changer la donne est une bonne raison pour revenir sur le partage, comme l'entrée en piste d'un héritier jusqu'alors non identifié.

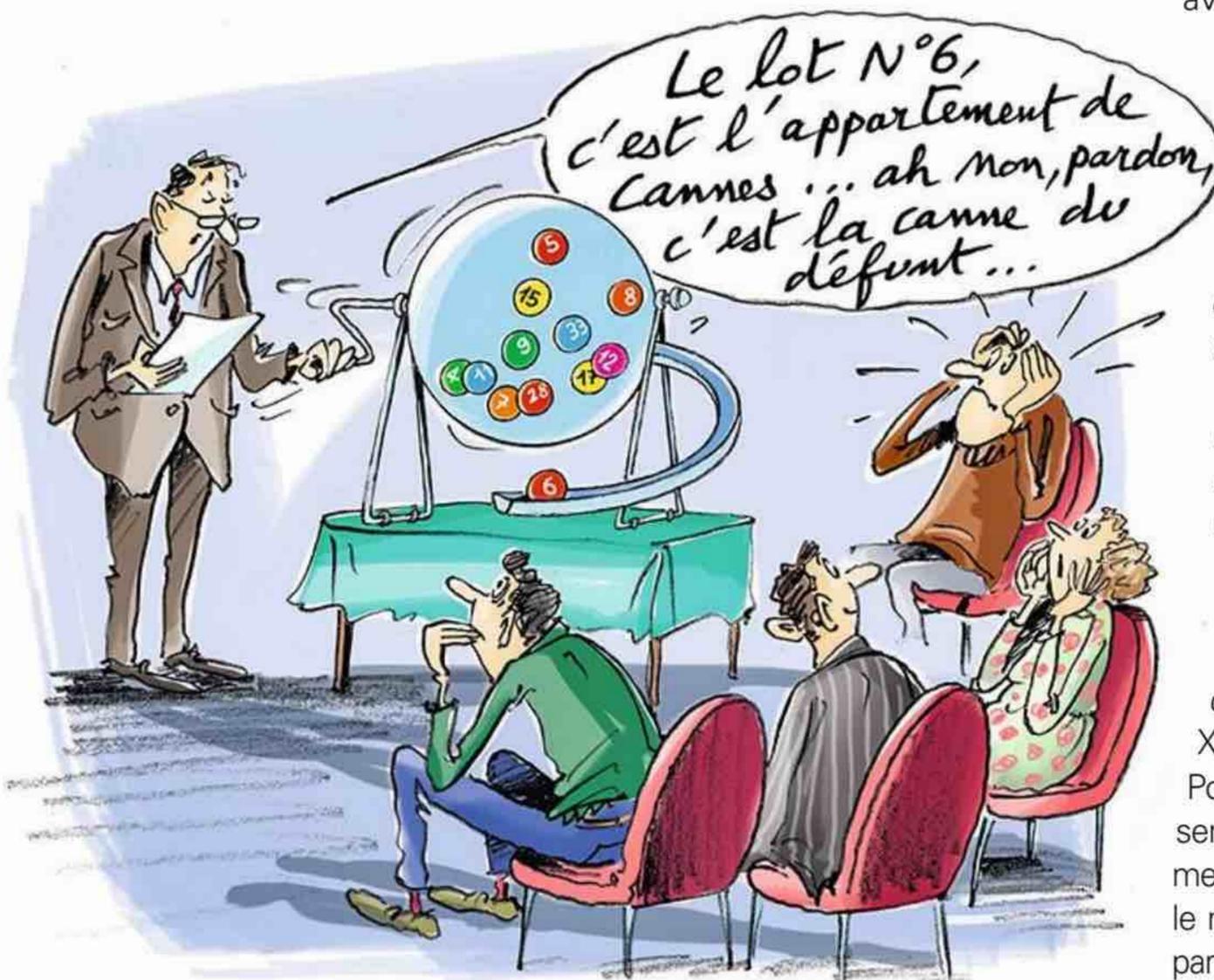
Comment s'y prendre ?

La procédure amiable

Il est fréquent que le notaire serve de médiateur dans le cadre d'une succession qui se bloque en raison de conflits entre héritiers. Grâce à sa neutralité et sa connaissance du droit, ce dernier est en mesure de jouer l'intermédiaire pour parvenir à mettre d'accord les différentes parties. « *Nous ne choisissons ni n'imposons telle ou telle répartition. Nous proposons, dans la mesure du possible, un éventail de solutions susceptibles de contenter tout le monde. Au final, ce sont les héritiers qui tomberont d'accord ou pas* », souligne Jean-François Sagaut, notaire à Paris. Si cette tentative échoue, un héritier insatisfait pourra alors se tourner vers un

avocat. Après explication de son cas et des motifs de sa contestation, cet homme de loi – certains sont spécialisés dans le droit des successions – pourra prodiguer des conseils sur les chances de réussite et sur les modalités d'action.

« *En cas de désaccord entre héritiers, nous pouvons, à la demande de l'un d'entre eux, intervenir au cours des différentes étapes de la succession, qui vont du recensement des biens jusqu'au moment du partage et au-delà* », indique Xavier Prugnard de La Chaise. Pour défendre vos droits et pousser votre demande, l'avocat commencera par prendre contact avec le notaire et avec les différentes parties concernées. Il enverra une



ou plusieurs lettres recommandées avec accusé de réception détaillant les motifs de la contestation, avec éventuellement des preuves afin de demander le partage sollicité par son client ou trouver une solution à l'amiable. Pour faire valoir vos arguments, l'avocat devra, avec votre aide, trouver des documents utiles à la demande comme des traces d'opérations bancaires sur les relevés de comptes bancaires. « *On peut remonter les flux financiers sur les comptes bancaires du défunt jusqu'à dix ans à compter du décès* », indique Alexandre Dazin. La charge de la preuve repose sur le demandeur.

Si les héritiers se battent pour l'attribution d'un même bien immobilier sans vouloir céder, un tirage au sort pourra être envisagé pour l'attribution. Si le désaccord porte sur sa valorisation, le recours à un expert devrait suffire. Autre solution radicale : la vente du bien aux enchères publiques, totalement transparente, et qui mettra tout le monde d'accord. Ces différends familiaux peuvent durer plusieurs mois, voire plusieurs années après le décès. Le très médiatique partage de l'héritage de Johnny Hallyday s'est finalement réglé à l'amiable mais par avocats interposés (voir encadré p. 91).

La procédure judiciaire

Le recours à la justice constitue l'ultime voie lorsque toutes les autres solutions ont échoué. Le tribunal judiciaire compétent est celui du lieu de la dernière résidence principale du défunt. « *Au moment d'entamer une telle procédure, il faut apporter des preuves écrites (copies de courriers, de mails, comptes rendus) qu'il y a bien eu, auparavant, des tentatives de règlement à l'amiable* », indique Alexandre Dazin. Il faut savoir que la procédure est coûteuse (frais d'avocat, d'expertises judiciaires, d'huissier) et longue (souvent entre cinq et six ans). Il convient de comparer en amont le coût total des frais de procédure avec ce que pourrait rapporter cette démarche si elle aboutit. Le jeu n'en vaut souvent pas la chandelle, sauf s'il y a des millions en jeu comme c'est actuellement le cas avec la bataille acharnée des héritiers (ils sont 22) autour de la succession Pierre Cardin, estimée à 800 millions d'euros, sur fond d'accusation en escroquerie, d'abus de faiblesse et de confiance. ■

LAURENCE BOCCARA

LES DONATIONS MANUELLES POSENT SOUVENT PROBLÈME



DR

Jennifer Tervil,
avocate associée
au cabinet MC&A

Quels sont les modes de contestation ?

J.T. Les héritiers n'arrivent bien souvent pas à se mettre d'accord sur le partage. Ainsi, il est possible d'assigner en « liquidation partage » à condition d'avoir respecté un certain nombre de règles sous peine de voir cette demande considérée comme irrecevable. L'issue de cette procédure est, sauf cas particuliers, la vente aux enchères ou le tirage au sort de lots. Lors de cette procédure, il arrive souvent que d'autres contentieux apparaissent comme la question de donations qui n'auraient pas été rapportées à la succession.

Quelles donations posent le plus de problèmes ?

J.T. Il s'agit souvent des donations manuelles : argent, bijoux, voiture... Se pose alors la question de savoir si ces objets ou cet argent transmis par le défunt sont des présents d'usage (de valeur modique, donné souvent à l'occasion d'un événement particulier) ou des donations. Cela peut entraîner des actions en réduction pour protéger la part légale qui revient à chaque héritier (ou réserve héréditaire). Ou, si un héritier omet une donation qu'il a reçue, des procédures en recel successoral.

Quels autres contentieux sont possibles ?

J.T. On peut citer, par exemple, la nullité des actes passés par le défunt à l'instar du testament. Ce type de procédure est bien souvent accompagné d'une procédure pénale pour abus de faiblesse notamment. Dans le cadre des familles recomposées, il existe également un large contentieux concernant les donations qui auraient pu être faites au dernier vivant par le défunt, ou encore lorsque les époux ont fait le choix d'un régime de communauté universelle.

PROPOS RECUEILLIS PAR L. B.

SORTIR D'UNE SCI OU D'UNE SARL

Il arrive parfois que le patrimoine immobilier ou professionnel d'une personne soit logé dans une ou plusieurs structures juridiques, comme une SCI. Au moment de sa succession, ses ayants droit héritent donc de ses parts. Comment faire pour s'en désengager ?

Pour associer leurs enfants à la détention d'un (ou plusieurs) bien immobilier et organiser la transmission de ce dernier au sein de la famille, certains parents décident de créer une société civile immobilière (SCI). Très en vogue, cette structure juridique permet d'acheter un bien immobilier détenu à plusieurs (sous forme de parts) et de le gérer. Un parent se désigne alors gérant afin de garder la main sur le bien. La SCI est la propriétaire du bien immobilier et ses parts sont réparties entre les différents associés. Au décès d'un (ou des deux) parent(s), cette répartition initiale évolue. Les parts appartenant au défunt reviennent aux héritiers et au conjoint

survivant. On se retrouve alors avec des associés qui comprennent le conjoint survivant et les enfants ou seulement les enfants lorsque le second parent est décédé.

La société civile immobilière

Trois scénarios sont envisageables :

- **Ne rien changer.** Cette solution vaut si tout le monde s'entend bien. En privilégiant le *statu quo*, les associés continuent de cohabiter comme avant et observent les mêmes règles de fonctionnement notamment concernant les décisions qui font l'objet de vote. « *Il faudra penser à nommer un nouveau gérant à la place de la personne décédée, poursuivre l'organisation des assemblées générales (AG) et tenir une comptabilité* », indique Maître Stéphanie Gaillard-Serougne, notaire à Paris. À la suite du décès, les associés peuvent, si besoin, décider de modifier les statuts. Cette situation s'adapte assez bien en cas de détention d'un bien locatif ou d'une maison de famille (l'ex-résidence secondaire des parents à la mer, à la montagne ou à la campagne).
- **Seuls certains associés veulent se désengager de la structure.** Ils peuvent ne pas être intéressés par cette détention indirecte d'un bien et préfèrent dégager des liquidités. Un des atouts de la SCI est sa souplesse avec la possibilité prévue de revendre les parts, sans avoir à céder obligatoirement le bien. Reste que, dans ce cas de figure, des règles sont à respecter. « *Il convient de se référer aux statuts de la SCI, rédigés lors*

Bon à savoir

BIEN RÉDIGER LES STATUTS POUR ÉVITER LES BLOCAGES

Pour aménager toutes les portes de sortie d'une SCI et éviter que les ayants droit (les héritiers) ne soient bloqués, il est important de prévoir et de mentionner tous les scénarios possibles dans les statuts de la société. « On peut tout aménager sur mesure : modalités de retrait d'un associé de la SCI prévoyant le délai de rachat des autres, possibilité d'une vente au plus offrant, éventualité de trouver un acheteur extérieur (clause ouverte)... Mieux vaut éviter d'utiliser des statuts types récupérés sur Internet parfois peu clairs ou non adaptés à sa situation », indique Stéphanie Gaillard-Serougne, notaire à Paris.

de sa création, où figurent des clauses d'agrément, indique Stéphanie Gaillard-Serougne. Ces clauses mentionnent toutes les portes de sortie prévues. Et, souvent, pour protéger les associés, la vente ne peut se faire avec n'importe qui. Il est possible de proposer en priorité ses parts aux associés en place. Quant à l'entrée d'un nouvel associé, elle peut parfois être prévue mais à certaines conditions et avec l'accord de tous au sein de la société. » Pour M^e Arlette Darmon, notaire à Paris à l'étude Monassier, « le choix de la vente du bien immobilier est soumis au vote des associés en assemblée générale. Or, en fonction des règles de quorum prévues dans les statuts, l'unanimité des voix n'est parfois pas nécessaire pour adopter cette proposition, la majorité des deux tiers peut suffire ». Le sujet sensible, débattu voire litigieux, pourra être la valorisation des parts promises au rachat.

À noter « Pour la valorisation fiscale, il existe souvent des décotes car la cession ne concerne que des parts et pas un bien entier », souligne Stéphanie Gaillard-Serougne.

• **Les associés sont tous d'accord pour ne pas garder le bien immobilier logé dans la SCI.** Cela arrive souvent dans des familles recomposées où, à l'occasion d'un décès, les cohéritiers proches et lointains (enfants, belle-mère ou beau-père, demi-sœur ou demi-frère) se retrouvent associés de fait au sein de la même structure. Et, s'ils ne s'entendent ou ne se connaissent pas, personne ne veut rester dans cette situation. Tout le monde devra alors voter la vente en assemblée générale. C'est la SCI, propriétaire du bien, qui se chargera de la vente via le gérant. La somme encaissée sera partagée en fonction du pourcentage de détention des parts de chaque associé. Par la suite, s'il ne reste
(Suite p. 97)

“ Dans les statuts de la SCI, les clauses d'agrément mentionnent les portes de sortie prévues. ”

M^e Stéphanie Gaillard-Serougne, notaire à Paris



BIEN IMMOBILIER : COMMENT QUITTER L'INDIVISION

Au moment du décès de leurs parents, les ayants droit deviennent collectivement propriétaires de leurs biens mais, depuis 2020, la loi prévoit que chacun des indivisaires peut sortir de l'indivision à n'importe quel moment. Quelles sont les différentes options ?



Contrairement à une somme d'argent, des bijoux ou un portefeuille de titres, susceptibles de se partager entre héritiers, un bien immobilier n'est pas divisible. Et, à moins d'être détenu sous forme de parts via une société civile immobilière (SCI), l'appartement ou la maison que la personne détenait en direct met d'office, à son décès, ses héritiers dans l'indivision. Du fait de leurs droits, ils deviennent détenteurs de « quote-part indivis », qui ne se matérialisent pas. Ces derniers se retrouvent ensemble copropriétaires du bien avec parfois le conjoint survivant, qui n'est pas toujours leur parent. Si les « indivisaires » (nom donné aux porteurs de parts indivis) ne s'entendent pas ou ne se connaissent pas, cette situation est compliquée et source de conflits. Elle doit donc évoluer. D'autant plus que, selon la loi, « nul n'est contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué ». Ainsi plusieurs portes de sortie existent.



- **Si tout monde est d'accord** pour ne pas conserver le bien, ce dernier sera vendu et l'argent sera réparti selon les quotes-parts de propriété de chacun. L'unanimité n'est plus nécessaire pour opter pour ce scénario. Depuis 2020, la loi permet de sortir plus facilement de l'indivision quel que soit le motif et à tout moment. La vente met alors automatiquement fin au régime de l'indivision.

- **Si l'un (ou plusieurs) des indivisaires souhaite se désengager** de cette propriété immobilière, et s'ils sont d'accord sur le prix, les autres peuvent s'entendre avec lui pour lui racheter sa quote-part avec un ajustement financier.

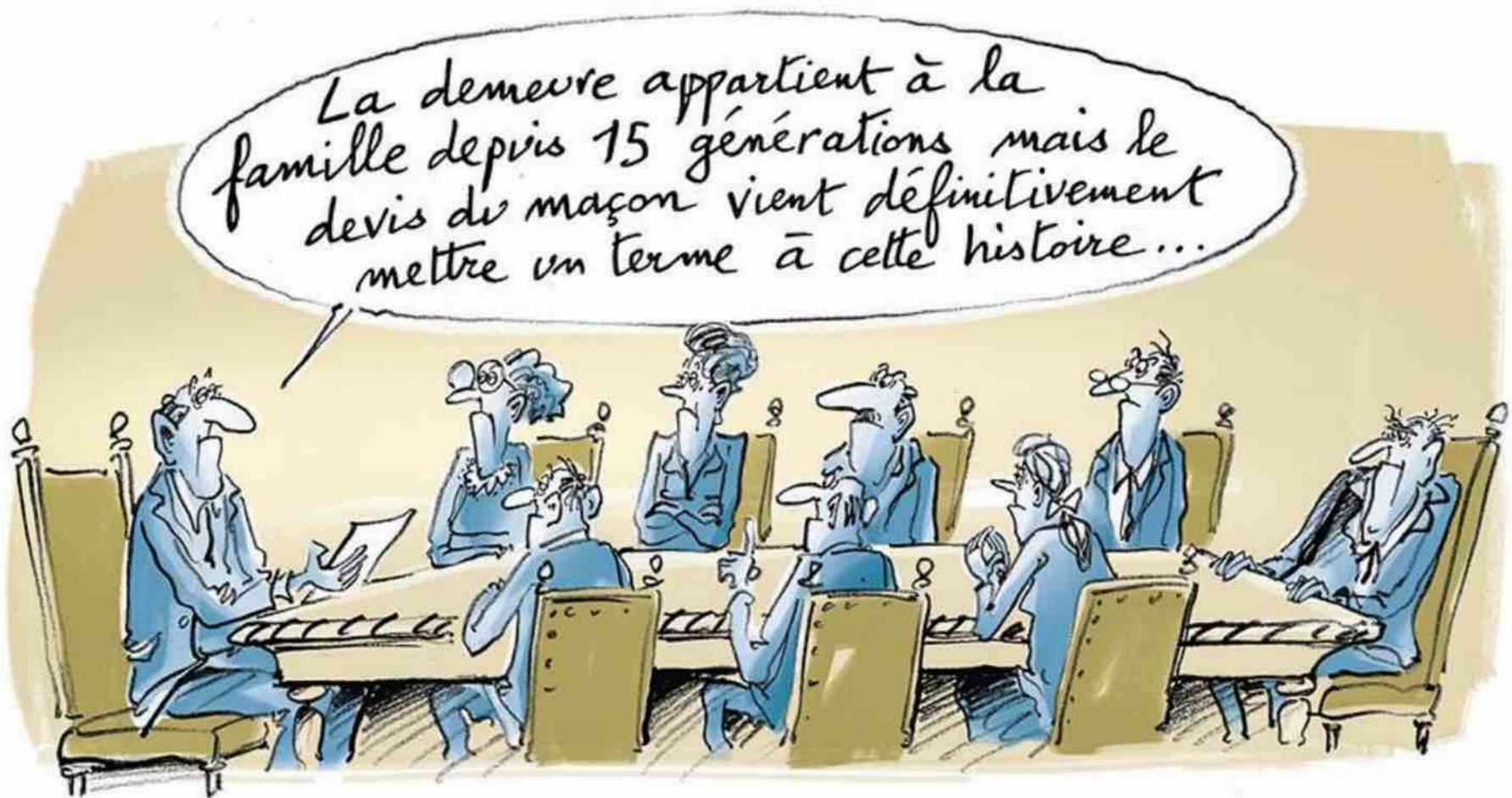


- **Enfin, dernier scénario plus radical : une vente d'office** en cas de désaccord. Il faut alors recourir à un avocat pour qu'il entame une procédure. Cela se produit si les indivisaires ne s'entendent pas sur la valorisation des parts ou qu'aucun d'entre eux ne souhaite racheter la quote-part de celui qui veut partir. Cette procédure est longue (environ cinq ans) et coûteuse.

LA CONVENTION D'INDIVISION SIMPLIFIE LA GESTION DU BIEN



Dans un marché immobilier en berne, les héritiers peuvent souhaiter ne pas vouloir vendre le bien tout de suite après le décès afin de ne pas le brader. D'autres ne seront pas tout de suite prêts à se délester d'un bien de famille et voudront encore y séjourner quelque temps. En attendant une hypothétique cession, une situation intermédiaire consiste à aménager l'indivision. Cela passe par une convention d'indivision, qui fixe des règles de fonctionnement et de pouvoir de l'indivision, limité éventuellement à la sortie de l'indivision. « Signé par tous, ce document écrit et rédigé par un notaire permet de lister les frais et les éventuelles recettes (en cas de location), et de les répartir entre indivisaires et, si besoin, de gérer les périodes d'occupation pour que tout le monde profite du bien. Mieux vaut désigner un indivisaire mandataire pour gérer les petites décisions et règlements du quotidien. Les décisions importantes passent au vote », explique Maître Arlette Darmon, notaire à Paris. Cet acte coûte entre 500 et 1 000 €. D'une durée maximale de cinq ans, cette convention est renouvelable tacitement. Une fois au terme et si la « cohabitation » se passe mal, la vente (du bien ou des quotes-parts entre indivisaires) sera toujours une issue possible.



plus rien dans la société, « les associés ont le choix entre conserver cette coquille vide ou la supprimer », indique M^e Barbara Thomas-David, notaire. Dans le dernier cas, il faut d'abord voter la dissolution de cette personnalité juridique en AG. Puis, publier sa liquidation dans un journal d'annonces légales et procéder à la radiation de structure via le greffe du tribunal de commerce. Cette démarche coûte quelques centaines d'euros.

Les SARL, SA ou autres sociétés commerciales

Il arrive que les héritiers se retrouvent détenteurs de parts d'une société appartenant au défunt, au sein de laquelle ce dernier exerçait une activité professionnelle. Même si la fiscalité est différente, les modalités de sortie sont quasi analogues à celle d'une SCI. Si le défunt n'était pas seul au capital, « il existe une distinction entre le titre et la finance. Ici, les héritiers se trouvent titulaires des droits sur les titres mais ne sont pas considérés comme des associés qui, eux, travaillent et disposent des parts dans la société », indique Barbara Thomas-David. Sur la base de clauses d'agrément mentionnées dans les statuts de la société, il est prévu que les associés rachètent les parts des héritiers. Même cas de figure, « si l'un des enfants était déjà associé dans une structure avec son père ou sa mère. Si son géniteur décède, l'enfant se retrouve alors en présence d'autres membres de la fratrie qui ont hérité. Il pourra se proposer de reprendre seul la société et d'acheter leurs parts afin de rester seul aux commandes », indique

M^e Arlette Darmon. Mais s'il n'y a pas accord de tout le monde sur le prix, la saisine du tribunal est nécessaire et un expert sera nommé pour évaluer la société. « Afin d'éviter des conflits susceptibles de fragiliser l'entreprise, il est conseillé à un chef d'entreprise de préparer de son vivant la stratégie de transmission de son outil professionnel et, si besoin, d'envisager le pacte Dutreil, doté d'une fiscalité intéressante. Ce dispositif peut se décider au décès du dirigeant », souligne M^e Thomas-David. ■

LAURENCE BOCCARA



Héritage célèbre

LES MILLIONS DISPARUS DU PRINCE D'ORLÉANS

Bijoux de famille, tableaux, terrains, châteaux... Le prince Henri d'Orléans, comte de Paris, qui a longtemps cru pouvoir restaurer la royauté en France, était réputé richissime. Père de 11 enfants, il leur avait pourtant signifié de son vivant qu'il ne leur laisserait rien, et qu'ils devraient travailler pour gagner leur vie. Promesse tenue : celui que ses partisans appelaient Henri VI avait pris soin de créer une fondation et de la désigner légataire universel. Il avait aussi surtout mené grand train durant de nombreuses années, et ses biographes pensent que sa fortune à sa mort était largement surestimée. Après une âpre bataille juridique, les neuf héritiers restants se partageront tout de même 6,2 millions d'euros. Pas si facile de détronner un héritier !

DES ASSOCIATIONS POUR VOUS DÉFENDRE

15 associations de consommateurs, régies par la loi de 1901, sont officiellement agréées pour représenter les consommateurs et défendre leurs intérêts. La plupart de leurs structures locales tiennent des permanences pour aider à résoudre les problèmes de consommation. Pour le traitement de vos dossiers, une contribution à la vie de l'association pourra vous être demandée sous forme d'adhésion. Renseignez-vous au préalable. Pour connaître les coordonnées des associations les plus proches de chez vous, interrogez les mouvements nationaux ou le Centre technique régional de la consommation (CTRC) dont vous dépendez. Vous pouvez aussi consulter le site Inc-conso.fr, rubrique Associations de consommateurs et trouver la plus proche de chez vous.

Les associations nationales

Membres du Conseil national de la consommation

ADEIC (Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur)

27, rue des Tanneries, 75013 Paris
TÉL.: 01 44 53 73 93
E-MAIL: contact@adeic.fr
INTERNET: www.adeic.fr

AFOC (Association Force ouvrière consommateurs)

141, avenue du Maine, 75014 Paris
TÉL.: 01 40 52 85 85
E-MAIL: afoc@afoc.net
INTERNET: www.afoc.net

ALLDC (Association Léo-Lagrange pour la défense des consommateurs)

150, rue des Poissonniers
75883 Paris Cedex 18
TÉL.: 01 53 09 00 29
E-MAIL: consom@leolagrange.org
INTERNET: www.leolagrange-conso.org

CGL (Confédération générale du logement)

29, rue des Cascades, 75020 Paris
TÉL.: 01 40 54 60 80
E-MAIL: info@lacgl.fr
INTERNET: www.lacgl.fr

CLCV (Consommation, logement et cadre de vie)

59, boulevard Exelmans
75016 Paris
TÉL.: 01 56 54 32 10
E-MAIL: clcv@clcv.org
INTERNET: www.clcv.org

CNAFAL (Conseil national des associations familiales laïques)

19, rue Robert-Schuman,
94270 Le Kremlin-Bicêtre
TÉL.: 09 71 16 59 05
E-MAIL: cnafal@cnafal.net
INTERNET: www.cnafal.org

CNAFC (Confédération nationale des associations familiales catholiques)

28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris
TÉL.: 01 48 78 82 74
E-MAIL: cnafc-conso@afc-france.org
INTERNET: www.afc-france.org

CNL (Confédération nationale du logement)

8, rue Mériel, BP 119
93104 Montreuil Cedex
TÉL.: 01 48 57 04 64
E-MAIL: cnl@lacnl.com
INTERNET: www.lacnl.com

CSF (Confédération syndicale des familles)

53, rue Riquet, 75019 Paris
TÉL.: 01 44 89 86 80
E-MAIL: contact@la-csf.org
INTERNET: www.la-csf.org

Familles de France

28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris
TÉL.: 01 44 53 45 90

E-MAIL: conso@familles-de-france.org
INTERNET: www.familles-de-france.org

Familles rurales

7, cité d'Antin, 75009 Paris
TÉL.: 01 44 91 88 88

E-MAIL: infos@famillesrurales.org
INTERNET: www.famillesrurales.org

FNAUT (Fédération nationale des associations d'usagers des transports)

32, rue Raymond-Losserand
75014 Paris. TÉL.: 01 43 35 02 83
E-MAIL: contact@fnaut.fr
INTERNET: www.fnaut.fr

INDECOSA-CGT (Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés-CGT)

Case 1-1, 263, rue de Paris
93516 Montreuil Cedex
TÉL.: 01 55 82 84 05
E-MAIL: indecosa@cgt.fr
INTERNET: www.indecosa.cgt.fr

UFC-Que Choisir (Union fédérale des consommateurs-Que Choisir)

233, bd Voltaire, 75011 Paris
TÉL.: 01 43 48 55 48
INTERNET: www.quechoisir.org

UNAF (Union nationale des associations familiales)

28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris
TÉL.: 01 49 95 36 00
INTERNET: www.unaf.fr

Les centres techniques régionaux de la consommation

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

CTRC Auvergne-Rhône-Alpes

17, rue Richepin
63000 Clermont-Ferrand
TÉL.: 04 73 90 58 00
E-MAIL: ctrc.aura@gmail.com

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Union des CTRC Bourgogne-Franche-Comté

2, rue des Corroyeurs
boîte NN7, 21000 Dijon

Dijon :

TÉL.: 03 80 74 42 02

E-MAIL: contact@ctrc-bourgogne.fr

Besançon :

TÉL.: 03 81 83 46 85

E-MAIL: ctrc.fc@wanadoo.fr

BRETAGNE

Maison de la consommation et de l'environnement

48, boulevard Magenta
35200 Rennes
TÉL.: 02 99 30 35 50
INTERNET: www.mce-info.org

CENTRE-VAL DE LOIRE

CTRC Centre Val de Loire

10, allée Jean-Amrouche
41000 Blois
TÉL.: 02 54 43 98 60
E-MAIL: ctrc.centre@wanadoo.fr

GRAND EST

Chambre de la consommation d'Alsace et du Grand Est

7, rue de la Brigade-Alsace-Lorraine
BP 6
67064 Strasbourg Cedex
TÉL.: 03 88 15 42 42
E-MAIL: contact@cca.asso.fr
INTERNET: www.cca.asso.fr

HAUTS-DE-FRANCE

CTRC Hauts-de-France

6 bis, rue Dormagen
59350 Saint-André-lez-Lille
TÉL.: 03 20 42 26 60.
E-MAIL: uroc-hautsdefrance@orange.fr
INTERNET: www.uroc-hautsdefrance.fr

NORMANDIE

CTRC Normandie

7, rue Daniel-Huet
14000 Caen

TÉL.: 06 67 11 25 91

E-MAIL: ctrc@consonormandie.net

INTERNET: www.consonormandie.net

NOUVELLE AQUITAINE

Union des CTRC/ALPC en Nouvelle-Aquitaine

Siège social-Accueil Union
Maison départementale des sports et de la vie associative
153, rue David-Johnston
33000 Bordeaux
TÉL.: 07 87 97 09 43
E-MAIL: accueil-unionctrce.alpc@outlook.fr
INTERNET: www.unionctrcealpc.fr

Antenne Bordeaux

E-MAIL: alpc.aquitaine@outlook.com

Antenne Aquitaine - Dax

33, avenue Saint-Vincent-de-Paul
40100 Dax
E-MAIL: alpc.sudaquitaine@outlook.com

Antenne Limousin

Rue Marcel-Deprez
Parc d'activités Imhotep
Lot 5 - bureau 4
87000 Limoges
E-MAIL: ctrc.alpc@outlook.com

Antenne Poitou-Charentes/Vendée

11, place des Templiers
86000 Poitiers
E-MAIL: ctrc.poitoucharentes@wanadoo.fr

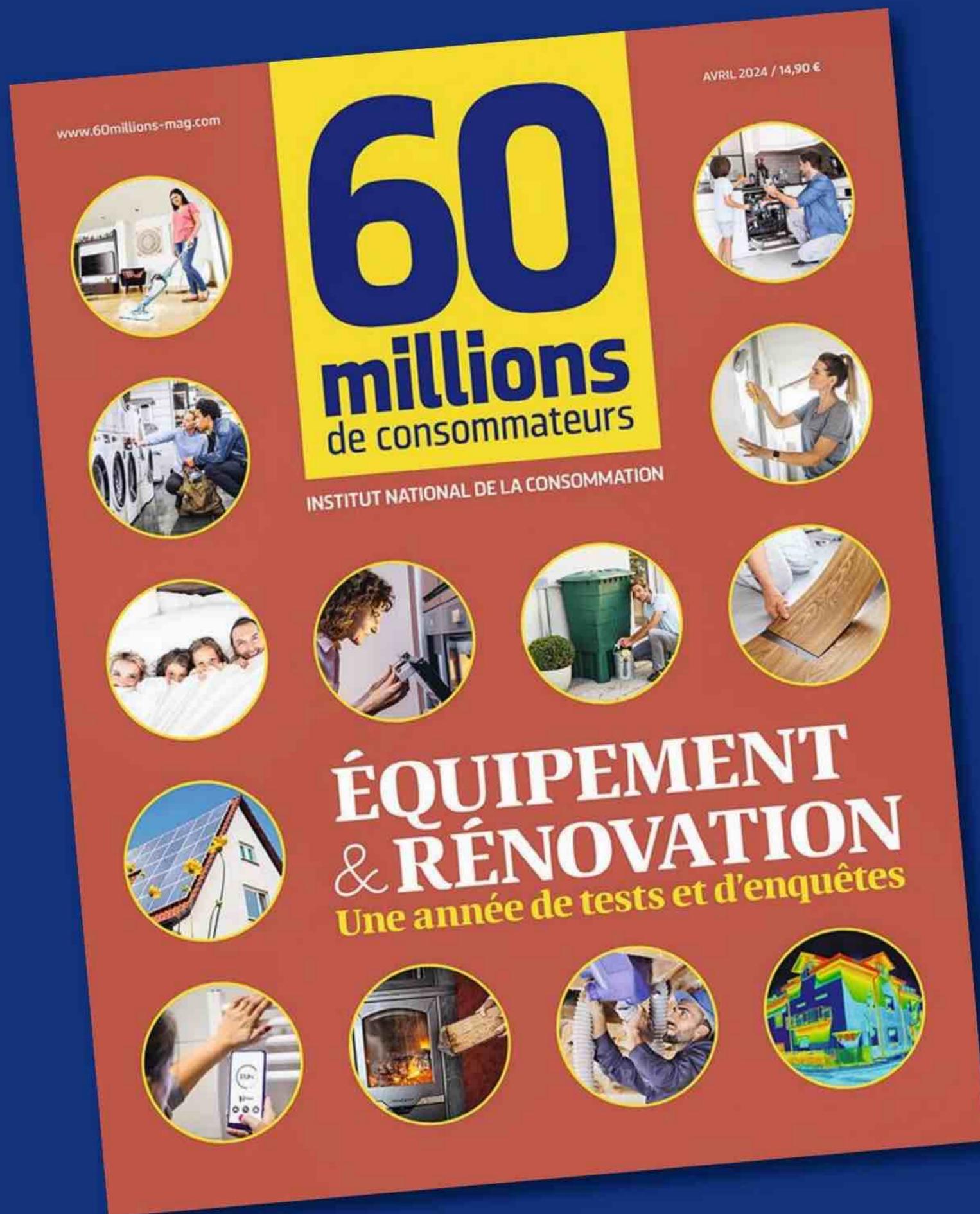
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CTRC Provence-Alpes-Côte d'Azur

23, rue du Coq
13001 Marseille
TÉL.: 04 91 50 27 94
E-MAIL: contact@ctrc-paca.org
INTERNET: www.ctrc-paca.org

Pour les départements d'outre-mer, référez-vous aux sites des associations nationales.

Ne manquez pas notre **BEST OF 2023-2024**



Actuellement en kiosque et en version numérique
sur 60millions-mag.com et sur l'appli mobile 60

L 14242 - 143 H - F: 6,90 € - RD

